



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

Novembre 2017

---

## **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050: modifications à l'échelon de l'ordonnance**

---

# Table des matières

<b>1. Contexte et objet de la procédure de consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Déroulement de la procédure de consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Vue d'ensemble des participants à la consultation</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Résultats de la procédure de consultation</b> .....	<b>6</b>
4.1. <i>Résumé</i> .....	11
4.2. <i>Remarques non spécifiques à une ordonnance</i> .....	15
4.3. <i>Ordonnance sur l'énergie</i> .....	16
4.3.1. Remarques générales.....	16
4.3.2. Garantie d'origine et marquage de l'électricité.....	17
4.3.3. Guichet Unique.....	17
4.3.4. Intérêt national.....	18
4.3.5. Obligation de reprise et de rétribution.....	21
4.3.6. Consommation propre.....	23
4.3.7. Appels d'offres publics.....	25
4.3.8. Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie.....	26
4.3.9. Indemnisation des mesures d'assainissement des installations hydroélectriques.....	28
4.3.10. Supplément.....	28
4.3.11. Remboursement du supplément.....	30
4.3.12. Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises.....	32
4.3.13. Contributions globales dans le bâtiment.....	33
4.3.14. Encouragement.....	36
4.3.15. Suivi.....	38
4.4. <i>Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)</i> .....	39
4.4.1. Remarques générales.....	39
4.4.2. Dispositions générales.....	39
4.4.3. Système de rétribution de l'injection.....	41
4.4.4. Dispositions générales sur la rétribution unique et les contributions d'investissement.....	46
4.4.5. Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques.....	47
4.4.6. Contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques.....	48

4.4.7. Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse .....	55
4.4.8. Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques... ..	57
4.4.9. Autres domaines .....	61
4.5. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) .....	61
4.5.1. Appareils et installations .....	61
4.5.2. Véhicules .....	63
4.6. Ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .....	64
4.6.1. Véhicules.....	64
4.6.2. Contributions globales dans le bâtiment .....	67
4.6.3. Géothermie.....	69
4.6.4. Installations CCF .....	70
4.6.5. Autres domaines .....	71
4.7. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité.....	72
4.8. Ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité .....	78
4.9. Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie .....	81
4.10. Ordonnance sur la géologie nationale .....	81
<b>5. Résultats de la consultation sur la mise en œuvre du projet par les cantons ou d'autres organes d'exécution .....</b>	<b>83</b>
<b>6. Liste des abréviations.....</b>	<b>84</b>
<b>7. Liste des participants à la consultation .....</b>	<b>88</b>

# 1. Contexte et objet de la procédure de consultation

A la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima en 2011, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé que la Suisse sortirait progressivement de l'énergie nucléaire. Cette décision et d'autres changements en profondeur du contexte énergétique national et international impliquent une transformation du système énergétique suisse. Le Conseil fédéral a décidé de procéder par étapes pour adapter les conditions juridiques cadre de manière optimale à ces développements. Le 4 septembre 2013, il a adopté le message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (Révision du droit de l'énergie) et à l'initiative populaire fédérale «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire)» à l'attention du Parlement (FF 2013 6771). Les orientations de la politique énergétique actuelle de la Confédération sont – à l'exception du domaine de l'énergie nucléaire – prolongées en fixant de nouveaux objectifs. Il s'agit ainsi de réduire la consommation d'énergie et d'électricité, d'augmenter la part des énergies renouvelables, de garantir l'accès aux marchés internationaux de l'énergie, de transformer et développer les réseaux électriques, de renforcer la recherche énergétique, d'encourager la fonction d'exemple des pouvoirs publics et d'intensifier la coopération internationale.

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté la révision totale de la loi sur l'énergie (LEne) (FF 2016 7469). Le peuple a accepté le projet en date du 21 mai 2017. Ces mesures doivent permettre d'intégrer systématiquement les potentiels d'efficacité énergétique disponibles et d'exploiter les potentiels de la force hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, biomasse). Outre la révision totale de la LEne, onze autres lois fédérales subissent des adaptations.

En raison des modifications à l'échelon de la loi, diverses modifications sont nécessaires au niveau de l'ordonnance. Elles font l'objet de la présente procédure de consultation. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a soumis des modifications des ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne; RS 730.01)
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN; RS 510.624)
- Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>; RS 641.711)
- Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO; RS 730.010.1)
- Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05)
- Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu; RS 732.11)
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71)

## 2. Déroulement de la procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la présente procédure de consultation le 1<sup>er</sup> février 2017. Le délai de consultation a expiré le 8 mai 2017.

### 3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

315 prises de position ont été reçues au total dans le cadre de la procédure de consultation. 121 acteurs, sur 305 invités à prendre part, ont remis une prise de position. Cinq acteurs ont explicitement renoncé à prendre position.

Participants à la consultation par catégories	Prises de position reçues
Cantons et conférences des cantons	28
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	8
Associations faîtières nationales des communes, villes et régions de montagne	2
Associations faîtières nationales de l'économie	4
Commissions fédérales extra-parlementaires	5
Industrie du gaz et du pétrole	1
Economie électrique	122
Industrie et services	21
Agriculture	9
Associations et entreprises du domaine des transports	28
Associations et entreprises du domaine du bâtiment	7
Organisations de consommateurs	2
Organisations de protection de l'environnement, de la nature et des paysages	10
Organisations scientifiques	7
Organisations et entreprises dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	31
Autres organisations et entreprises actives dans la politique énergétique et les technologies énergétiques	14
Particuliers	5
Autres participants à la consultation	13
<b>Prises de position au total</b>	<b>317</b>

## 4. Résultats de la procédure de consultation

Le présent rapport résume les prises de position sans pour autant prétendre à l'exhaustivité<sup>1</sup>. En particulier, ce rapport met entre parenthèses les diverses prises de position sur les modifications au niveau de la loi, acceptées depuis lors en votation populaire le 21 mai 2017. Celles-ci ne faisaient pas l'objet de la procédure de consultation.

Plusieurs prises de position se réfèrent expressément aux prises de position d'autres participants à la consultation. D'autres prises de position ont été déposées sous une forme identique par plusieurs participants. En de tels cas, pour des raisons de lisibilité, le présent rapport renonce à mentionner chaque fois tous les participants. La liste ci-dessous met en exergue les prises de position d'autres participants à la consultation qui soit ont répondu sous une forme identique, soit ont explicitement manifesté leur soutien à la position d'un autre participant. Le rapport mentionne les participants à la consultation cités dans la colonne de gauche:

<i>Participants à la consultation cités dans le rapport</i>	<i>Participants à la consultation qui soutiennent le participant cité (prises de position identiques ou renvoi)</i>
ADEV (Communauté de travail pour un approvisionnement énergétique décentralisé)	Unternehmerinitiative Neue Energie beider Basel
AEE Suisse (organisation faitière de l'économie pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique)	Holzbau Schweiz Energie-bois Suisse proPellets.ch ForêtSuisse (avec des ajouts ad art. 72 et 87 OEneR)
AGORA (Association des groupements et organisations romands de l'agriculture)	Chambre d'agriculture du Jura bernois
Auto-suisse (Association des importateurs suisses d'automobiles)	Association suisse des transports routiers ASTAG
BEV (Association d'entreprises bernoises d'électricité)	Elektrizitätsgenossenschaft Schüpbach EnerCom Kirchberg AG Energie Grosshöchstetten AG Energie Münchenbuchsee AG Energie Seeland AG Energieversorgung Büren AG Gemeinde Brienz Gemeinde Pieterlen

<sup>1</sup> Conformément à l' art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo; RS 172.061), le remaniement des projets mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

	<p>Gemeindebetriebe Aarwangen  IB Langenthal AG  Localnet AG  NetZulg AG (avec des divergences concernant les art. 6 et 19 OEnE, annexe 2 de l'OGOM et art. 8a OApEI)</p>
<p>DSV (Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution)</p>	<p>Elektra Büttikon  Elektra Fischingen  Elektra Genossenschaft Arni-Islisberg  Elektra Genossenschaft Baldingen  Elektra Genossenschaft Oberlunkhofen  Elektra Genossenschaft Rottenschwil-Werd  Elektra Steinebrunn  Elektrizitätsgenossenschaft Brüschwil-Sonnenberg  Elektrizitätsgenossenschaft Bubikon  Elektrizitätsgenossenschaft Gsteig  Elektrizitäts-Versorgung Schöffland  Elektrizitätswerk Martin Zeller AG Flums  Elektrizitätswerk Windisch  Elektrizitätswerke Herrliberg  Energie Gossau AG  Energie- und Wasserversorgung Appenzell  Energie- und Wasserversorgung Ins  EV Gebenstorf AG  EW Jaun Energie AG  EW Rothrist AG  EW Sirnach AG  Flims Trin Energie AG  GEBNET AG  Gemeindewerke Horgen  Gemeindewerke Stäfa  Genossenschaft Elektra Busslingen  Genossenschaft Elektra Ehrendingen  Genossenschaft Elektra Neukirch-Egnach  Genossenschaft Elektra Schneisingen  IB Wohlen AG  Industrielle Betriebe Kloten AG  Ingenieurteam AG  Licht- und Kraftwerke Glattfelden  Regionalwerk Toggenburg AG</p>

	<p>Technische Betriebe Energieversorgung Rapperswil</p> <p>Technische Betriebe Weinfelden AG</p> <p>Technische Gemeindebetriebe Bischofszell</p> <p>Wasser- und Elektrizitätsversorgung Azmoos</p>
<p>EnDK (Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie)</p>	<p>Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA), elle-même soutenue par le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)</p> <p>Canton d'Argovie (avec des compléments ad art. 9 OEnE et ad art. 15, 21, 37, 47 bis 50 et 57 ss OEnER, ad OGN et concernant le rapport explicatif sur l'OEnE)</p> <p>Canton d'Appenzell Innerhoden (avec une divergence ad art. 9 OEnE)</p> <p>Canton de Glaris (avec des divergences ad art. 8 à 10 et 60 OEnE)</p> <p>Canton des Grisons</p> <p>Canton de Lucerne (avec un complément ad art. 57 à 59 OEnE)</p> <p>Canton d'Obwald («en principe»)</p> <p>Canton de Saint-Gall (avec une divergence ad art. 9 OEnE)</p> <p>Canton du Tessin (avec des compléments ad art. 8 et 32 à 34 OEnE, concernant le système de rétribution de l'injection, concernant les contributions d'investissement dans l'énergie hydraulique, concernant la prime de marché et les contributions globales pour le bâtiment)</p> <p>Canton d'Uri</p> <p>Canton du Valais (avec des divergences ad art. 9 OEnE, concernant les mesures d'encouragement et les contributions globales en faveur de certaines prestations des cantons dans le domaine du bâtiment et d'autres compléments)</p> <p>Canton de Zoug («pour l'essentiel», avec des compléments ad art. 1 et 3 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> et concernant l'OApEI)</p> <p>Canton de Zurich (avec des compléments ad art. 73 OEnER et concernant l'OApEI)</p>
<p>EWN (Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden)</p>	<p>Kabelfernsehen Nidwalden AG</p> <p>Kraftwerke Engelbergeraag AG</p>
<p>CI CDS (Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse)</p>	<p>Société coopérative COOP</p> <p>Fédération des coopératives Migros</p>
<p>Ökostrom Schweiz (coopérative des producteurs d'électricité issue de biogaz agricole)</p>	<p>RLK engineering GmbH</p>
<p>SAB (Groupement suisse pour les régions de montagne)</p>	<p>Arbeitsgruppe Berggebiet</p>

RMS (Remontées mécaniques suisses)	Association des remontées mécaniques Alpes fribourgeoises Association des remontées mécaniques bernoises Association des remontées mécaniques du Valais
USP (Union suisse des paysans)	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Smart me	Engytec AG
FP (Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage)	Mountain Wilderness
Suissetec (Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment)	Constructionsuisse
Swisspower (réseau de services industriels suisses)	StWZ Energie AG
ASAE (Association suisse pour l'aménagement des eaux)	Engadiner Kraftwerke AG FMV SA Kraftwerke Hinterrhein AG Kraftwerke Oberhasli AG (avec un accent particulier sur les art. 55 et 56 OEnE et l'art 63 OEnE) Kraftwerke Zervreila AG Lucendro SA
VAS (Verband Aargauischer Stromversorger)	Elektra Genossenschaft Auw Elektra Genossenschaft Merenschwand Elektra Genossenschaft Rottenschwil-Werd Elektra Genossenschaft Siglistorf-Wislikofen-Mellstorf (avec une divergence ad art. 4 OEnE) Elektrizitätsgenossenschaft Boswil-Bünzen Regionalwerke AG Baden
VBE (Verband Bündner Elektrizitätsunternehmen)	Rhiienergie AG (avec une divergence ad art. 18, al. 2, OApEI)
VESE (Association des producteurs d'énergie indépendants)	Société suisse pour l'énergie solaire (SSES)
VFAS (Association du commerce automobile indépendant suisse)	Autociel.ch Auto Discount AG Auto Kunz AG

	<p>Auto Vonk Sagl          Autozulassung.ch          Daloro Trading GmbH          Egeland Automobile AG          Garage Benz AG          Libero Autocenter GmbH          Vogels Offroads</p>
<p>AES (Association des entreprises électriques suisses)</p>	<p>AEW Energie AG (avec des compléments ad art. 4, 7, 15 et 16 OEné, art. 18 OApEI et les annexes 1.1 à 1.3 OEnéR)          Azienda Elettrica Ticinese          Azienda Industriali di Lugano SA          DSV (avec des divergences)          Elektrizitätswerk Rümlang Genossenschaft          Elektrizitätswerk Vilters-Wangs (avec des divergences)          Elektrogenossenschaft Hünenberg          ENERTI SA          Gemeinde Oberglatt          Romande Energie SA (avec des divergences)          SN Energie AG          Società Elettrica Sopracenerina SA (avec complément ad art. 8 OEné)</p>
<p>USIE (Union suisse des installateurs-électriciens)</p>	<p>Constructionsuisse</p>
<p>V3E (association pour une production énergétique efficace)</p>	<p>Hexis AG (hormis pour les art. 72, 74 et 87 ainsi que pour l'annexe 2.3 OEnéR et l'art. 98, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)          HT ceramix SA (hormis pour les art. 72, 74 et 87 ainsi que pour l'annexe 2.3 OEnéR et l'art. 98, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)</p>
<p>ZBV (Zürcher Bauernverband)</p>	<p>St. Galler Bauernverband (avec une divergence ad art. 54 OEné)          Verband Thurgauer Landwirtschaft</p>

Les associations de protection de l'environnement et de la nature (WWF, Pro Natura, Greenpeace, ASPO et Aqua Viva) de même que ATE et Mobilité piétonne Suisse ont déposé des prises de position largement identiques. Ces participants à la consultation sont désignés dans le présent rapport par «associations de protection de l'environnement et de la nature». Nous relevons des divergences entre leurs prises de position concernant l'art. 26 de l'actuelle ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (Greenpeace et Mobilité piétonne Suisse ne se prononcent pas à ce sujet), l'art. 51 OEnéR (seuls le WWF et Aqua Viva s'expriment à ce sujet), les art. 8, 9 et 10 OEné (prises de position différentes) et l'art. 14 OEné (seuls le WWF et Aqua Viva se prononcent).

## 4.1. Résumé

Les principaux résultats de la procédure de consultation sont présentés ci-après par domaines.

*Garantie d'origine et marquage de l'électricité (OEne / OGOM):* la plupart des participants à la consultation sont d'accord avec les modifications dans le domaine de la garantie d'origine (GO) et du marquage de l'électricité. Certains participants saluent explicitement la déclaration obligatoire intégrale, notamment en raison de la transparence accrue qu'elle apporte aux consommateurs finaux. Certains participants (en particulier issus des milieux économiques) proposent d'édicter des dispositions d'exception supplémentaires, par exemple pour l'électricité négociée en bourse, de manière à minimiser les coûts financiers et administratifs. D'autres participants à la consultation souhaitent conserver la réglementation actuelle ou demandent que le marquage de l'électricité soit rendu facultatif en raison du coût financier et administratif trop élevé de ce système.

*Intérêt national (OEne):* les organisations de protection de l'environnement et de la nature demandent un relèvement sensible des valeurs seuils proposées dans le projet mis en consultation et une majorité d'entre elles demandent que la part de l'électricité hivernale soit prise en compte. D'autres participants requièrent au contraire un abaissement des valeurs seuils. Les représentants de la branche électrique demandent que les installations soient réputées complètement réglables à partir d'un nombre d'heures de production inférieur. Les organisations de protection de l'environnement et de la nature exigent que la construction d'installations soit exclue non seulement dans les biotopes d'importance nationale, mais aussi en dehors de ces périmètres si ces installations ont un impact sur le biotope. Par contre, la branche de l'électricité souhaite que les installations qui ont un impact soient explicitement autorisées.

*Obligation de reprise et de rétribution (OEne):* les associations de protection de l'environnement et de la nature de même que les associations promouvant les énergies renouvelables, le PS et le PVL approuvent que la réglementation proposée tienne compte autant des coûts d'achat auprès de tiers que de la production propre. La branche de l'électricité, les associations faitières de l'économie et les partis bourgeois plaident pour que seuls soient pris en compte les coûts d'achat auprès de tiers, leur principal argument étant que les coûts des propres installations de production ne peuvent pas être évités parce qu'ils surviennent indépendamment de l'injection décentralisée supplémentaire.

*Regroupement dans le cadre de la consommation propre (OEne):* les acteurs responsables du réseau, en particulier, sont d'avis que le lieu de production est défini de manière trop imprécise et qu'il peut être étendu à loisir. Certains relèvent aussi que la valeur seuil permettant le regroupement est fixée trop bas et en un lieu non praticable. Swisstopo et les associations de producteurs et de consommateurs demandent que l'on maintienne en principe autant que possible la réglementation ouverte et que l'on ne relève pas encore le seuil de matérialité. En revanche, les associations de locataires et de propriétaires fonciers demandent de maintenir les dispositions de détail visant à protéger les locataires concernés.

*Géothermie (OEne):* les procédures sont pour une part qualifiées de complexes. Divers cantons ont proposé d'améliorer la coordination entre les procédures de niveau fédéral et de niveau cantonal. Ils demandent également de pouvoir siéger dans les groupes d'experts et de disposer des mêmes droits que swisstopo s'agissant des géodonnées. Les délais prévus pour la remise des géodonnées à swisstopo, pour leur utilisation et leur traitement par swisstopo et surtout leur publication ont entraîné de nombreuses réactions. En particulier, les participants à la consultation proches des milieux industriels demandent des délais de protection plus longs.

*Indemnisation des centrales hydroélectriques (OEne):* la branche de l'hydroélectricité et quelques cantons ont soumis des propositions visant à modifier les dispositions en vigueur relatives à l'exécution du contrôle des requêtes et au montant des indemnités.

*Supplément perçu sur le réseau (OEne):* le montant du supplément n'a été thématiquement que marginalement durant la procédure de consultation. Divers participants critiquent le fait que les grands consommateurs ne doivent pas participer au financement puisqu'ils bénéficient d'une possibilité de remboursement. Certains participants déplorent que la petite hydraulique et la biomasse ne disposent que de moyens d'encouragement insuffisants, alors que d'autres saluent expressément que la prime de marché soit conçue de manière aussi large que possible. La clé de répartition (trop vaguement) définie fait aussi

l'objet de critiques. De plus, certains demandent que les procédures de production électrique flexibles dont les effets secondaires sont positifs pour la collectivité (protection du climat, flexibilité de la production électrique) bénéficient de mesures d'encouragement spéciales.

*Remboursement du supplément (OEne):* la directive selon laquelle le respect de la convention d'objectifs est lié à une trajectoire linéaire doit être assouplie en renonçant à des prescriptions concrètes. Outre la réglementation actuelle, qui prévoit que le remboursement du supplément est lié à une personnalité juridique, il faut étendre les dispositions à certains lieux de production ou entités commerciales. En plus du supplément, il doit être possible d'intégrer les coûts des réseaux de faible envergure et la production propre dans les coûts de l'électricité visés à l'art. 46. D'une manière générale, il est demandé que les conventions d'objectifs passées en vertu de la LEné soient harmonisées avec les exigences de la législation sur le CO<sub>2</sub>.

*Consommation énergétique des entreprises (OEne):* l'EnDK et plusieurs cantons craignent que l'art. 53 n'entraîne une réduction directe des modèles énergétiques des cantons (MoPEC). C'est pourquoi ils demandent d'être impliqués au moment où les exigences générales posées aux conventions d'objectifs sont fixées. Ils demandent en outre de n'être liés aux exigences de la Confédération que si les conventions d'objectifs s'appliquent au remboursement du supplément et de la taxe CO<sub>2</sub>.

*Encouragement (OEne):* la nouvelle liste de mesures détaillée et complétée de l'art. 54, selon laquelle les médias numériques peuvent être soutenus dans le cadre de l'information et des conseils fournis par la Confédération, a été bien accueillie, à l'instar de la définition plus large des projets pilotes, projets de démonstration et projets phares devenus systèmes, méthodes et concepts énergétiques. Les dispositions relatives à la formation et à la formation continue sont elles aussi évaluées positivement.

*Contributions globales pour les bâtiments (OEne):* certains cantons et l'EnDK souhaitent que la souveraineté financière des cantons soit mieux prise en compte et de l'art. 89, al. 4, de la Constitution fédérale. Les cantons approuvent que les mesures indirectes puissent de nouveau bénéficier de contributions globales. Ils demandent en outre des précisions ou des suppressions.

*Organe d'exécution (OEne):* seule la Fondation RPC s'exprime sur l'organe d'exécution. Elle demande que l'on renonce, au niveau de l'ordonnance, à des prescriptions détaillées pour structurer le budget et que, en lieu et place, l'OFEN soit doté des compétences correspondantes pour donner des instructions. Elle propose en outre que l'OFEN et l'organe d'exécution ne soient pas tenus de convenir un mandat de prestations formel. De surcroît, l'ordonnance doit arrêter expressément que le décompte des coûts d'exécution soit approuvé même si l'écart par rapport au budget est de 5% au maximum.

*Système de rétribution de l'injection (ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, OEneR, projet destiné à la consultation):*

- Une majorité de participants proposent que les installations déjà au bénéfice de la rétribution de l'injection ne soient pas contraintes de passer à la commercialisation directe. Quelques participants demandent généralement un abaissement de la limite obligeant à la commercialisation directe.
- La branche de l'électricité demande que le groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER) soit maintenu.
- De nombreux exploitants d'installations craignent qu'une réduction de la durée de rétribution à 15 ans ne conduise à un abandon du projet. Ils demandent de conserver la durée de rétribution de 20 ans ou d'augmenter les taux de rétribution.
- Le canton de Vaud demande qu'il soit possible de transférer des décisions RPC positives d'une éolienne à une autre éolienne.
- S'agissant de petite hydraulique, les associations de protection de l'environnement et de la nature demande une réduction du nombre de clauses dérogatoires au seuil de 1 MW. En revanche, l'association des petites centrales hydroélectriques critique un renforcement injustifié des dispositions par rapport à la loi en défaveur des installations hydroélectriques.
- La majorité des participants préfère la variante A (priorité aux installations réalisées) pour réduire la liste d'attente RPC des installations photovoltaïques (art. 21), tandis qu'une minorité demande par contre la réduction de la liste selon la variante B (sans changement en fonction de la date d'annonce).

- La branche de l'électricité demande que la prime d'injection et non pas le taux de rétribution soit réduit en cas d'agrandissements.

*Rétribution unique pour le photovoltaïque (OEneR):*

- De nombreux participant (notamment des représentants de la branche, des partis politiques, des cantons) se prononcent en faveur d'une suppression de la limite supérieure de puissance qui restreint le droit de choisir entre la rétribution unique et la participation au système de rétribution de l'injection.
- Deux participants demandent le relèvement à 4 kW de la limite inférieure de puissance donnant droit à la rétribution unique.
- Il doit être possible d'annoncer une petite installation pour la rétribution unique dès réception du permis de construire ou dès que la constructibilité est établie, et non pas seulement à partir de la mise en service de l'installation.

*Contribution d'investissement pour la force hydraulique (OEneR):*

- De nombreux participant (notamment des représentants de la branche, des partis politiques, des cantons) prennent position pour un traitement équivalent des nouvelles installations/agrandissements et des rénovations.
- Les moyens disponibles pour les contributions d'investissement dans les installations hydroélectriques doivent être attribués dans les deux ans plutôt qu'à un rythme quadriennal.
- En cas de rénovations, la valeur résiduelle des parties d'installation existantes doit être prise en compte dans le calcul des contributions d'investissement.
- Nouvelle disposition transitoire: pour les installations figurant déjà sur la liste d'annonce RPC, qui sont immédiatement constructibles et qui bénéficient désormais d'un soutien sous forme de contributions d'investissement, la date d'annonce en vue d'obtenir des contributions d'investissement sera la date d'enregistrement dans la liste d'attente des installations au bénéfice d'un traitement prioritaire.

*Contribution d'investissement pour la biomasse (OEneR):* certains participants demandent notamment que la production de gaz d'épuration – et non seulement la production d'électricité – soit soumise aux exigences minimales. Nombre de participants proposent, pour les installations faisant l'objet d'une demande de rétribution de l'injection selon l'ancienne réglementation et dont les responsables ont opté pour une contribution d'investissement une fois l'installation construite, que la date de dépôt retenue soit celle de la première requête. Quelques participants demandent qu'un permis de construire ne soit pas requis dans les cas justifiant une telle dérogation. Certains proposent en outre que seuls soient pris en compte, pour fixer la contribution d'investissement définitive, les coûts d'investissement effectivement imputables.

*Prime de marché pour la grande hydraulique (OEneR):* plusieurs participants à la consultation issus de la branche de l'électricité et des associations environnementales demandent que le calcul de la prime de marché tienne compte des produits et coûts effectifs par centrale (p. ex. services-système, garanties d'origine, coûts généraux) au lieu des recettes du marché de référence et des coûts de revient simplifiés.

*Prescriptions concernant l'efficacité énergétique des appareils (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE), projet destiné à la consultation):* divers participants saluent l'amélioration de la lisibilité de l'ordonnance et les références directes aux directives de l'UE. Certains demandent une harmonisation complète avec le droit européen, afin de favoriser le commerce avec l'UE. Plusieurs participants s'expriment positivement sur l'intégration de certains produits de construction. Les délimitations par rapport aux compétences cantonales sont claires.

*Prescriptions concernant l'efficacité énergétique des véhicules (OEEE):* les prises de position se limitent à demander la suppression de l'étiquette-énergie ou sa réorientation en fonction des dispositions relatives aux émissions, à mettre en question la part relative dans le calcul de la catégorie d'efficacité énergétique et à proposer des adaptations des indications sur les émissions de CO<sub>2</sub>.

*Objectifs d'émission de CO<sub>2</sub> pour les véhicules (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>):* l'EnDK, la plupart des cantons, le PS et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que les dérogations au domaine d'application soient réglementées de manière plus restrictive, que les cessions de véhicules

entre importateurs et les objectifs spéciaux pour certaines marques de véhicule soient supprimées, que le dépassement de la valeur cible, dans le calcul des sanctions, soit arrondi au dixième de gramme (au lieu d'un arrondi au gramme entier de CO<sub>2</sub>/km), que l'on adapte les formules de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules sans valeur mesurée, que l'on maintienne le niveau des sanctions actuellement en vigueur (au lieu de procéder à une adaptation annuelle selon le cours de change) et que l'on exclue les véhicules électriques réexportés en Suisse peu de temps après leur importation. De larges cercles de participants demandent que la part biogène du mélange de carburant au gaz naturel/biogaz soit prise en compte comme jusqu'à présent ou qu'elle soit déduite des émissions de CO<sub>2</sub> soumises aux sanctions que produisent les véhicules propulsés au gaz. L'EnDK, la plupart des cantons, le PES, le PVL ainsi que les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que les facilités données durant la phase d'introduction («phasing-in») et la pondération multiple («supercrédits») soient supprimées ou définies selon les dispositions réglementaires de l'UE. Les associations de l'économie, notamment de la branche des transports, le TCS et le PLR proposent d'accentuer et de prolonger les facilitations, de différencier les modalités selon qu'il s'agit de voitures de tourisme ou de véhicules utilitaires et de ne prévoir que pour ces derniers si d'autres bases doivent s'appliquer. L'EnDK et la plupart des cantons sont satisfaits que le poids à vide de référence soit calculé sur la base des valeurs saisies dans la pratique, tandis que la branche automobile en particulier demande que le poids à vide de référence soit repris de la législation de l'UE.

*Installations CCF (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>):* plusieurs cantons souhaitent que les installations CCF encouragées doivent respecter les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air. En d'autres termes, les installations qui bénéficient du remboursement partiel de la taxe CO<sub>2</sub> doivent être assainies. De plus, les milieux de l'industrie, en particulier, souhaitent que la limite minimale de la puissance calorifique de combustion, de 1 MW, soit abaissée ou que d'autres mesures de flexibilisation soient introduites (p. ex. des communautés de remboursement sont proposées), de manière à ce que des installations de moindre taille profitent également du remboursement.

*Contributions globales pour les bâtiments (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>):* certains cantons et l'EnDK demandent des compléments aux dispositions des art. 104 (ajout de mesures visant à remplacer les chauffages électriques à résistance) et 106 (les crédits cantonaux ne sont requis que pour obtenir la contribution complémentaire). Les cantons considèrent que l'affectation des ressources prévue à l'art. 106 (au moins 80% pour les mesures directes, au plus 20% pour les mesures indirectes) est judicieuse.

*Géothermie (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>):* plusieurs cantons suggèrent d'améliorer la coordination entre les procédures de niveau fédéral et de niveau cantonal. Ils demandent aussi de siéger dans les groupes d'experts et de disposer des mêmes droits d'accès aux géodonnées que swisstopo. Les délais de remise des géodonnées à swisstopo, leur utilisation et leur traitement par swisstopo ainsi que, surtout, leur publication ont entraîné de nombreuses réactions. En particulier, des participants proches des milieux industriels demandent de plus longs délais de protection.

*Consommation propre / changement de raccordement au réseau (OApEI):* les associations des énergies renouvelables demandent que les motifs de refus du gestionnaire de réseau, lors du regroupement dans le cadre de la consommation propre, soient précisés ou supprimés. Ils demandent que soit abandonnée l'obligation de fournir la garantie de fonctionnement de l'exploitation en interne. Enfin, ils demandent que les installations de raccordement faisant l'objet d'une rétribution au gestionnaire de réseau soient désignées.

*Systèmes de mesure intelligents / comptage intelligent (OApEI):* de nombreux participants à la consultation soutiennent l'introduction de tels systèmes, tout en étant d'avis que les exigences fixées sont trop importantes. Presque tous pensent que le délai de sept ans est trop bref, certains supposent aussi que les coûts liés au remplacement anticipé des appareils de mesure seront trop élevés. Globalement, la branche est divisée: AES, DSV et BKW, en particulier, sont fondamentalement opposées au comptage intelligent sous la forme proposée, tandis que de nombreuses autres entreprises d'approvisionnement en énergie soutiennent en principe l'approche adoptée (Axpo, Alpiq, CKW, EKZ, EWZ, SIG, Romande Energie).

*Commandes intelligentes (OApEI):* AES, DSV et de nombreux gestionnaires de réseau revendiquent un droit prioritaire pour les gestionnaires de réseau de distribution en invoquant les arguments de la sécurité et de l'efficacité du réseau. Ces intervenants s'inquiètent en particulier de ce que des installations de télécommande centralisée existantes ne puissent plus être utilisées. Nombre d'autres groupes d'intérêts (notamment les associations de consommateurs) saluent la réglementation, certains appelant toutefois son ajournement jusqu'à la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité parce qu'ils souhaitent une extension supplémentaire des droits et, à cet effet, une libéralisation accrue du comptage. En outre, ces intervenants jugent la position du gestionnaire de réseau encore trop forte. Ils pressentent aussi des coûts supplémentaires, car la commande serait désormais explicitement rétribuée, ce qui pourrait entraîner une hausse des coûts de réseau.

*Tarifs (OApEI):* AES, DSV et tous les gestionnaires de réseau se prononcent contre la règle «de minimis» et entendent constituer des groupes de clients en toute liberté, les autoconsommateurs formant un groupe de clients distinct. Ces intervenants refusent les groupes de clients facultatifs et veulent prendre eux-mêmes dès le départ toutes décisions à ce sujet. Fondamentalement, une part de capacité supérieure de 50% à 70% doit s'appliquer. Les associations de promotion des énergies renouvelables, les associations de consommateurs, le HEV et l'ASLOCA de même que les associations de protection de la nature et de l'environnement souhaitent que la réglementation proposée soit maintenue ou que le tarif de consommation soit porté à 100%. Les gestionnaires de réseau de distribution demandent que l'entrée en vigueur soit prévue pour 2019.

*Ordonnance sur la géologie nationale (OGN):* même si le projet rencontre une large acceptation, des adaptations terminologiques sont demandées. Le lien entre les types de données (définis dans l'OGN) et les bases légales (loi fédérale sur la géoinformation et ordonnance sur la géoinformation) est jugé insuffisamment clair.

*Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En):* si les montants des émoluments sont acceptés par certains participants à la consultation, d'autres émettent des critiques, généralement à l'encontre de leur niveau (trop élevé). Le manque de transparence de la présentation fait aussi l'objet de critiques et des voix se lèvent pour demander que le principe d'égalité de traitement soit mieux respecté.

## **4.2. Remarques non spécifiques à une ordonnance**

SO, TI, ZG, PDC, PES, ASA, FER, Cemsuisse, EPFL, Logement Suisse, EWZ, UTP, Ökostrom Schweiz, Suissetec, KGTV, VSA, HKBB, Swisspower, IWB, Swisscleantech, Considerate AG et Swissmig se disent en principe favorables au paquet d'ordonnances. UDC, USAM et CP rejettent fondamentalement les modifications prévues au niveau des ordonnances.

Plusieurs participants à la consultation (TG, UDC, USAM, FER, GastroSuisse, HKBB, AVDEL et ESR) critiquent le moment choisi – avant la votation populaire sur la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie – pour procéder à cette consultation. D'autres participants (SAB, etc.) approuvent le calendrier parce qu'il permet au Conseil fédéral de clarifier la situation en temps utile et d'autres encore (PLR) font preuve de compréhension à cet égard.

BL, SG, SZ, ZH, EnDK, SAB, Logement Suisse, Swisscleantech et Groupe E demandent que la formulation des ordonnances soit simplifiée. Le PLR déplore une trop forte densité réglementaire dans certains cas et relève que le paquet menace de causer des coûts et une bureaucratie supplémentaires. UDC, Scienceindustries et EWN considèrent que la densité réglementaire est très élevée (respectivement trop élevée). VAS demande par contre que les actes législatifs soient précisés.

Plusieurs participants (PLR, UDC, AES, Scienceindustries, CP, AVDEL et ESR) regrettent un manque de coordination avec d'autres projets législatifs (en particulier concernant la stratégie Réseaux électriques ou la politique climatique).

SG, ZH et EnDK sont d'avis que la nouvelle LEné peut être mise en œuvre sans ressources fédérales supplémentaires en personnel. L'UDC s'oppose aux coûts supplémentaires causés par les adaptations d'ordonnances. USAM et FL demandent une présentation détaillée de tous les coûts. FRC rejette les dispositions qui contraindraient les petits consommateurs à payer en majeure partie les coûts du soutien apporté. USAM demande que la mise en œuvre de la LEné soit fondamentalement neutre en termes de concurrence et qu'elle repose autant que possible sur l'économie de marché. La sécurité de l'approvisionnement doit être garantie, les coûts de l'électricité doivent rester concurrentiels et les coûts de la réglementation doivent baisser. SAB souhaite que l'on procède à une analyse d'impact de la réglementation.

La FER s'oppose à toute augmentation disproportionnée de la taxe CO<sub>2</sub>. Elle exhorte à concevoir la réglementation du domaine de l'énergie en coordination avec l'UE. Encourager les énergies renouvelables ne se justifie que dans une phase initiale, avant que le marché ne fonctionne. S'agissant du programme Bâtiments, il faut minimiser les effets d'aubaine. Quant au regroupement dans le cadre de la consommation propre, la FER demande qui supportera les coûts de réseau en cas d'extension de celui-ci.

Le PLR juge que les dispositions au niveau des ordonnances contredisent dans certains cas la volonté du législateur.

FP demande que les priorités soient fixées en fonction des potentiels de production électrique compte tenu du rapport entre la production et l'impact écologique.

VAS déplore que de nombreuses dispositions soient dépourvues des délais transitoires correspondants.

Le Conseil des EPF pense que le Conseil fédéral mise trop sur les mesures d'encouragement dans ce paquet d'ordonnances, alors qu'il est scientifiquement établi que des prescriptions seraient plus efficaces. Le Conseil des EPF est en outre d'avis que les ordonnances tiennent insuffisamment compte de la sécurité de l'approvisionnement pour le cas où les énergies renouvelables ne se développeraient pas comme le prévoit la Stratégie énergétique 2050. Il avertit notamment que la volonté d'investir dans des centrales à gaz serait trop faible en l'absence de mesures d'encouragement.

Les RMS demandent que l'on examine comment il serait possible de tenir compte des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique à titre de mesures de remplacement au sens de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451).

JU pense qu'il faut renforcer les mesures de communication en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en particulier s'agissant du système de rétribution de l'injection.

Hydro-Solar Water Engineering constate que la force hydraulique est dédaignée.

### **4.3. Ordonnance sur l'énergie**

#### **4.3.1. Remarques générales**

JU, VD, UVS, Lausanne, Constructionsuisse, CP et Swissmem approuvent la répartition thématique de l'OEne. SZ la rejette expressément.

Mhylab, selon qui les intérêts de la petite hydraulique sont insuffisamment pris en compte, demande un remaniement à cet égard.

### 4.3.2. Garantie d'origine et marquage de l'électricité

#### *Principes, déclaration obligatoire intégrale*

La plupart des participants à la consultation acceptent les modifications visées au chapitre Garanties d'origine et marquage de l'électricité. Certains participants saluent explicitement la déclaration obligatoire intégrale, notamment en raison de la meilleure transparence qu'elle apporte aux consommateurs finaux (PS, USS, ECS, FRC, HKBB, SES, SKS et les associations de protection de l'environnement et de la nature). Certains participants proposent d'édicter des dérogations supplémentaires, par exemple pour l'électricité négociée en bourse, afin de maintenir les coûts administratifs et financiers à un bas niveau (PLR, Economiesuisse, CP, GGS, Groupe E, IGEB, Scienceindustries, Swissbrick, Swissmem, Swiss Textiles et Lonza). D'autres participants souhaitent conserver la réglementation actuelle (Cemsuisse, BEV et EWN). Enfin, quelques participants demandent que le marquage de l'électricité soit facultatif, parce que les coûts administratifs et financiers de ce système sont trop élevés (UDC, USAM, CI CDS et GastroSuisse).

#### *Autres propositions*

BKW note que l'obligation d'annoncer lors de la mise en service (art. 6, al. 2) n'est pas nécessaire. ECS, par contre, est favorable à ce que la mise en service elle-même et non pas les données de l'installation fasse l'objet d'une annonce.

La Fondation RPC propose de mentionner explicitement l'organe d'exécution et l'Association of Issuing Bodies (AIB) s'agissant des normes internationales auxquelles se référer. Elle propose de mentionner explicitement, également dans l'OEne, la représentation de la Suisse par l'organe d'exécution au sein d'organismes internationaux

Certains participants demandent que l'annulation de la garantie d'origine (GO) s'applique à toutes les formes de stockage et non seulement au pompage-turbinage (UVS, ASIG, Biofuels Suisse, Biomasse Suisse et SSIGE). EWN propose généralement de compléter les dispositions relatives au marquage de l'électricité pour la consommation propre et le stockage.

ECS note qu'il faudrait corriger les volumes de livraison déterminants à raison de la part de l'électricité subventionnée.

En outre, certains participants demandent un alignement plus net sur les normes de l'UE (PS, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SKS et SES). De plus, ces mêmes participants, rejoints par USS, SIA et Suissetec, veulent que le mix du produit et le mix du fournisseur soient l'un et l'autre indiqués dans chaque cas (en combinaison dans certains cas avec un avancement du délai de publication de la fin de l'année à la fin du mois de mars).

Plusieurs participants proposent de libérer les fournisseurs d'énergie dont le nombre de clients est limité de l'obligation de publier le marquage de l'électricité (AES, Repower AG, VBE, ASAE et AVDEL).

### 4.3.3. Guichet Unique

JU, NE, SH, SZ, TG, VD et EnDK approuvent expressément la création d'un guichet unique pour coordonner les prises de position et les autorisations des services fédéraux relatives aux projets d'énergie éolienne. La création d'un guichet unique pour les projets d'énergie éolienne n'a suscité aucune opposition.

La gestion par l'OFEN du guichet unique pour l'énergie éolienne fait l'objet d'une controverse. D'un côté, JU, SH, TG, VD et SIA sont explicitement favorables à ce que l'OFEN soit responsable d'un tel guichet unique. De l'autre côté, AR, BE, BL, NE, SO et DTAP demandent que l'ARE soit responsable de ce guichet unique.

De nombreuses organisations de la branche (AEE Suisse, AEW, Considerate, SIA, Suisse Eole, Swisscleantech, SwissWinds Development, Vento Ludens Swiss, PESG) demandent que l'OFEN exerce,

dans le cadre du guichet unique, la fonction de l'autorité unique visée par la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010).

VD demande explicitement que les offices fédéraux prennent position également sur les avant-projets de sorte que les cantons et les réalisateurs de projet puissent détecter les conflits comportant des intérêts fédéraux si possible à un stade de planification précoce de manière à pouvoir y réagir.

EWZ demande que le guichet unique soit soumis au délai d'un mois au maximum pour transmettre les documents aux services fédéraux. EWZ requiert en outre la suppression de la proposition conditionnelle de l'art. 7, al. 2, «pour autant que d'autres dispositions fédérales ne prévoient pas de délais différents».

Certains intervenants proposent que le guichet unique soit responsable non seulement pour l'énergie éolienne, mais aussi pour d'autres technologies:

- géothermie profonde (FR),
- toutes les technologies liées aux énergies renouvelables (JU et Ökostrom Schweiz),
- toutes les infrastructures énergétiques (WSL),
- chaleur/froid à distance, infrastructure gazière (InfraWatt et VFS).

#### 4.3.4. Intérêt national

##### *Article 8 Installations hydroélectriques présentant un intérêt national*

Les prises de position divergent s'agissant des valeurs seuils conférant à la force hydraulique le statut d'intérêt national. Un groupe de participants (BL, EnDK, ASAE, Alpiq, Repower AG) approuve les valeurs seuils proposées parce qu'elles sont plausibles et justifiables par les objectifs fixés à la force hydraulique en termes de maintien de la production actuelle et d'extension visée de la production.

Pour Repower AG, une valeur seuil un peu plus basse, entre 12 GWh/an et 15 GWh/an, est une alternative envisageable pour les centrales hydroélectriques non réglables.

EnDK approuve la gradation prévue pour établir le statut d'intérêt national. Les considérations qui ont conduit à définir les critères établissant l'intérêt national des installations sont compréhensibles et indiquées pour atteindre les valeurs indicatives d'extension de la production fixées dans la Stratégie énergétique 2050. PLR est d'avis que la construction de nouvelles petites centrales hydroélectriques doit aussi bénéficier du statut d'intérêt national.

Divers participants à la consultation jugent que les valeurs seuils sont trop élevées. Selon SH, PBD et UDC, il faut les adapter vers le bas. AES, DSV, Axpo, CKW, Alpiq, Romande Energie, Swisselectric et SAK proposent une valeur seuil de 12 GWh/an pour les nouvelles centrales hydroélectriques non réglables. Ces intervenants déplorent que la valeur seuil prévue dans le projet mis en consultation exclurait le statut d'intérêt national pour une majeure partie de l'extension de la force hydraulique des dernières années. Hydro-Solar Water Engineering situe la valeur seuil à partir d'une production de 1 GWh/an, tandis qu'ADEV l'envisage à partir de 500 MWh/an. Selon AEE Suisse, ADEV et Swiss Small Hydro, les nouvelles installations hydroélectriques doivent être reconnues d'intérêt national si elles disposent d'une production d'au moins 6,7 GWh/an ou d'au moins 5 GWh/an et 30 heures de capacité de retenue. La Società Elettrica Sopracenerina souhaite que la valeur seuil soit abaissée à 6 GWh/an.

Un autre groupe juge que les valeurs seuils sont trop basses: PS, UVS, NIKE, CAS et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que la valeur seuil soit fixée à 120 GWh/an pour les nouvelles centrales hydroélectriques non réglables et à 60 GWh/an pour les nouvelles centrales hydroélectriques réglables, les valeurs seuils devant être de 60 GWh/an pour les centrales hydroélectriques non réglables existantes, respectivement de 30 GWh/an pour les centrales hydroélectriques réglables existantes. ASPO demande une valeur seuil de 80 GWh/an pour les nouvelles centrales hydroélectriques, respectivement de 45 GWh/an pour les centrales hydroélectriques existantes, l'intérêt national n'étant établi que pour une contribution quantitativement significative à la production d'énergie renouvelable. Selon les participants mentionnés, toutes les installations doivent en outre disposer d'une part minimale de 30% de leur production en hiver. Ce pourcentage est également soutenu par la Station ornithologique suisse. Swisselectech demande que la valeur seuil soit définie comme

valeur de production durant le semestre d'hiver. EPFL est d'avis que l'intérêt national doit être lié à un déficit de production ou que les installations doivent être en mesure de fournir au moins une part significative de leur production en hiver.

AR, GL, USS, VSA et EAWAG demandent aussi des valeurs nettement plus élevées. GL et TG plaident en outre pour que la valeur seuil soit définie en termes de puissance. Pour CFMH, la valeur seuil devrait se situer entre 5% et 10% de l'objectif brut d'extension de la production, c'est-à-dire aux alentours de 240 GWh/an. CFNP, qui se réfère également à 5% de l'extension de production brute pour déterminer la valeur seuil, plaide en faveur d'une valeur seuil de 230 GWh/an. Pour PES et FP, les valeurs seuils sont plusieurs fois trop basses et elles devraient en outre tenir compte de la contribution à l'approvisionnement hivernal. L'association Académies suisses des sciences situe les valeurs seuils à au moins 100 GWh/an.

PBD, AES, ASAE, Alpiq, Axpo, CKW, EWZ, VBE, Swisselectric, Romande Energie et CFF demandent que les installations hydroélectriques soient réputées complètement réglables à partir de 200 heures pour les installations nouvelles et à partir de 100 heures pour les installations existantes. Ces intervenants justifient leur demande en relevant que les stockages hebdomadaires doivent aussi être considérés comme des systèmes intégralement réglables en raison de la haute importance que revêtent les possibilités de stockage. Lausanne et ASAE demandent également d'abaisser le nombre d'heures permettant de définir une installation comme totalement réglable (sans toutefois préciser un nombre d'heures).

AES, VBE, ASAE, Alpiq, BKW, EWZ, Repower AG et Romande Energie demandent que les installations existantes soient réputées d'importance nationale à partir de la valeur seuil citée même si elles ne font pas l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement. Lausanne est d'avis qu'il faut mentionner explicitement les renouvellements de concession pour les installations existantes présentant un intérêt national. Selon VS, la définition de l'intérêt national en cas de rénovation et d'agrandissement induirait en erreur: il faut préciser clairement que la valeur seuil est atteinte si l'installation dans son ensemble, y compris sa partie rénovée ou agrandie, atteint une production déterminée.

Alpiq, Repower AG, ASAE, EWZ et VBE demandent une réduction de la valeur seuil à 50 MWh/an pour les centrales à pompage-turbinage. TI souhaite que la valeur seuil soit flexibilisée entre 50 MWh/an et 100 MWh/an et qu'une dérogation soit possible lorsque la politique énergétique cantonale l'appelle. Selon BE, il faut prendre en compte des critères d'efficacité pour déterminer le statut d'intérêt national des centrales à pompage-turbinage.

AES, ASAE, Axpo, CKW, BKW, EWZ, VBE, Romande Energie et Swisselectric proposent de préciser que, pour les centrales à pompage-turbinage, on évalue l'intérêt national visé à l'art. 8, al. 1 et 2, en fonction de la production obtenue de cours d'eau naturels. Pour Swisscleantech, la puissance générée doit être disponible toute l'année.

AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, Repower AG, ASAE, VBE, EWZ, Romande Energie et Swisselectric demandent que les installations disposées en cascade et qui ne peuvent pas être exploitées séparément soient considérées comme une seule et même installation s'agissant des valeurs seuils définissant leur intérêt national. Ces intervenants justifient leur position par l'absence de limite du système.

#### *Article 9 Eoliennes présentant un intérêt national*

FR propose de réévaluer complètement la méthode d'attribution du statut d'intérêt national de manière à ce que l'on puisse réaliser les objectifs de production nationaux avec les installations qui ont le plus grand potentiel énergétique tout en générant le plus faible impact sur l'environnement.

SH et Swisscleantech demandent que l'on abaisse la valeur seuil.

SAB et RMS demandent que la valeur seuil soit fixée «aussi bas que possible».

AG, SG, TG, VD, EnDK, IWB, AEE Suisse et toute la branche de l'énergie éolienne acceptent la valeur seuil proposée de 10 GWh/an.

SSP demande que la valeur limite soit fixée à un niveau justifiable du point de vue écologique.

De nombreux acteurs demandent une valeur seuil plus élevée, mais selon des modalités très disparates:

- AI, AR et NE demandent une valeur seuil plus élevée sans en préciser le niveau.
- Alpiq, Repower AG et ASAE demandent une valeur seuil de 20 GWh/an.
- PEV demande que les valeurs limites soient relevées au moins à un niveau analogue à celui défini dans «Kriterien für nationale Interesse», l'étude de BG Ingenieure (2013) mandatée par l'OFEN.
- UVS, Pro Natura, Greenpeace, WWF, Aqua Viva, ATE et CAS demandent une valeur seuil de 40 GWh/an.
- ASPO demande une valeur seuil de 50 GWh/an.
- CFNP, CFMH, FL, Station ornithologique suisse, EPFL et Académies suisses des sciences demandent des valeurs seuils comprises entre 100 GWh/an et 600 GWh/an.

AG, AI, DTAP et PEV demandent que le potentiel éolien d'un emplacement soit introduit comme critère de reconnaissance de son intérêt national.

L'EPFL et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que la part de la production électrique qui survient pendant les mois d'hiver («électricité hivernale») soit introduit comme critère de reconnaissance d'un intérêt national.

JU, NE, VD, UVS, CAS, NIKE et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que le statut d'intérêt national ne soit attribué qu'à des parcs éoliens comptant plusieurs éoliennes et non pas à des installations isolées.

NIKE, CAS et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que l'al. 3 soit supprimé. La Station ornithologique suisse demande de renoncer à distinguer les nouvelles installations des installations existantes, tandis que NE craint que l'al. 3 n'induisse une «tactique du saucissonnage» dans la planification des parcs éoliens.

Skyguide signale que les services de navigation aérienne et, partant, la sécurité de la navigation aérienne en général pourraient se trouver restreints si l'intérêt national attribué à l'énergie éolienne devait être supérieur à celui reconnu à l'aviation civile.

#### *Article 10 Exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi*

BL et EnDK saluent expressément la formulation de l'art. 10, parce qu'elle conduit à une mise en œuvre praticable et tient dûment compte des intérêts de protection liés aux biotopes.

PS, PES, UVS, USS, VSA, Académies suisses des sciences, Station ornithologique suisse, FP, CAS et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent (en recourant à des formulations diverses) que l'on ne se limite pas à exclure les ouvrages des biotopes d'importance nationale. Il faut aussi exclure les ouvrages situés à l'extérieur des périmètres protégés et dont les effets menacent la préservation des objets dans leur état intact. Pour garantir cette protection, il faut étendre les dispositions de l'art. 10. FL demande de compléter l'art. 10 par une disposition prévoyant que les installations ne portent pas atteinte ou ne menacent pas de porter atteinte aux zones protégées au sens des dispositions légales en vigueur. Selon EAWAG, il ne suffit pas d'aborder la question en se référant au périmètre. De plus, il faut également tenir compte d'autres types de zones protégées telles que les sites IFP, les zones protégées cantonales et les zones de protection définies par Pro Natura. CFNP propose de supprimer purement et simplement l'art. 10.

AES, VBE, Alpiq, Repower AG, ASAE, BKW, SAK, EWZ et Romande Energie souhaitent par contre soustraire à l'exclusion les installations ou parties d'installation situées en dehors du biotope et qui pourraient avoir un impact sur celui-ci. En outre, selon ces intervenants, les installations actuelles et les éventuels agrandissements d'installation doivent être permises dans le périmètre des biotopes d'importance nationale. Leur argument est qu'une restriction serait contraire aux dispositions de la nouvelle LEne.

### *Propositions concernant d'autres technologies*

Pour FR et EPFL, la géothermie profonde revêt également un intérêt national.

RegioGrid et EKZ demandent que les installations photovoltaïques dont la production est égale ou supérieure à 10 GWh/ soit reconnues d'intérêt national.

Swisscleantech, Swissolar, SAK et VESE demandent que les installations photovoltaïques soient réputées d'intérêt national à partir d'une production de 1 GWh/an, car nombre de sites intéressants pour le photovoltaïque se trouvent dans des périmètres IPF en zone alpine.

L'EPFL et Académies suisses des sciences soulèvent la question de savoir si les installations photovoltaïques à partir d'une taille encore à définir ne devraient pas également recevoir le statut d'intérêt national.

L'EPFL demande si le statut d'intérêt national ne devrait pas être également attribué aux installations de biomasse.

### **4.3.5. Obligation de reprise et de rétribution**

#### *Article 11 Conditions de raccordement*

ADEV, Planeco et Swiss Small Hydro proposent que les conditions de raccordement ne soient pas réglementées dans l'ordonnance, parce qu'elles le sont déjà suffisamment par ailleurs.

UVS et Swisspower signalent que les conditions de raccordement doivent exclusivement concerner l'électricité à l'exclusion du biogaz.

VESE demande qu'aucune réglementation contractuelle individuelle ne soit prescrite entre les gestionnaires de réseau et les petits producteurs.

VD propose que les installations agricoles d'un niveau de production considérable ne doivent pas payer elles-mêmes le raccordement. USP, AGORA, CJA et ZBV proposent que le gestionnaire de réseau assume au moins la moitié des coûts de raccordement. Les mêmes acteurs, rejoints par Ökostrom Schweiz, demandent que la notion de «point de raccordement au réseau» soit clarifiée.

AES et Repower AG proposent d'intégrer explicitement la réglementation du concept et de la distance de mesure dans les exigences minimales.

Repower AG propose de remplacer la notion de «ligne de raccordement» par «ligne de desserte».

Pour des raisons de systématique, ElCom plaide pour que l'on examine l'opportunité de transférer les al. 2 et 3, 1<sup>re</sup> phrase, dans l'OApEl.

#### *Article 12 Energie à reprendre et à rétribuer*

AES, DSV, Alpiq, EKZ et EWZ proposent d'intégrer explicitement dans l'ordonnance le cas de la vente d'énergie de réglage à Swissgrid.

JU, VD et Swissolar proposent d'appliquer l'obligation de rétribution également à l'énergie renouvelable stockée temporairement. VD propose en outre de traiter le stockage par le réseau électrique de manière analogue à la production électrique fossile.

AES, DSV, Alpiq et BEV proposent de limiter les passages à ou de la consommation propre au début de l'année, car de tels changements peuvent avoir une incidence sur la structure tarifaire du gestionnaire de réseau. VAS, AVDEL et ESR plaident généralement pour que les changements soient moins fréquents. VAS propose en outre que l'exploitant de l'installation doive payer les coûts de ces changements.

BKW, AEK onyx et VESE proposent de supprimer la réglementation de la communication du changement.

En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, AEK onyx propose que le propriétaire du bien-fonds soit mentionné comme partenaire au contrat. BKW ajoute que si plusieurs installations sont concernées, la production excédentaire ne peut pas être répartie entre les différents producteurs.

Ökostrom Schweiz demande qu'il soit clairement exigé que l'électricité consommée par l'installation provienne de l'installation même ou qu'elle soit issue de sources renouvelables.

AES, DSV, Alpiq, Axpo, Swisselectric, AVDEL, CKW, EKZ, ESR, Sierre Energie et AESI demandent que les coûts du comptage soient à la charge des producteurs. EWZ est d'avis que la présente ordonnance ne doit pas comprendre de disposition concernant les instruments et les coûts de mesure, parce qu'ils sont suffisamment réglementés dans l'OApEI. EICom note que la LApEI ne fournit pas la base nécessaire à l'imputation des coûts de mesure des producteurs et elle ajoute que les dispositions actuelles n'ont pas été reprises sans changement, contrairement aux explications fournies.

AES et DSV sont favorables au maintien de l'obligation de mesurer la courbe de charge pour les installations d'une puissance supérieure à 30 kVA.

Le PES propose que les appareils de mesure proposés par des tiers soient également autorisés.

#### *Article 13 Rétribution*

VD, PVL, PES, PS, USP, ADEV, AEE Suisse, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SIA, SES et Swissolar approuvent la réglementation proposée, selon laquelle la rétribution doit être fonction des coûts de prélèvement auprès de tiers et des coûts de la production propre. Ces intervenants expliquent que la nouvelle loi ne se réfère plus aux prix pratiqués sur le marché et que le rapport de la Commission fédérale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national mentionne aussi explicitement la prise en compte des coûts de production.

PBD, PDC, PEV, PLR, USAM, Economiesuisse, AES, DSV, Swisspower, AEK onyx, BKW, EnAlpin, Forum suisse de l'énergie, EWZ, Groupe E, IWB, RegioGrid, Sierre Energie, Académies suisses des sciences, SIG et Lausanne sont d'avis que seuls les coûts de prélèvement auprès de tiers doivent être retenus pour fixer le montant de la rétribution. Ces participants à la consultation expliquent que les coûts de revient des propres installations de production ne peuvent pas être évités et que des pertes systématiques peuvent en découler pour les gestionnaires des réseaux où la production propre est importante. La réglementation proposée, qui manque de l'assise légale voulue, n'est de surcroît pas compatible avec une ouverture complète du marché.

Axpo, CKW, AVDEL et Swisselectric sont favorables à ce que le montant de la rétribution se fonde sur les prix du marché.

SH, TG, PVL, PES, FRC, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SIA, Swiss Small Hydro et VESE proposent que le montant de la rétribution soit aligné sur les tarifs appliqués auprès des clients finaux pour la part énergétique de l'électricité.

Enfin, ADEV, Planeco, Swissolar et VESE pensent que la rétribution doit correspondre aux coûts de production des nouvelles installations indigènes destinées à produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Toute une série de participants à la consultation proposent que le montant de la rétribution ne diffère pas d'une zone de desserte à l'autre, mais qu'il soit fixé uniformément à l'échelle nationale (PVL, PS, Alpiq, Repower AG, VBE, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES, SKS, Swiss Small Hydro et ASAE). Certains sont d'avis que l'OFEN devrait fixer les rétributions, cas échéant d'entente avec AES.

VD, Lausanne et SIG proposent de préciser dans l'ordonnance que la réglementation du montant de la rétribution ne s'applique que si le producteur et le gestionnaire de réseau ne parviennent pas à s'entendre par ailleurs. Ces intervenants demandent en outre que la rétribution puisse être imputée dans tous les cas au titre des coûts de l'approvisionnement de base.

FRC, HEV, InfraWatt, SKS et WSL demandent que l'obligation de rétribution s'applique aussi à la garantie d'origine (GO). COMCO, AES, DSV, Alpiq, Sierre Energie et ASAE proposent en revanche de spécifier dans l'ordonnance que la rétribution ne couvre pas la GO.

AES et DSV proposent de tenir compte également des frais d'administration évités et supplémentaires.

Mhylab propose de prévoir dans l'ordonnance des voies de contrôle et de recours claires pour les cas de litige.

Enfin, Repower AG propose de supprimer la réglementation de la rétribution concernant les installations CCF.

#### *Article 14 Puissance de l'installation*

JU, VD, EMPA, AEE Suisse et EVG-Zentrum proposent de définir la puissance des installations photovoltaïques selon la puissance de pointe CA (puissance de pointe en courant alternatif) de l'onduleur plutôt que selon la puissance CC (puissance en courant continu) des modules.

### **4.3.6. Consommation propre**

#### *Remarques générales*

Les art. 15 ss réglementent les conditions définissant le lieu de production pour les communautés de consommation propre et les conditions de regroupement dans le cadre de la consommation propre. BE, TG, VD, PVL, PLR, PS, EICom, COMCO, USP, Economiesuisse, AEE Suisse, ADEV, Groupe E, Ökostrom Schweiz, Fondation RPC, EVG-Zentrum, Planeco, Swissscleantech, les associations de protection de l'environnement et de la nature, VESE, USIE, Swiss Small Hydro, Suissetec, SIA, USIC, ZBV, le Collectif pour la sécurité de l'investissement dans le solaire, Prométerre, Logement Suisse, HEV, ASLOCA, USPI, Aventron, SKS et SIA sont d'accord ou plutôt d'accord avec la réglementation proposée, tout en se prononçant en faveur d'une extension des droits des communautés visées. C'est ainsi qu'il est demandé de ménager aux communautés de consommation propre le droit d'utiliser le réseau du gestionnaire du réseau de distribution pour constituer de telles communautés et pour éviter les réseaux parallèles. Le financement serait alors à convenir, selon le principe de causalité, avec les gestionnaires des réseaux de distribution. Si des installations de raccordement ne pouvaient plus être utilisées en raison des communautés de consommation propre, celles-ci ne devraient pas en assumer les coûts. Il faudrait en outre préciser le droit des gestionnaires de réseau de distribution de refuser les mesures disproportionnées dans le réseau. Aux yeux de l'EICom, l'ordonnance doit prévoir explicitement que les propriétaires fonciers ont le droit, sous réserve de l'art. 3a OApEI, à changer leur point de raccordement au réseau de manière à faire valoir leur consommation propre.

BE, TG, AGORA, SIA et CJA sont opposés à ce que l'autorisation d'un regroupement soit soumis à la condition d'une production minimale de 10% de la capacité de raccordement au réseau. D'autres proposent, à titre de complément, que le regroupement dans le cadre de la consommation propre soit autorisé pour autant que le volume de production de l'installation soit d'au moins 10% de la capacité maximale de raccordement au réseau ou qu'au moins 25% de la surface raisonnablement utilisable des toits soient couverts d'installations photovoltaïques (PS, AEE Suisse, ADEV, Suissetec, Swissscleantech et les associations de protection de l'environnement et de la nature). Pour les grands consommateurs ou pour les grands complexes d'habitation, c'est-à-dire aux endroits où de vastes toits sont parfois disponibles, une valeur seuil de 10% est de peu d'utilité et devrait être relevée, notamment dans la perspective de la densification recherchée.

GE, PLR, USS, AES, DSV, AEW, VAS, Alpiq, AVDEL, Axpo, CKW, EKZ, EnAlpin, Forum suisse de l'énergie, EPFL, Elektra, EVG-Zentrum, BEV, Sierre Energie, Repower AG, BKW, AEK onyx, Swisselectric, Swisspower, Lausanne, USIE, EWZ, EnBAG-Gruppe et SIG sont en principe d'accord ou plutôt pas d'accord avec les réglementations proposées aux art. 15 ss. Aux yeux de ces intervenants, assimiler les terrains environnants au lieu de production est une formulation trop vague. Ils sont d'avis que le lieu de production doit se limiter au bien-fonds sur lequel l'installation de production se situe et aux biens-fonds qui lui sont adjacents et qui comprennent toutes les installations de production et tous les consommateurs finaux reliés au réseau de distribution en aval d'un point de raccordement. S'agissant des installations de raccordement existantes, la situation de raccordement déterminante est celle qui préexistait au regroupement dans le cadre de la consommation propre. L'accord du gestionnaire de réseau de distribution est en outre requise pour modifier le raccordement. La majorité des intervenants mentionnés demandent en outre que la limite minimale soit relevée de 20% à 50%.

#### *Article 17      Regroupement avec les locataires et les preneurs à bail*

VD, COMCO, ECom, ASLOCA, HEV, FRC, CP, Landis+Gyr, Swissmig, EcoCoach, ZBV, Swiss Small Hydro, SKS, IWB, EWZ et CI CDS sont largement d'accord avec les dispositions de l'art. 17, qui régit le regroupement avec les locataires et les preneurs à bail. Certains d'entre eux se prononcent aussi en faveur d'une extension de la réglementation. Par exemple, la réglementation interne devrait être maintenue également en ce qui concerne les mesures. Des précisions sont souhaitées quant au traitement réservé à la propriété par étages, le montant des coûts de revient imputables et les coûts décomptés en interne. Il faudrait aussi réglementer au sein de la communauté de consommation propre la gestion du produit généré par l'injection. Certains intervenants souhaitent que les nouveaux locataires ne soient pas intégrés dans un regroupement existant, respectivement que les conditions de sortie soient reconsidérées.

SH, TG, PVL, USAM, USS, AES, DSV, Swisselectric, BKW, AEK onyx, CKW, Axpo, EKZ, Ökostrom Schweiz, EVG-Zentrum, GGS, AGORA, Swissbrick, VESE, Cemsuisse, Académies suisses des sciences, Scienceindustries, Swissolar, ADEV, Logement Suisse et USPI ne sont pas d'accord avec la réglementation proposée à l'art. 17. Ils souhaitent une conception plus libérale ou un réexamen de la réglementation. Ils demandent que la réglementation interne reste aussi ouverte que possible et que les locataires reçoivent à leur entrée un droit d'option unique quant à leur participation. Certains craignent aussi que l'on n'attende à la liberté économique.

#### *Article 18      Utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre*

L'art. 18 régit l'utilisation des accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre tout en définissant les conditions de raccordement et les modalités des mesures. USAM, USP, AEE Suisse, Planeco, Suissetec et ADEV demandent qu'il soit explicitement prescrit de ne pas discriminer les moyens de stockage au niveau du raccordement.

AES note que les rétroactions au point de raccordement au réseau sont déterminantes et demande qu'une précision soit apportée concernant la compensation des phases.

De plus, SH, VD, USP, AES, DSV, Alpiq, Groupe E, EWZ, AVDEL, EKZ, Elektra, EWN, Sierre Energie, RegioGrid, Swisselectric, AEK onyx, Axpo, BKW, CKW, Repower AG, Swisspower, ESR, Swissolar, Lausanne et SAK demandent de supprimer les instructions de mesure d'un accumulateur bidirectionnel au moyen d'un système de mesure intelligent et de donner en principe au gestionnaire de réseau la responsabilité de concevoir les mesures et de formuler les directives pour de telles solutions de stockage ou de les interdire.

Par ailleurs, SH, VD, USP, AES, DSV, Alpiq, AVDEL, EKZ, Elektra, EWN, Sierre Energie, EWZ, Lausanne, Swisselectric, AEK onyx, Axpo, BKW, CKW, Repower AG, Swisspower, ESR, Swissolar, RegioGrid et SAK demandent que le gestionnaire de réseau soit avisé de toute modification du type d'exploitation.

Ökostrom Schweiz se dit favorable à ce que les coûts de l'appareil de mesure soient intégrés dans les coûts du réseau.

EICom demande de préciser qu'un raccordement à la solution de stockage dispense d'une demande de renforcement du réseau. Les coûts de l'appareil de mesure fixé à l'accumulateur doivent être mis à la charge du regroupement. IWB est du même avis.

#### **4.3.7. Appels d'offres publics**

##### *Remarques générales*

Scienceindustries, Ökostrom Schweiz, RMS et ZBV saluent l'élargissement du champ d'application des appels d'offres publics aux mesures relevant de la distribution et de la production.

SIG est d'avis que les appels d'offres publics devraient proposer aux entreprises une offre unique et large de conseils, soutiens et dispositions d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures.

UDC souhaite abolir les appels d'offres publics.

InfraWatt souhaite que des ressources suffisantes soient mises à la disposition des appels d'offres publics.

##### *Article 20 Appels d'offres*

BE, BL, FR, GE, JU, NW, SH, SZ, TG, VD et EnDK demandent à propos de l'al. 1 une coordination avec les mesures cantonales existantes, car ils relèvent des conditions d'encouragement hétérogènes.

JU et VD veulent supprimer l'épithète «temporaires» à l'al. 1. Cette phrase peut être comprise comme signifiant que les mesures d'efficacité encouragées sont limitées à un an.

JU trouve que les programmes d'encouragement cantonaux actuels devraient être soutenus en plus par les appels d'offres publics.

PLR, PVL, Economiesuisse, USAM, AES, Swissmem, Swisselectric, AXPO, CKW, USIE et Swissbrick proposent de supprimer totalement l'al. 2 ou de l'abréger, car il dépasse l'objectif prioritaire qui est d'économiser de l'électricité, respectivement il est redondant par rapport au libellé de la loi ou d'autres dispositions de l'ordonnance.

##### *Article 21 Conditions de participation*

PLR, PVL, Economiesuisse, USAM, AES, Swisselectric, AXPO, CKW, Swissbrick et CI CDS veulent que les conditions des appels d'offres ne soient plus adaptées chaque année comme le prévoit l'al. 1, mais seulement si de nouvelles prescriptions et lois le nécessitent. En outre, l'OFEN ne doit pas pouvoir fixer des priorités d'encouragement ni excepter certaines utilisations des mesures d'encouragement.

AES souhaite que l'al. 2 soit adapté de manière à ce que les participants puissent soumettre plus d'une fois par année la même offre.

##### *Article 22 Prise en compte et sélection*

EMPA est d'avis qu'il faut explicitement montrer que les deux conditions visées à l'art. 22, al. 1, let. a et b, doivent être cumulativement remplies.

PVL, PLR et AES souhaitent que les projets et programmes ne soient pas sélectionnés sur la base du rapport coût-efficacité (ct./kWh), mais en fonction de leur efficacité, et que l'admissibilité des mesures pour les projets et les programmes soit définie de même manière. Swisselectric et CKW ne souhaitent en outre encourager que des mesures dont le retour sur investissement survient dans un délai compris entre quatre et huit ans, tandis qu'AXPO peut aussi envisager aussi des mesures dont le retour sur investissement peut être inférieur à quatre ans selon les circonstances.

SIG souhaite que la Confédération puisse lancer des appels d'offres destinés à divers groupes cibles, afin de générer davantage de mesures visant au remplacement des appareils ménagers.

#### *Article 23 Versement*

PVL, PLR, Economiesuisse, USAM, AES, Swisselectric, AXPO, CKW, Swissmem et Swissbrick souhaitent supprimer le passage de l'al. 1 qui prévoit la réduction de l'aide «si les économies d'électricité visées ne sont pas réalisées». Cette disposition rendrait nécessaires de coûteuses mesures des économies d'électricité a posteriori.

VFS et InfraWatt demandent également que les contrôles des économies d'électricité visées soient effectués de manière pratique, par exemple par échantillonnage.

#### *Article 24 Evaluation et publication*

AES, Swisselectric, AXPO, CKW proposent de supprimer l'al. 3 parce que l'al. 1, let. c, permet déjà la publication des économies d'électricité réalisées.

AES, AXPO et CKW sont d'avis que l'on devrait renoncer à l'al. 4 parce qu'il pourrait porter atteinte à des secrets d'affaires.

### **4.3.8. Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie**

83 prises de position ont été retournées au total sur le thème de la géothermie dans l'OEnE, dont 21 concernent les articles de l'ordonnance et 62, les annexes 1 et 2.

AG, FR, JU, SO, TG, VD et VS se sont exprimés de manière très détaillée. EnDK, CFG, AES, Géothermie Suisse et Association suisse des géologues se sont également prononcées sur le fond. Nombre de participants ont évalué positivement les mesures d'encouragement à la géothermie, VS estimant que cette réglementation constitue un monstre bureaucratique. SO recommande de transposer les détails des dispositions d'exécution prévues aux annexes 1 et 2 dans une directive, car il est vraisemblable que de nombreuses adaptations seront nécessaires.

#### *Intérêt national constitué par la géothermie*

FR souhaite que la géothermie soit concrètement déclarée d'intérêt national et que, de ce fait, des valeurs seuils soient définies quant à la taille et à l'importance des installations géothermiques, à l'instar de ce qui prévaut pour la force hydraulique ou éolienne. EPFL soumet la même proposition.

#### *Article 25 Conditions d'octroi et demande*

FR, JU, TG, VS, VD, CFG, AES et Géothermie Suisse sont d'avis que l'al. 3 est formulé de manière très restrictive.

#### *Article 26 Examen de la demande et décision*

FR, JU et VD demandent à être représentés dans le groupe d'experts.

#### *Article 28 Versement de la garantie pour la géothermie*

Les associations de protection de l'environnement et de la nature veulent que le groupe d'experts déterminent les succès partiels.

Académies suisses des sciences demande un complément concret précisant qu'une garantie pour la géothermie est valable indépendamment de la technologie de forage utilisée.

## *Article 29      Restitution*

Geneva Petroleum Consultants International demande un délai de prescription rapide en ce qui concerne les prétentions à restitution. USAM demande l'introduction d'un article supplémentaire (art. 29<sup>bis</sup>) prévoyant de monitorer les instruments d'encouragement à l'aide d'une planification par scénarios et de présenter des rapports annuels et des scénarios de sortie.

### *Commentaires généraux*

La terminologie a entraîné des propositions différentes visant à harmoniser des notions, surtout en lien avec les critères d'octroi d'une aide prévus par l'OEne et l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (Geneva Petroleum Consultants International).

### *Annexe 1, chiffre 2      Coûts d'investissement imputables*

Géothermie Suisse demande que la liste des coûts imputables comprenne les assurances RC, les études d'impact sur l'environnement de même que l'approvisionnement des sites de forage et l'enlèvement des matières.

Geneva Petroleum Consultants International demande que les coûts d'achat de géodonnées déjà existantes figurent dans la liste des coûts imputables. USAM veut que les prestations propres soient imputables.

### *Annexe 1, chiffre 3      Procédure en vue d'obtenir une contribution à la prospection*

AES, EWZ et Géothermie Suisse estiment que la précision requise de 10% dans l'estimation des coûts n'est pas réalisable et qu'elle ne correspond pas aux usages nationaux.

CFG demande que la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et l'environnement soit concrétisée par quelques exemples (risque de séismicité induite, dommages aux immeubles).

Géothermie Suisse souhaite que le caractère innovant d'un projet ne fasse pas partie de la demande et qu'il ne fasse dès lors pas l'objet de l'évaluation.

### *Annexe 1, chiffre 4      Procédure en vue d'obtenir un soutien pour l'exploration*

La transmission à titre gratuit de l'installation (souterraine) à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain, prévus dans le contrat, ont suscité une série de réactions. EWZ et AES mettent ces droits fondamentalement en question ou n'y consentent (EWZ) que si la Confédération supporte plus de 50% des coûts d'investissement imputables.

SO et VD visent une réserve des monopoles cantonaux, tout comme VS, qui rappelle qu'un bien-fonds n'est pas nécessairement aux mains du responsable de projet et que des servitudes devraient par conséquent être instituées.

### *Annexe 1, chiffre 5      Géodonnées*

Cette section embarrasse CFG, AES et EWZ en raison des brefs délais de transmission des données primaires, des données primaires traitées et des données secondaires à swisstopo, de leur utilisation et de leur traitement par swisstopo et de la publication des données primaires et primaires traitées. En lieu et place des délais prévus, CFG propose un délai d'un an et EWZ, un délai de cinq ans.

AG se soucie en outre de la coordination des traitements de géodonnées soumises au cadre légal cantonal. Dans ce contexte, VD souhaite que les cantons reçoivent des droits équivalents à ceux de swisstopo.

## *Annexe 2, chiffre 2 Coûts d'investissement imputables*

JU et VD proposent d'intégrer les coûts des études sismiques dans la liste des coûts d'investissement imputables. AES réitère sa demande que les prestations propres soient comprises dans la liste des coûts d'investissement imputables.

### **4.3.9. Indemnisation des mesures d'assainissement des installations hydroélectriques**

Selon le projet d'OENE mis en consultation, l'OFEV – et non plus la Société nationale du réseau (Swissgrid) – est compétent pour statuer sur les indemnités pour les centrales hydroélectriques (art. 62, al. 2, LENE) et sur les versements correspondants au débit du Fonds (art. 35, al. 2, let. h, LENE). Cette modification entraîne des changements de procédure, mais la réglementation matérielle reste inchangée. Seuls BL, NW, ENDK et EMPA se sont exprimés sur ces modifications pour approuver la simplification procédurale qu'elles impliquent.

En revanche, plusieurs participants à la consultation se sont prononcés sur des réglementations qui ne subissent pas de modifications dans le cadre de la présente révision. VS demande ainsi que l'art. 34 LENE soit explicitement mentionné, tandis qu'AES (soutenu par ASAE, Alpiq, VBE et Repower AG) requiert la suppression du renvoi à l'art. 26, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1).

BE demande que les contrôles de rentabilité et les examens de proportionnalité des mesures d'assainissement n'incombent plus au canton et à l'OFEV, mais seulement à l'OFEV.

Si les coûts supplémentaires générés par une mesure d'assainissement sont sensibles, une nouvelle demande d'indemnisation ne doit plus être requise (TI, PBD, AES, VBE, BKW, Alpiq, Axpo, CKW, ASAE, Repower AG, Swisselectric et EWZ).

Les mesures prévues ne doivent être mises en œuvre que si l'indemnisation est garantie. L'OFEV doit informer chaque année sur l'état des ressources disponibles et sur les versements accordés (PBD, TI, AES, VBE, Alpiq, Repower AG, Swisselectric, ASAE, Axpo, CKW, BKW und EWZ).

VS et TI demandent que l'on mentionne, en lieu et place des «coûts imputables», les coûts «visés à l'art. 34 LENE».

PBD, AES, BKW, Swisselectric, Alpiq, Axpo, CKW, Repower AG, ASAE, VBE et EWZ demandent que l'on flexibilise le mode d'indemnisation en recourant à des paiements partiels.

Divers participants à la consultation (AES, VBE, Swiss Small Hydro, Swisselectric, Alpiq, Axpo, BKW, CKW et ASAE) souhaitent des précisions, dans l'annexe de l'OENE, sur les coûts imputables et sur le contrôle de l'efficacité des mesures. D'autres coûts doivent aussi figurer au nombre des coûts imputables. La liste des coûts non imputables doit être précisée auprès de l'administration fiscale. Les coûts d'entretien des installations doivent être imputables.

Pour VS, il n'est pas légal de distinguer les coûts imputables des coûts non imputables.

### **4.3.10. Supplément**

#### *Article 37 Prélèvement*

Swissolar et VESE saluent expressément le relèvement immédiat du supplément à 2,3 ct./kW. Ces deux organisations justifient leur approbation par la pénurie actuelle des moyens d'encouragement.

Inversément, Cemsuisse et Swissbrick rendent attentif au fait que, désormais, le niveau maximum supportable a été atteint. IGEB s'est exprimée de même manière, d'autant que toutes les entreprises grandes consommatrices d'électricité ne profiteraient pas des possibilités de remboursement.

GastroSuisse demande que le supplément soit relevé au plus de 0,4 ct./kW, faute de quoi la compétitivité des entreprises suisses serait excessivement affaiblie par rapport à leurs concurrentes étrangères. En outre, la restriction des moyens d'encouragement concourt à ce qu'ils soient utilisés aussi efficacement que possible. USAM argumente de même pour demander que le supplément ne soit relevé pour l'heure qu'à 1,9 ct./kW.

SKS rejette le relèvement du supplément aussi longtemps que ce supplément, en soi judicieux, n'est financé que par les petits consommateurs, tandis que les grands consommateurs peuvent s'en faire exempter. FRC s'est aussi exprimée dans cet esprit.

Les CFF, eux aussi, se montrent critiques envers le relèvement du supplément. Il faut songer que le trafic ferroviaire est exposé à une pression concurrentielle plus forte que le trafic routier et que les clients des chemins de fer, qui fournissent une contribution déterminante à la réduction du CO<sub>2</sub>, devraient supporter l'augmentation des taxes.

La Fondation RPC demande, pour des raisons de technique d'exécution, qu'il soit explicitement stipulé que le supplément pourra être prélevé sans délai dès l'entrée en vigueur de la loi.

VD propose, pour réduire la charge administrative, que le supplément ne soit prélevé qu'une fois par trimestre.

#### *Article 38 Utilisation*

Swiss Small Hydro, MhyLab et la section romande de Swiss Small Hydro critiquent le fait que seulement 1,2% des moyens d'encouragement soient réservés pour la petite hydraulique et la biomasse. Selon ces participants, on peut douter dès lors qu'il soit véritablement question d'encourager la production électrique renouvelable. Swiss Small Hydro demande d'augmenter les moyens d'encouragement investis dans la production électrique issue de la biomasse et des petites centrales hydroélectriques. Il s'agit là de technologies utiles au réseau grâce à leur production régulière bien prévisible et à une part importante de production hivernale.

Ökostrom Schweiz critique que la clé d'utilisation soit trop peu concrète. Il est dès lors judicieux de prévoir une disposition supplémentaire arrêtant que les installations dont les effets secondaires sont positifs pour la communauté (protection du climat, flexibilité de la production électrique) soient spécialement favorisées. USP, ZBV et UMS s'expriment similairement et veulent en outre utiliser les moyens d'encouragement spécialement pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

AGORA souhaite que l'on privilégie les procédés de production électrique dont l'utilisation est flexible et qui sont de ce fait particulièrement précieux pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. Dans ce contexte, USAM veut qu'il soit explicitement stipulé que les moyens d'encouragement doivent être utilisés aussi efficacement que possible et elle demande simultanément, en contrepartie, que la référence aux valeurs indicatives de la LEne soit purement et simplement supprimée.

HEV met en garde contre le fait que le degré d'efficacité purement technique des différentes installations de production électrique n'est pas assimilable au degré d'efficacité «sociétal», ceci d'autant plus que les petites centrales hydroélectriques, efficaces en soi, ne peuvent souvent pas être réalisées en raison des charges environnementales qui leur sont imposées.

NW et EnDK approuvent que la part maximale prévue par la loi pour soutenir les grandes centrales hydroélectriques (prime de marché) soit exploitée.

BL salue en outre que la part maximale prévue par la loi soit aussi exploitée s'agissant des indemnités accordées en vertu de la législation sur la protection des eaux et de la législation sur la pêche.

#### 4.3.11. Remboursement du supplément

##### *Article 39 Conditions d'éligibilité*

Le Conseil des EPF et l'EPF de Zurich demandent que le Centro Svizzero di Calcolo Scientifico de l'EPFZ figure dans la liste des grandes installations de recherche des établissements de recherche d'importance nationale. Ce centre de calcul représente une infrastructure de recherche nationale, accessible aux hautes écoles de la Suisse entière, qui joue un rôle important dans le développement du «Swiss Science Data Center».

##### *Article 41 Convention d'objectifs*

ACT approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et la conception linéaire de la trajectoire. Cette agence est d'avis qu'il devrait être possible de s'écarter de cette règle en cas d'adaptation de la convention d'objectifs.

USAM, Economiesuisse, AES, Axpo, CKW, CI CDS, Forum suisse de l'énergie, Swisselectric, Swiss Textiles et Swissmem argumentent que la conception linéaire de la trajectoire n'apporte pas d'avantage par rapport aux réglementations actuelles et qu'elle dissuade les entreprises de conclure des conventions d'objectifs, en particulier des conventions comprenant des objectifs fondés sur des mesures.

ESR et AVDEL demande de modifier l'al. 1 de sorte qu'il ne prescrive pas une trajectoire linéaire, mais que l'efficacité énergétique s'améliore d'année en année.

AES, CKW, Hotelleriesuisse et Swisselectric proposent de fixer un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile. Ces intervenants justifient leur proposition en notant que la disposition est étrangère à la pratique et que les entreprises ont besoin d'une période de mise en route.

PVL et PLR proposent également de renoncer à l'obligation d'une trajectoire linéaire en supprimant la deuxième phrase de l'al. 3.

Economiesuisse et Swissmem sont d'avis qu'il suffit que l'objectif soit respecté au terme de la période couverte par la convention d'objectifs.

PVL, Economiesuisse, GGS, Hotelleriesuisse, Scienceindustries, Swiss Textiles et Swissmem proposent en outre de supprimer l'al. 4 concernant le respect de l'objectif. Ces intervenants justifient leur position en notant que la réglementation diverge des directives de la législation sur le CO<sub>2</sub> et qu'il suffit que l'objectif soit atteint au terme de la période soumise à la convention d'objectifs. Définir la trajectoire qui conduit à l'objectif leur apparaît par contre superflu.

##### *Article 42 Rapport*

Pour ACT, il faudrait réserver un traitement flexible à la remise du rapport de suivi par les entreprises qui ne bénéficient pas d'un remboursement du supplément ou de la taxe CO<sub>2</sub> en tenant compte des conditions saisonnières de ces entreprises.

L'association des Académies suisses des sciences propose de compléter l'art. 42 de manière à ce que le contrôle de la mise en œuvre de la convention d'objectifs n'incombe pas à ACT et à AEnEc, mais à l'OFEN ou à une instance indépendante. Elle précise qu'il pourrait être judicieux de récompenser les contrôleurs qui décèlent des erreurs dans les rapports relatifs aux conventions d'objectifs. Une telle mesure contribuerait à améliorer la qualité des rapports.

##### *Article 44 Demande*

S'agissant de la demande de remboursement, USAM, AES, Axpo, CKW et Swisselectric veulent que les délais, y compris ceux des exigences posées aux conventions d'objectifs, soient harmonisés avec la législation sur le CO<sub>2</sub>. Dans ce contexte, ces intervenants déplorent en particulier que les processus bureaucratiques empêchent les entreprises de conclure une convention d'objectifs.

Le Forum suisse de l'énergie demande également que les conventions d'objectifs pour le remboursement du supplément et le remboursement de la taxe CO<sub>2</sub> soient autant que possible harmonisées.

Globalement, il juge que la réglementation est discriminatoire et qu'elle fausse la concurrence. Il déplore en outre que la réglementation subordonne le remboursement du supplément à la forme d'organisation de l'entreprise, une disposition dépourvue de tout fondement dans la loi sur l'énergie. En revanche, viser un bouclage individuel des comptes annuels, sans obligation d'un contrôle ordinaire, au sens des dispositions de l'art. 957, al. 1, du code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220), et le calcul de la valeur ajoutée brute selon l'annexe 5 de l'OENE correspond à la volonté du législateur.

#### *Article 45 Valeur ajoutée brute*

Economiesuisse, Cemsuisse, GGS, Swissmem et Swissbrick demandent que le remboursement du supplément soit étendu aux sites d'exploitation et de production. Ces participants à la consultation justifient leur demande par le fait que certains sites sont exposés à la concurrence indépendamment de la structure du groupe.

Le PVL propose d'introduire un nouvel al. 3 précisant que la valeur ajoutée brute peut être délimitée également pour un site d'entreprise isolé gourmand en énergie, pour autant que cela soit possible et confirmé par un réviseur. Le PVL justifie cette proposition comme suit: elle supprimerait certains désavantages subis par les consommateurs finaux grands consommateurs d'énergie envers leurs concurrents; les consommateurs finaux fournissent déjà une contribution à la Stratégie énergétique 2050 en mettant en œuvre leur convention d'objectifs; il est en outre discutable de subordonner la justification d'un site à sa forme juridique.

CI CDS propose de supprimer l'al. 2 visant la réglementation du recours aux états financiers dressés selon une norme reconnue. En outre une harmonisation des conventions d'objectifs pour le remboursement du supplément et de la taxe CO<sub>2</sub>, avec le concours des cantons, ainsi qu'un guichet unique sont demandés.

ECO SWISS décèle un coût administratif disproportionné pour les entreprises dans les dispositions visant la valeur ajoutée brute.

Lonza et Scienceindustries proposent de prévoir l'extension du remboursement du supplément non seulement aux sites d'exploitation et de production, mais aussi aux unités d'affaires. Selon Lonza, il faut que la définition du consommateur final corresponde à l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7). Les consommateurs finaux sont identifiés par le raccordement au réseau et le compteur correspondant.

Swiss Textiles demande également une solution permettant aux sites des entreprises de demander le remboursement du supplément. Cette association propose en outre d'étendre les réglementations de manière à ce que les domaines d'affaires comme le commerce puissent être distingués des domaines d'affaires gourmands en énergie.

#### *Article 46 Coûts d'électricité, quantité d'électricité soutirée et supplément*

Cemsuisse, IGEB, Lonza, Scienceindustries, Swiss Textiles, Swissmem et Swissbrick approuvent l'intégration du supplément dans les coûts d'électricité.

Economiesuisse et Lonza demandent, outre l'imputation du supplément, que les coûts des réseaux locaux et pour la propre production d'électricité soient imputables.

#### *Article 49 Versement mensuel*

ECO SWISS salue la possibilité de verser mensuellement le remboursement du supplément.

L'EMPA est d'avis que les dispositions de l'al. 4 visant l'adaptation des versements mensuels ne sont pas claires et il demande une clarification correspondante selon laquelle les éléments de l'énumération du texte de l'ordonnance représentent une alternative.

#### 4.3.12. Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises

##### *Article 52 Bâtiments*

Swissolar attend de l'OFEN qu'il exerce une plus forte pression sur les cantons pour que ceux-ci assument leur responsabilité dans la mise en œuvre de la Stratégie énergétique. 50% de la consommation énergétique ne sont-ils pas revendiqués par les bâtiments? L'OFEN devrait donc veiller à ce que les prescriptions soient aussi uniformes que possible.

L'EMPA demande de compléter l'al. 1 comme suit: «La preuve des exigences peut être apportée soit par les méthodes de calcul, soit en prenant des mesures». Il fonde sa proposition dans le fait que, compte tenu des progrès de la numérisation, le certificat énergétique des bâtiments devrait aussi être possible après la mise en service en recourant aux mesures.

L'USPI demande que l'al. 1 soit supprimé, car elle craint que l'EnDK ne contrôle excessivement les parlements cantonaux par l'élaboration de bases harmonisées pour les cantons. Or, l'EnDK n'est pas légitimée à cet égard.

BE demande que l'art. 52, al. 2, soit supprimé. L'art. 45 LENE arrête que les cantons édictent, dans le domaine du bâtiment, des dispositions visant le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables. Il n'est donc pas nécessaire de préciser la notion de rénovation notable au niveau fédéral. Cette notion devrait répondre aux directives des modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Il convient aussi de prendre en compte que les cantons ont été libres à ce jour d'interpréter plus sévèrement les MoPEC.

AGORA fait la proposition de compléter l'art. 52, al. 2, let. c, comme suit: «l'assainissement énergétique de bâtiments ruraux et d'autres volumes importants».

##### *Article 53 Consommation énergétique des entreprises*

Le CP est satisfait de constater qu'aucune nouvelle réglementation visant la consommation énergétique des entreprises n'a été introduite. Il plaide en faveur d'un alignement des cantons sur la Confédération s'agissant des exigences posées aux conventions d'objectifs. Il espère que l'harmonisation des exigences posées aux conventions d'objectifs progressera ainsi entre la Confédération et les cantons.

ECO SWISS se déclare d'accord avec cette réglementation.

La FRC déplore le gaspillage d'énergie qui persiste. C'est pourquoi elle demande que les dispositions de l'art. 53 visant la consommation énergétique des entreprises soient renforcées.

Les RMS saluent que les nouvelles réglementations n'accroissent pas les exigences posées aux grands consommateurs.

AES soutient une harmonisation des conventions d'objectifs de la Confédération et des cantons.

FR, BL, NW, SO, SZ, TG, UR, ZG et EnDK notent que l'al. 1 renforce les dispositions de la LENE révisée et que les MoPEC s'en trouvent directement restreintes. L'al. 1 prévoit que les cantons sont liés aux directives de la Confédération dès lors qu'ils appliquent la convention d'objectifs de la Confédération dans le cadre de l'exécution de dispositions cantonales. FR, BL, NW, SH, SZ, SO, TG, UR, ZG et EnDK demandent par conséquent que les cantons ne soient liés par les directives de la Confédération que s'ils utilisent les conventions d'objectifs pour le remboursement du supplément ou de la taxe CO<sub>2</sub> conformément au droit fédéral. Ils proposent de compléter l'al. 1 de manière à ce que les cantons soient liés par les directives de la Confédération si et seulement si la convention d'objectifs contient le remboursement du supplément ou de la taxe CO<sub>2</sub>.

Dans la perspective de l'harmonisation entre la Confédération et les cantons, demandée à l'art. 46, al. 3 de la LENE révisée, BL, NW, SZ, UR, ZG et EnDK qu'il est souhaitable d'impliquer les cantons dans la définition des exigences générales des conventions d'objectifs.

BL, NW, SZ et EnDK déplorent en outre que l'OFEN soit compétent, en vertu de l'al. 2, pour élaborer la proposition de convention d'objectifs, pour la contrôler et pour vérifier le respect de la convention d'objectifs. Une compétence aussi étendue apparaît peu judicieuse, parce que le contrôle souhaité fait défaut lorsque l'instance qui élabore la proposition est aussi celle qui la contrôle.

VD propose de supprimer l'al. 1 et de compléter l'al. 2 de manière à ce que les cantons soient consultés lors de l'élaboration des conventions d'objectifs, comme cela est aujourd'hui le cas par ACT et AEnEc. VD justifie cette demande en relevant que certains objectifs des conventions d'objectifs de la Confédération sont faibles et que, de ce fait, les cantons devraient avoir la possibilité d'intervenir.

VD propose également de simplifier et d'harmoniser le système de convention d'objectifs pour la période postérieure à 2020. Il demande aussi d'étendre l'exemption de la taxe CO<sub>2</sub> et de générer pour les valoriser les possibilités de performance supplémentaire. La densité réglementaire toujours plus importante à laquelle les entreprises et tout particulièrement les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont confrontées, dans le domaine de l'énergie et du climat, est généralement déplorée. C'est pourquoi une meilleure coordination et une meilleure complémentarité des divers instruments sont demandées.

JU propose lui aussi de compléter l'al. 2 de sorte que les cantons doivent être consultés lors de l'élaboration des conventions d'objectifs, comme cela est aujourd'hui le cas par ACT et AEnEc.

SO approuve que l'on veuille harmoniser les conventions d'objectifs avec les prescriptions de la Confédération, tout en notant que, en raison de la non implication des cantons dans la définition des exigences générales posées aux conventions d'objectifs, l'harmonisation entre la Confédération et les cantons, prévue à l'art. 46, al. 3, de la LENE révisée, fait défaut.

#### **4.3.13. Contributions globales dans le bâtiment**

##### *Remarques générales*

AR, BL, NW, SZ et EnDK notent que la Confédération réglemente aux art. 47 à 53 LENE l'encouragement qui relève de la politique énergétique. Ce faisant, elle doit respecter les limites imposées par la souveraineté financière des cantons et par l'art. 89, al. 4, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). De ce fait, les dispositions de la LENE ne devraient fondamentalement pas obliger les cantons à des mesures d'encouragement et la Confédération ne peut pas influencer les politiques énergétiques cantonales au-delà de ce que prévoit l'art. 89 Cst. L'art. 52, al. 6, LENE n'y change rien.

Les participants cités demandent par conséquent qu'une politique d'encouragement portée par la Confédération et les cantons remplisse les conditions suivantes:

- les cantons et la Confédération s'entendent quant aux critères matériels ouvrant droit à une aide;
- il est loisible aux cantons de financer des mesures d'encouragement avec leurs propres ressources;
- si un canton renonce à encourager des mesures de politique énergétique, il ne doit pas en résulter que les propriétaires fonciers de ce canton soient complètement exclus de l'obtention de ressources à affectation liée issues de la taxe CO<sub>2</sub> qu'ils ont contribué à financer par le paiement de redevances sur les combustibles.

Au demeurant, les participants cités sont d'avis que les projets d'OEne et d'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, de même que les explications y afférentes relatives au domaine de l'encouragement, ne tiennent pas ou insuffisamment compte de la réglementation des compétences préalablement décrite.

La SIA approuve le renforcement et la transformation du programme Bâtiment.

La FRC soutient le principe du renforcement du programme Bâtiment. Cependant, elle estime que les mesures sont insuffisantes et qu'il faudrait les renforcer, sachant que 60% de la population suisse est composée de locataires, qui n'ont pas d'influence sur la consommation énergétique.

Aux yeux du CP, la légitimation démocratique des mesures harmonisées dans le domaine du bâtiment (Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) en 2015 et Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) en 2014) est limitée. C'est pourquoi le CP se positionne contre la

prescription à l'endroit des cantons selon laquelle ceux-ci ne pourraient recevoir un soutien pour leurs programmes d'encouragement de l'efficacité énergétique que s'ils ont introduit un CECB. Si celui-ci est assorti d'un rapport de conseil, il s'agit d'un «CECB plus» qui doit satisfaire à de hautes exigences.

La FER pense que les autorités fédérales et cantonales doivent considérer que l'objectif du programme Bâtiment ne consiste pas à réduire les coûts de projets, mais à lancer des assainissements énergétiques que seul le programme permet de réaliser.

#### *Article 57 Conditions générales*

BL, NW, SH, SZ, TG et EnDK sont favorables à ce que, conformément à l'al. 1, let. a et b, l'information et le conseil de même que la formation et la formation continue puissent de nouveau bénéficier des contributions globales à titre de mesures indirectes. Ils attendent de la Confédération qu'elle arrête précisément, dans une description des processus, quelles mesures indirectes relevant de l'information et du conseil ou de la formation et de la formation continue ouvrent droit à des contributions globales.

AR, BE, BL, NW, SO, SZ, ZG et EnDK demandent que l'al. 2, let. b, soit complété comme suit: «le canton libère un crédit financier pour le programme concerné au titre des contributions complémentaires visées à l'art. 34, al. 3, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>; et». Ils justifient leur proposition en rappelant que le nouvel art. 34, al. 3, let. b, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub> révisée (RS 641.71) prévoit la répartition des contributions globales entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire et qu'il précise que cette contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme. Or, selon l'art. 57, al. 2, let. b, OEne, les contributions globales aux programmes cantonaux ne sont accordées que si le canton libère un crédit financier pour le programme concerné. Cette disposition est en contradiction avec la nouvelle réglementation de l'art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Une libération de crédit ne peut être demandée qu'au titre de la contribution complémentaire, la contribution de base par habitant étant due par contre indépendamment de ce crédit, en vertu de l'art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

Selon Swissolar, le modèle ModEnHa 2015 ne garantit une harmonisation des mesures d'encouragement qu'à certaines conditions. C'est pourquoi cet intervenant attend de l'OFEN qu'il exerce une pression plus forte sur les cantons, afin que l'harmonisation soit mise en œuvre.

VFS, InfraWatt, RMS et ASED saluent le fait que l'utilisation des rejets de chaleur soit dûment prise en compte.

LU, UVS et Lausanne proposent que les programmes communaux puissent aussi bénéficier des contributions globales au sens des art. 57 à 62.

#### *Article 58 Contributions globales aux programmes cantonaux d'information et de conseil ainsi que de formation et de formation continue*

BL, NW, SZ et EnDK proposent de supprimer les let. d et e, en vertu desquelles des contributions globales pourraient être accordées pour des conseils relatifs à des objets et des processus et pour des analyses. Or, il s'agit là de tâches traditionnellement assumées par des spécialistes. Selon ces cantons, il y a lieu de craindre qu'un tel soutien n'implique pour les spécialistes diverses charges déjà formulées dans les normes et directives correspondantes. Du point de vue administratif, la contribution à la couverture des coûts des conseils et des analyses serait insuffisante par rapport à l'utilité attendue. SH et TG sont en revanche explicitement d'accord avec cette disposition.

BE salue le fait que les conseils efficaces relatifs à des objets et à des processus (let. d) et les analyses (let. e) puissent désormais bénéficier de contributions globales.

VS signale que les cantons restent libres de requérir des mesures d'encouragement concernant le développement d'offres de conseil et l'exécution de conseils, ainsi que des contributions globales pour les conseils relatifs à des objets et à des processus et pour les analyses. De ce fait, il n'y a pas lieu de supprimer de l'ordonnance ou de reconsidérer les points mentionnés, contrairement à ce que propose l'EnDK.

FR, JU et VD proposent d'ajouter une let. «Etudes de faisabilité». Ils invoquent le fait que les études de faisabilité sont des instruments qui permettent souvent de lancer un projet. De telles études sont donc tout aussi importantes que les analyses qui permettent de préciser un cadre général au développement d'une technologie.

VD et JU estiment nécessaire de préciser encore le domaine d'application pour les mesures indirectes indemnisées par des contributions globales. Ces deux participants demandent, outre une nouvelle let. «Etudes de faisabilité», une nouvelle let. «Audits».

L'USAM propose de supprimer les let. d et e, car elles visent des prestations apportées par le marché.

*Article 59 Contributions globales aux programmes cantonaux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur*

UVS, InfraWatt, VSA et VFS déplorent que les bâtiments publics soient exclus. Les trois premiers intervenants nommés sont d'avis que les pouvoirs publics devraient aussi conduire des réflexions économiques, puisqu'ils doivent de nos jours également prouver l'économicité de leurs décisions. UVS, InfraWatt et VSA demandent donc la suppression de l'al. 2, let. a.

InfraWatt et VFS regrettent que des utilisations particulièrement efficaces d'énergies fossiles, comme le CCF ou les pompes à chaleur alimentées au gaz, soient exclues des contributions globales.

USAM et ECO SWISS demandent que l'al. 2, let. b, soit supprimé.

HKBB demande que seules soient exceptées des contributions globales les installations qui consomment exclusivement des agents énergétiques fossiles.

V3E propose de compléter comme suit l'al. 2, let. b: «les installations consommant des énergies fossiles qui ne convertissent pas des énergies renouvelables à raison d'un tiers au moins.» Cette association justifie sa position en invoquant que les agents énergétiques fossiles devraient surtout être utilisés exergétiquement si l'on vise une utilisation économe et efficace de l'énergie. Tel est le cas avec les installations CCF. Exclure de telles installations catégoriquement des contributions, dès la phase transitoire, ne concourt pas à la sécurité de l'approvisionnement. Il arrive aussi fréquemment que l'on combine de la biomasse et des agents énergétiques fossiles, ce qui mérite d'être soutenu pour contribuer au développement de l'utilisation de la biomasse en Suisse.

WKK-Fachverband, HEXIS AG et HTceramix SA relèvent que, dans le but d'utiliser l'énergie économiquement et efficacement, il faut surtout utiliser les agents énergétiques fossiles exergétiquement dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, ce que les installations CCF permettent de manière exemplaire. Ces trois intervenants demandent par conséquent de modifier comme suit l'al. 2, let. b: «les installations qui ne contiennent pas une part d'énergie renouvelable ou qui ne produisent pas d'électricité.»

Swisspower et IWB pensent que les objectifs ne pourront être atteints que si les agents énergétiques et mesures disponibles sont utilisés exergétiquement de manière optimale. A leurs yeux, il faudra recourir aux agents énergétiques fossiles pendant une période transitoire. Il s'agit donc de ne pas les exclure a priori des contributions globales. De ce fait, Swisspower et IWB demandent les adaptations suivantes à l'al. 2:

«<sup>2</sup> Les contributions globales ne peuvent pas être utilisées pour:

- a. les bâtiments et installations publiques de la Confédération, ~~et~~ des cantons et des communes;
- b. les installations qui ne contiennent pas une part d'énergie renouvelable.»

Swisspower, IWB, WKK-Fachverband, HEXIS et V3E proposent, en invoquant les mêmes arguments que pour adapter l'al. 2, de compléter l'al. 3 comme suit: «... de la loi ou qui servent à la stabilité de l'économie énergétique dans son ensemble.»

*Article 60 Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil*

FR et GE pensent qu'il n'est pas cohérent de thématiser les systèmes de climatisation à l'art. 60, car ils devraient se limiter aux bâtiments d'habitation tout au plus. En revanche, ModEnHa 2015 prévoit des mesures d'encouragement de la ventilation des bâtiments d'habitation. C'est pourquoi FR propose d'adapter l'al. 3, let. d, comme suit: «installation de systèmes d'aération mécanique pour logement.» VD propose, à l'appui de la même argumentation, de supprimer l'al. 3.

A l'al. 3, let. a, NE et VD proposent de remplacer 10 000 francs par 20 000 francs. VD justifie cette adaptation par le fait que ModEnHa 2015 a fixé un montant de 40 francs/m<sup>2</sup> comme contribution minimale, ce qui correspond à une surface de 250 m<sup>2</sup> à partir de laquelle un «CECB plus» serait exigible. Cette exigence s'applique même à de plus petites surfaces avec les contributions actuellement à disposition.

VS demande de modifier l'al. 3, let. a, comme suit: «assainissement de l'isolation thermique pour lequel une contribution de moins de 10 000 francs est versée par demande pour autant que la surface concernée par l'isolation soit inférieure à 300 m<sup>2</sup>»;

GL propose de remanier l'al. 3, let. a, de manière à ce que l'obligation de «CECB plus» ne dépende pas d'un montant mais de mesures standardisées.

Le HEV propose de compléter l'al. 3 par une let. i: «Existence d'un plan d'assainissement correspondant, du point de vue de la précision de son traitement, à un «CECB plus», sans qu'il doive toutefois contenir des propositions de variante.» Selon le HEV, nombre de maîtres d'ouvrage contactent un planificateur en ayant déjà des intentions d'assainissement concrètes, si bien qu'ils n'ont plus besoin qu'on leur présente plusieurs variantes d'assainissement. Les travaux sont directement effectués sur la base d'un plan d'assainissement. De ce fait, un plan d'assainissement correspondant à un «CECB plus», mais sans variante, devrait figurer à l'art. 60 parmi les exceptions autorisées.

L'USPI demande que l'art. 60 soit supprimé. Elle conteste sa légitimité parce qu'il repose sur les MoPEC, qui n'a pas été lui-même démocratiquement légitimé.

La FRC soutient le principe du CECB. Elle pense que son instauration peut permettre de sensibiliser un grand nombre de propriétaires fonciers quant à la consommation énergétique de leur bâtiment. Pour que le CECB déploie véritablement ses effets, il doit toujours, sans entraîner de coût pour les propriétaires fonciers, être assorti de mesures et de conseils visant à améliorer l'efficacité, ce qui correspond à un «CECB plus».

*Article 61 Rapport*

JU et VD demandent que l'on supprime la dernière partie de l'al. 3, let. b, car l'effet d'aubaine est difficile à quantifier.

L'USPI demande la suppression de l'al. 6: elle doute de sa légitimité, car l'EnDK ne serait pas démocratiquement légitimée pour recevoir les données visées.

#### **4.3.14. Encouragement**

*Article 54 Information et conseils*

EnDK est favorable à la nouvelle liste de mesures, détaillée et complétée, figurant à l'art. 54, al. 1, selon laquelle la Confédération peut également soutenir les médias numériques dans un but d'information et de conseil. S'agissant des mesures visées aux let. e (mise en place d'offres de conseils) et f (réalisation de conseils), EnDK est d'avis que le soutien supplémentaire de la Confédération pourrait entraîner un coût administratif disproportionné, d'autant que les offres de conseil sont déjà établies dans les cantons.

ZBV souhaite que la possibilité de recevoir un soutien pour les conseils, notamment dans l'agriculture, soit explicitement indiquée aux let. e et f.

Swiss Small Hydro identifie dans les mesures indirectes visant à encourager les énergies renouvelables un complément essentiel du système de rétribution de l'injection et des contributions d'investissement. Ces mesures indirectes sont importantes pour permettre l'avènement de technologies sur le marché et leur propagation grâce à l'initiative privée.

VFS et InfraWatt saluent explicitement qu'il soit possible de soutenir des organisations privées. USP juge positif l'encouragement de l'information et du conseil, de la formation et de la formation continue ainsi que des projets pilotes et de démonstration, notamment parce que des initiatives correspondantes dans l'agriculture seront soutenues à l'avenir également par des contributions fédérales.

L'USAM propose de supprimer l'art. 54 en argumentant qu'un marché existe d'ores et déjà pour les activités visées et qu'ancrer dans une ordonnance des directives politiques aux cantons, aux communes et aux organisations privées constituerait une violation flagrante des principes démocratiques.

L'UDC constate que les contributions allouées à l'information et aux activités de conseil ne sont ni plus ni moins qu'un lavage de cerveau subventionné par l'Etat aux frais du contribuable. Il serait en particulier déplacé de verser des aides dans ce domaine à des organisations privées.

#### *Article 55 Formation et formation continue*

L'art. 55 a suscité quatre prises de position positives.

La SIA salue fondamentalement les dispositions relatives à la formation et à la formation continue.

BE propose de renoncer à la formulation potestative aux al. 1 et 2, parce qu'elle constitue un changement matériel par rapport à la disposition actuelle, contrairement à ce que dit le rapport explicatif sur la révision totale de l'OEne et qu'elle ménage à la Confédération une importante marge d'appréciation dans l'attribution des moyens mis à disposition par le Parlement pour soutenir les objectifs de la Stratégie énergétique 2050. La formation et la formation continue des spécialistes de l'énergie et des personnes chargées de réaliser la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 sont essentielles, raison pour laquelle leur financement ne saurait être menacé.

VFS et InfraWatt saluent explicitement que les organisations privées puissent elles aussi bénéficier d'un soutien.

#### *Article 56 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration*

Swissmem approuve l'ouverture de la définition vers des systèmes, des méthodes et des concepts énergétiques. La nouvelle description tient mieux compte de l'état d'évolution de la recherche énergétique que la formulation actuelle.

#### *Article 63 Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses*

L'USAM propose de supprimer l'al. 1, let. c en argumentant que des directives politiques n'ont pas leur place dans une ordonnance.

#### *Article 64 Aides financières pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur*

VFS salue le fait que les rejets de chaleur sont dûment mentionnés.

Swisspower propose de remplacer, à la let. b, la notion d'«utilisation de l'énergie» par celle d'«utilisation globale de l'énergie» en avançant l'argument que cette nouvelle désignation couvre tous les agents énergétiques et, par conséquent, l'énergie sous toutes ses formes (électricité, gaz, chaleur, froid).

#### 4.3.15. Suivi

##### *Article 71 Suivi*

L'art. 71 OEne précise, dans une énumération exemplaire, les réglementations légales relatives au suivi et les principes de l'acquisition des données nécessaires à cet effet. Une très large majorité des acteurs ne contestent pas les explications dans leurs prises de position. Des adaptations et précisions sont demandées dans certains domaines.

BL, NW, SZ et EnDK se prononcent pour exclure explicitement du suivi un cadastre des conduites à l'échelle nationale suisse, ceci de manière à éviter des doublons.

USAM demande que l'OFEN soit tenu de formuler des scénarios de sortie de tous les systèmes de subvention et de tous les programmes et qu'il doive proposer des mesures visant à donner forme à de telles sorties.

Selon USIE, le suivi doit être assuré à l'aide de données déjà disponibles et il convient de renoncer à recenser des informations supplémentaires, par exemple concernant la consommation propre, notamment parce qu'il n'est guère possible de formuler, sur la base de facteurs intervenants, des déclarations généralisantes sur les effets et l'efficacité des mesures de politique énergétique.

Swissolar signale le manque d'un registre centralisé des installations de production électrique à partir d'énergies renouvelables. Les données correspondantes se trouveraient auprès de Swissgrid et des gestionnaires de réseau de distribution, mais un mandat dans ce sens n'existe pas à ce stade. Selon cet intervenant, un tel registre pourrait fournir de nombreuses données utiles au suivi.

Les SIG proposent de mentionner explicitement l'efficacité énergétique dans l'ordonnance, car ce champ thématique représente un pilier de la stratégie énergétique. Académies suisses des sciences est également d'avis qu'il faut relever les données relatives à l'efficacité énergétique et de les publier en précisant concrètement la consommation énergétique et électrique par produit au niveau des branches. Il est en l'occurrence très difficile, mais indispensable de relever de telles données pour évaluer si des améliorations sont effectivement survenues dans les processus. En outre, selon Académies suisses des sciences, il faut relever des données sur le stockage de l'électricité. Il est aussi souhaitable, s'agissant de consommation énergétique et électrique, de recenser les facteurs sociodémographiques et économiques au niveau des ménages, afin de pouvoir identifier les éventuels déterminants des comportements.

WSL prévient qu'il ne faut pas réduire les effets environnementaux causés par la production d'énergies renouvelables aux «émissions», mais qu'il faut distinguer dans les explications les effets spécifiques des productions d'énergie à partir du vent, du soleil, de l'eau et de la biomasse.

La SIA souligne que le suivi est essentiel pour garantir la qualité de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Pour cet intervenant, il faut en particulier recenser à l'échelle nationale, bâtiment par bâtiment, les données relatives à la consommation énergétique et électrique pour les stocker dans une banque de données continuellement mise à jour. Un contrôle précis de l'efficacité des mesures engagées est à ce prix.

AES se prononce pour une suppression de l'art. 71. Il ne lui apparaît pas pourquoi l'OFEN devrait déployer une telle activité: l'OFEV contrôle déjà les effets sur l'environnement, Swissgrid contrôle le développement du réseau et l'EICOM surveille les prix de l'énergie et les dépenses en ce domaine.

##### *Article 72 Traitement des données personnelles*

AES demande la suppression de l'art. 72, qui précise le traitement des données personnelles et prévoit une durée de conservation de ces données de dix ans. Il n'apparaît pas pourquoi l'OFEN devrait détenir des données de droit pénal ou administratif. Une éventuelle obligation de conserver ces données plus longtemps ne serait aucunement acceptable. Pour toute éventualité, AES propose que les données personnelles ne puissent pas être conservées au-delà de dix ans, sous réserve de délais plus courts prévus par le droit pénal et le droit administratif.

## **4.4. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)**

### **4.4.1. Remarques générales**

Mhylab est d'avis que le projet tient trop peu compte des intérêts de la petite hydraulique et demande son remaniement.

La FRC demande à l'OFEN une communication régulière et aussi simple que possible de la situation juridique actuelle. Elle souhaite en outre une présentation des effets financiers de l'augmentation du supplément sur les consommateurs.

L'UDC demande que les nouvelles tâches d'exécution qui incombent à l'administration fédérale soient remplies avec les ressources financières et en personnel actuellement disponibles.

EWN rejette l'OEneR de manière générale.

### **4.4.2. Dispositions générales**

#### *Article 2 Définitions*

UVS, DSV, Swisspower, ASIG, V3E, ECO SWISS, Biomasse Suisse, WKK-Fachverband et SSIGE demandent que la définition du gaz biogène soit élargie de manière à ce qu'il puisse être produit non seulement à partir de la biomasse, mais aussi à partir d'autres énergies renouvelables (gaz synthétiques renouvelables, «power-to-gas»).

VSA, InfraWatt et VFS saluent expressément que, pour la biomasse, les résidus et déchets soient explicitement énumérés (let. b).

Académies suisses des sciences et Fondation RPC notent que, pour les installations hybrides, la rétribution ne peut s'appliquer qu'à la part d'électricité renouvelable.

#### *Article 3 Nouvelles installations*

GR, ASAE, VBE, Alpiq, Repower AG, BKW et EWZ demandent que le remplacement à 70% de la substance d'une installation existante soit déjà réputé «nouvelle installation», et non pas seulement son remplacement complet.

PBD et BKW souhaitent que l'on renonce à l'adverbe «complètement».

Biomasse Schweiz, Planeco et ADEV demande que le statut de nouvelle installation soit aussi reconnu pour les installations notablement rénovées, sous réserve de diverses conditions (augmentation de la production minimale, 50% de la valeur de l'installation investis, deux tiers de la durée d'utilisation écoulée).

Swiss Small Hydro soutient en revanche la définition des «nouvelles installations».

InfraWatt, Swiss Small Hydro, VFS et VSA saluent expressément qu'une installation soit réputée nouvelle si elle a été remplacée complètement.

PBD, Alpiq, BKW, Repower AG, ASAE et VBE demandent que les requêtes RPC passées en position prioritaire sur la liste d'attente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 soient traitées comme pour les nouvelles installations. En ce qui concerne les critères à remplir, les dispositions déterminantes au moment de la transmission du second avis d'avancement du projet quant au montant et à la durée de la rétribution doivent s'appliquer. Ces participants à la consultation invoquent le fait que des investissements préalables considérables ont déjà été consentis pour les projets au bénéfice d'un traitement prioritaire.

PBD, Alpiq, BKW, EWZ, Repower AG et ASAE demandent un al. 4 supplémentaire comprenant le libellé suivant: «Les demandes RPC pour les installations hydroélectriques qui ont passé en position prioritaire sur la liste d'attente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont traitées comme s'il s'agissait de nouvelles installations. S'agissant des critères à remplir, de la durée et du montant de la rétribution, les dispositions déterminantes au moment de la transmission du second avis d'avancement du projet s'appliquent.

#### *Article 7 Catégories d'installations photovoltaïques*

EWN demande que la catégorie des «installations intégrées» soit supprimée, parce que les coûts supplémentaires par rapport aux installations ajoutées sont inférieurs aux contributions relevées. La Fondation RPC se prononce également pour la suppression, parce que les installations intégrées entraînent un coût d'exécution élevé. Une autre solution consisterait à préciser la définition des installations intégrées dans l'OENeR.

Swissolar et WSL demandent que les installations soient réputées «intégrées» si elles remplissent d'autres doubles fonctions que celles qui étaient nécessaires jusque-là.

#### *Article 8 Grandes et petites installations photovoltaïques*

USP, AGORA, FRC et HEV demandent que la limite de puissance entre les petites et les grandes installations photovoltaïques soit abaissée.

EWN demande que cette limite soit haussée.

CJA et SIG demandent que toutes les installations photovoltaïques soient réputées «petites installations» et qu'elles ne puissent plus dès lors revendiquer le droit à la RPC.

#### *Article 9 Droit d'option pour les installations photovoltaïques*

AES, DSV, EWZ et Lonza demandent que la puissance supérieure limitant le droit d'option soit supprimée.

EWN demande que la puissance inférieure limitant le droit d'option soit relevée à 200 kW.

#### *Article 10 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques*

BKW, Repower AG, Stiftung K&W, Swiss Small Hydro et Hydro-Solar Water Engineering déplore que l'intégralité de la marge de manœuvre ne soit pas exploitée pour les exemptions de la limite inférieure. Les eaux déjà utilisées devraient fondamentalement aussi bénéficier de la dérogation. C'est pourquoi une let. e, avec le libellé suivant, devrait être ajoutée à la liste des exceptions: «les installations sur des tronçons de cours d'eau déjà exploités qui ne prélèvent pas d'eau supplémentaire.». AEE Suisse, ADEV et Planeco, qui partagent cette position, proposent toutefois de reformuler l'ensemble de l'article.

PS, USS, les associations de protection de l'environnement et de la nature, FP, CAS et Fondation RPC demandent par contre de supprimer la let. d, parce qu'ils craignent que cette disposition n'ouvre la porte aux tentatives de déjouer la limite inférieure. UVS et FP refusent en outre d'intégrer les installations d'enneigement dans la liste des exceptions, car elles considèrent que l'enneigement artificiel est globalement trop gourmand en énergie. JU et VD, en revanche, saluent expressément la disposition de la let. d, parce qu'ils y voient une possibilité judicieuse de réaliser également de petites installations.

Outre la let. d, la Fondation RPC veut aussi supprimer l'actuelle let. b, car elle constate des difficultés d'exécution.

#### 4.4.3. Système de rétribution de l'injection

##### *Article 13 Garantie d'origine et plus-value écologique*

InfraWatt, VAS et VFS déplorent que la plus-value écologique ne se rapporte pas au domaine bénéficiant de l'encouragement.

##### *Article 14 Participation des installations photovoltaïques*

EWN demande que la puissance inférieure limitant la participation au SRI soit relevée à 200 kW.

BKW demande que la puissance inférieure limitant la participation au SRI soit abaissée à 10 kW.

##### *Article 15 Commercialisation directe*

##### *Article 109 Dispositions transitoires relatives à la commercialisation directe*

Selon Ökostrom Schweiz, toutes les installations doivent autant que possible passer à la commercialisation directe.

AG, JU, VD, PBD, AEK onyx, Alpiq, BKW, IWB, Romande Energie, Swisspower, AEE Suisse, ADEV, VESE, CI CDS, GGS, Suissetec, Swisscleantech et EPFL demandent que les exploitants d'installations RPC existantes décident librement s'ils souhaitent passer à la commercialisation directe ou s'ils préfèrent en rester à la rétribution au prix de marché de référence. Obliger les installations d'une puissance de 500 kW ou plus à passer à la commercialisation directe violerait le principe de protection des investissements. Selon PS et les associations de protection de l'environnement et de la nature, seules les installations de biomasse au bénéfice de la RPC doivent être contraintes de passer à la commercialisation directe dès lors qu'elles présentent une puissance égale ou supérieure à 500 kW. DSV et BEV proposent en revanche d'abaisser la limite d'obligation de commercialisation directe de 500 à 100 kW pour les installations bénéficiant de la RPC.

TI, AEE Suisse, ADEV, SES, les associations de protection de l'environnement et de la nature et Planeco sont d'avis que, pour les installations bénéficiant d'un encouragement à partir du 1.01.2018, la commercialisation directe doit être obligatoire dès 100 kW au lieu de 30 kW.

Quiconque passe volontairement à la commercialisation directe doit pouvoir revenir à la rétribution au prix de marché de référence. Telle est la demande, entre autres, des participants suivants: USP, AEE Suisse, Ökostrom Schweiz, ADEV, Suisstec, CJA, Schweizer AG, Planeco et Hydro-Solar Water Engineering.

Pour introduire la commercialisation directe, un délai de transition de cinq ans (IWB, Swisspower SA) ou de deux ans (RegioGrid) est demandé.

Selon Ökostrom Schweiz et USP, le délai de transition devrait durer jusqu'à la fin de juin 2018.

##### *Article 16 Prix de marché de référence*

AES, Alpiq, Axpo, CKW, EWZ, Groupe E, Regio Grid, VAS, EPFL, Swisselectric, Lausanne et SES proposent que le prix de marché de référence tienne compte, pour les autres technologies comme pour le photovoltaïque, de la production effective au quart d'heure de chaque technologie. Par exemple, si la production des petites centrales hydroélectriques est quasi constante pendant une même journée, elle varie fortement selon les saisons. Il y a lieu de tenir compte de ce facteur. Romande Energie propose de recourir à des prix de marché de référence spécifiques aux types d'installation.

Aux yeux de PS, Swissolar, Suisse Eole, Swiss Winds Development, PESG, Vento Ludens Swiss, les associations de protection de l'environnement et de la nature et VESE, fixer trimestriellement un prix de marché de référence ne constitue pas une incitation pour les installations dont la production est plus forte en hiver. Il faut donc calculer le prix pour l'année entière. AES et Swisselectric sont par contre d'avis qu'il faut calculer le prix de marché de référence sur une base mensuelle.

Dans un esprit de simplification, PLR, USAM, VESE, USIE, ADEV et Swissolar recommandent de définir un seul prix de marché de référence pour toutes les technologies.

#### *Article 17 Taux de rétribution et adaptation*

Romande Energie propose de laisser inchangés les taux de rétribution pour les installations dont la demande RPC a été acceptée.

#### *Article 18 Durée de rétribution et exigences minimales Annexes 1.1 à 1.5*

BL, NW et EnDK signalent que l'abrégement de la durée de rétribution diminue l'incitation à de nouveaux investissements.

CKW, Xpo, AEW, RegioGrid, Ennova SA ainsi que les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent de laisser la durée de rétribution à 20 ans pour toutes les technologies. D'autres participants proposent de maintenir la durée de rétribution à 20 ans spécialement pour les éoliennes (VD, AES, ASAE, BKW, EWZ et Lausanne), pour les petites centrales hydroélectriques (GR, PDC, PES, BKW, EWZ, Repower AG, Swiss Small Hydro et Lausanne) ou pour les installations géothermiques (EWZ). Autrement, si la durée de rétribution devait être abaissée à 15 ans, il faudrait relever les taux de rétribution (Suisse Eole, Swiss Winds Development, Vento Ludens Swiss, PESG, Swisscleantech et Considerate AG). Le PDC propose en outre une dérogation à l'abrégement de la rétribution lorsque la planification d'un projet est avancée.

#### *Article 21 Réduction de la liste d'attente*

##### *Photovoltaïque*

Les participants suivants sont favorables à la variante A: BE, BS, FR, JU, GE, SH, TG, VD, VS, PBD, PES, PS, UDC, UVS, AES, DSV, AEE Suisse, AGORA, AVDEL, Aventron, BKW, Collectif pour la sécurité de l'investissement dans le solaire, EPFL, ESR, FRC, Elektra, GGS, HEV, CI CDS, IWB, Lausanne, Planeco, Prométerre, SAK, Académies suisses des sciences, SKS, SIG, ADEV, Suissetec, Swissolar, Swisspower, VESE et Logement Suisse.

Les participants suivants sont favorables à la variante B: AG, TI, PLR, USP, Xpo, CKW, EWZ, CP, les associations de protection de l'environnement et de la nature, Rochat Solaire, Schweizer AG, SES, SIA, Swisselectric, USIE und ZBV.

Economiesuisse et Lonza proposent une nouvelle variante qui tient compte du rapport coûts-utilité.

AGORA propose une nouvelle variante C, dans laquelle toutes les installations photovoltaïques de la liste d'attente recevraient une rétribution unique. A défaut, cet intervenant opterait pour la variante A.

#### *Article 21 Réduction de la liste d'attente*

##### *Autres technologies*

Les participants à la consultation ont proposé divers mécanismes de réduction de la liste d'attente. AES, Xpo, CKW, Swisselectric, Swissindustries, Agroenergie et SVUT sont favorables à une réduction par ordre chronologique d'annonce pour les installations immédiatement constructibles, sachant que la date de l'avis d'avancement des projets est un critère qui favoriserait les petits projets, car ils obtiendraient une autorisation plus simplement et plus rapidement. Généralement en effet, ces projets nécessitent une rétribution de l'injection plus élevée et ils sont moins efficaces que les grandes installations.

Pour AES, DSV et certains gestionnaires de réseau, la réduction de la liste d'attente doit tenir compte du critère de la capacité suffisante du réseau. Selon le PLR, la liste d'attente doit être réduite en fonction d'un critère de sécurité d'approvisionnement. Swissindustries propose un critère basé sur le rapport coûts-utilité.

VD, Suisse Eole, PESG demandent que les décisions RPC positives pour les éoliennes puissent être transférées à l'intérieur du canton si, en raison de modifications du plan directeur, certaines installations ne peuvent plus être réalisées. Notons dans ce contexte que l'énergie éolienne est la seule technologie qui dépend totalement de la rétribution de l'injection, laquelle expirera à la fin de 2022. AEE Suisse, ADEV, Suisse Eole, PESG et Vento Ludens proposent, pour la même raison, que les éoliennes immédiatement constructibles soient considérées prioritairement dans la réduction de la liste d'attente.

*Article 24 Avancement du projet, mise en service et obligation d'annoncer*

USP, Biomasse Suisse, CJA, Ökostrom Schweiz, Schweizer AG, AGORA et EMPA proposent que l'organe d'exécution verse la rétribution de l'injection après coup au cas où l'avis de mise en service (al. 5) ou les informations requises lui seraient transmis tardivement pour des raisons qui ne seraient pas imputables à l'exploitant de l'installation.

Pour Swisspower, le délai de transmission de l'avis de mise en service doit être prolongé de deux semaines à trois mois. AES et Swisspower demandent en outre que le délai de transmission de l'avis d'avancement du projet (al. 4) soit porté de deux à quatre semaines.

*Article 25 Participation définitive au système de rétribution de l'injection*

Selon Fondation RPC et Académies suisses des sciences, il faut définir dans les annexes ce qu'il faut entendre par une variation considérable de l'emplacement (al. 2, let. c).

*Article 26 Sortie du système de rétribution de l'injection*

Selon USP, Schweizer AG, Ökostrom Schweiz, Biomasse Suisse et CJA, il doit être possible de participer de nouveau au SRI moyennant une nouvelle annonce en cas de sortie du système (al. 2).

*Article 27 Versement de la rétribution*

AES, Axpo, CKW, EWZ, Swisselectric et Lausanne proposent de supprimer l'al. 2. AGORA, CJA et d'autres participants sont d'avis que le producteur doit être informé trois mois à l'avance si une telle situation se produit.

Les associations de protection de l'environnement et de la nature, Ökostrom Schweiz, Repower AG, SES, Swissolar et Romande Energie proposent de supprimer l'al. 4.

Désormais, la rétribution est versée jusqu'à la fin du mois complet où sa durée prend fin (al. 5). USP, ADEV, Agora, CJA, Ökostrom Schweiz, Planeco et Schweizer AG demandent que le versement soit effectué jusqu'à la fin de l'année civile complète, conformément à la pratique actuelle.

*Article 28 Refus de la rétribution*

Si l'exploitant ne respecte pas les directives légales, son droit à rétribution disparaît jusqu'à ce qu'il satisfasse de nouveau aux directives (al. 2). ADEV, Biomasse Suisse, Ökostrom Schweiz, Planeco et Schweizer AG estiment qu'il faut tenir compte des cas où la responsabilité de l'exploitant n'est pas engagée.

*Article 29 Indemnité de gestion pour la reprise d'électricité*

*Article 30 Paiement du prix de marché de référence*

*Article 31 Groupe-bilan et gestionnaire de réseau*

La majorité des participants (notamment PBD, USAM, AES, EKZ, Groupe E, Sierre Energie, RegioGrid, ESR, SES et AEK onyx) demande le maintien du GB-ER. Désormais, le GB-ER devra en outre écouler lui-même l'électricité sur le marché spot (PBD, AES, AEK onyx). Grâce au maintien du GB-ER, les gestionnaires de réseau seraient à l'abri du risque commercial en aval, les entreprises d'approvisionnement en électricité ne subiraient pas des inégalités de traitement en fonction du nombre

d'installations implantées dans leur zone, la transparence en matière de coûts serait assurée et la pratique actuelle, qui a fait ses preuves, se poursuivrait. Par contre, Axpo et Swisselectric sont d'avis qu'il faut regrouper chez le gestionnaire de réseau les tâches visées aux art. 30 et 31. Pour la Fondation RPC, les installations doivent être attribuées au groupe-bilan qui garantit l'approvisionnement de base dans la zone de desserte concernée (art. 31, al. 1).

Les mêmes participants à la consultation qui demandent le maintien du GB-ER proposent de supprimer l'art. 30 concernant le versement du prix de marché de référence, car celui-ci serait caduc.

Selon le ZBV, on encourt le risque de déséquilibres si les installations aujourd'hui intégrées dans le GB-ER passaient dans le groupe-bilan du gestionnaire de réseau à l'emplacement de l'installation (art. 31, al. 1).

ADEV, Planeco et Ökostrom Schweiz pensent que le montant de l'indemnité de gestion ne doit pas être défini fixement dans l'ordonnance, mais qu'il doit être adapté trimestriellement aux conditions du marché. Axpo, CKW, EKZ, EWZ et Swisselectric proposent que les gestionnaires de réseau reçoivent la même indemnité de gestion que les groupes-bilan. En outre, l'indemnité de gestion pour les installations de biomasse doit être adaptée à la hausse (ADEV, Planeco et Ökostrom Schweiz). Selon VD, l'indemnité de gestion est trop élevée. WSL et Swisspower sont d'avis que le montant de l'indemnité de gestion appelle des explications. Ökostrom Schweiz, ADEV et Planeco proposent par ailleurs que l'indemnité de gestion soit directement versée au distributeur.

ADEV, Planeco, Ökostrom Schweiz et Biomasse Suisse demandent une réglementation permettant aux exploitants des installations concernées, en cas de défaillance du distributeur direct, de revenir automatiquement à la rétribution au prix de marché de référence.

#### *Article 32 Agrandissements ou rénovations ultérieurs*

Selon Ökostrom Schweiz et Schweizer AG, la durée de rétribution doit être prolongée par un agrandissement ou une rénovation ultérieure si les conditions visées à l'art. 3, al. 2, de la présente ordonnance (définition d'une nouvelle installation) sont remplies. De plus, ces organisations demandent une dérogation à la disposition de l'al. 4: si l'annonce n'a pas été retardée par la faute de l'exploitant de l'installation photovoltaïque, l'exploitant ne doit pas être tenu de restituer à l'organe d'exécution la différence entre la rétribution reçue et celle visée à l'al. 3.

Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric demandent qu'en cas d'agrandissement d'une installation photovoltaïque au bénéfice de la RPC, la prime d'injection et non pas le taux de rétribution soit réduit.

Ökostrom Schweiz demande que le taux de rétribution selon la date de mise en service s'applique à l'agrandissement.

#### *Article 33 Conséquences en cas de non-respect des exigences minimales*

La Fondation RPC demande de compléter l'art. 33 par des dispositions de technique d'exécution.

Ökostrom Schweiz et Schweizer AG demandent que l'organe d'exécution n'assigne aucune charge au sens de l'al. 4. Ces deux participants proposent en outre que la période d'évaluation visée à l'al. 5 dure normalement un an.

#### *Article 34 Exclusion du système de rétribution de l'injection*

Selon Ökostrom Schweiz et Schweizer AG, l'al. 1, let. a, doit être supprimé. Repower AG note, concernant l'al. 1, let. b, qu'une période d'évaluation est trop brève s'agissant d'installations hydroélectriques. En cas d'année sèche, les exigences minimales ne seraient de nouveau pas atteintes, ce qui conduirait à une exclusion.

*Article 108 Dispositions transitoires relatives aux installations photovoltaïques*

VD, PS, AES, EKZ et SAK demandent que les installations qui ont reçu une décision positive soient exceptées de la réduction des tarifs RPC.

*Annexe 1.1 Installations hydroélectriques dans le système de rétribution de l'injection*

AG, GR, JU, UR, VD, Swiss Small Hydro, VBE et Mhylab notent que, en cas d'abrégement de la durée de rétribution à 15 ans, certaines installations ne pourront plus être réalisées économiquement si les taux de rétribution restent inchangés, ceci d'autant plus que les potentiels avantageux sont désormais épuisés. Certains de ces participants proposent de maintenir la durée de rétribution à 20 ans. AES propose d'adapter les taux de rétribution en conséquence pour le cas où la durée de rétribution devrait être raccourcie.

La Fondation RPC veut conserver la définition des installations hydroélectriques selon son ancienne formulation. En outre, elle demande de relever la limite de versement d'un bonus d'aménagement des eaux pour les installations d'exploitation accessoire de 50 kW à 100 kW, en ligne avec les nouvelles catégories de puissance appliquées pour les tarifs.

AES, Axpo, CKW et Swisselectric demandent que le délai fixé pour la mise en service à partir du second avis d'avancement du projet soit porté de trois à quatre ans. Le délai de la disposition transitoire (ch. 5.2) doit être prolongé d'un an au 31 décembre 2020.

La Fondation RPC veut supprimer la dérogation prévue au ch. 5.1, parce que certaines installations (décisions positives jusqu'en 2013) ne doivent pas même envoyer un premier avis d'avancement de projet.

Swiss Small Hydro et VBE proposent que les anciennes dispositions relatives à l'autorisation, à la durée de rétribution et au montant de la rétribution s'appliquent pour les installations au bénéfice d'un traitement prioritaire. Swiss Small Hydro propose en outre que l'annonce pour la rétribution de l'injection ne soit possible qu'à partir du premier avis d'avancement de projet, c'est-à-dire après la transmission d'une demande de concession ou de permis de construire, de manière à ce que le système ne soit pas submergé par des projets irréalistes.

*Annexe 1.2 Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection*

Swissolar demande de modifier la définition des installations de manière à ce que plusieurs installations puissent être implantées sur le même bien-fonds de sorte que le point de raccordement et non pas le point d'injection serve de point de référence.

FR, JU, VD, EPFL, VESE, RegioGrid, HEV, Planeco, ADEV et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que les installations en service soient exceptées de la réduction des tarifs RPC. En outre, PEV et les associations de protection de l'environnement et de la nature que la durée de rétribution ne soit pas ramenée à 15 ans pour ces installations.

JU, EKZ et FRC se prononcent contre une réduction ou un relèvement général des tarifs.

La Fondation RPC et Académies suisses des sciences demandent que les installations photovoltaïques montées sur les abris pour voiture soient reconnues comme installations isolées.

Swissolar demande que les installations qui ont reçu une décision positive avant 2018 soient soumises au taux et à la durée de rétribution en vigueur au moment de la décision positive et non au moment de leur mise en service.

Suisse Eole, Considerate et Ennova SA demandent qu'une durée de rétribution de 20 ans s'applique aux exploitants qui ont reçu une décision positive pour leur installation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui remplissent les conditions du premier avis d'avancement de projet selon le droit actuel.

#### *Annexe 1.5 Installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection*

WSL note que la biomasse n'est pas exclusivement utilisée pour l'électricité et la chaleur et qu'elle est aussi transformée en carburant liquide ou en gaz. Il faudrait adapter en conséquence la définition des installations au ch. 1.

Ökostrom Schweiz demande au ch. 2.1.2, let. g, une précision concernant la biomasse non autorisée: «... sur le CO<sub>2</sub>, à l'exception du carburant biogène pour l'allumage utilisé dans les centrales à énergie thermique équipée.»

Ökostrom Schweiz relève en outre que l'énumération au ch. 2.1.2 doit être mise en relation avec la future liste de l'OFEV concernant les déchets autorisés dans les installations de biogaz.

VSA et InfraWatt demandent une précision concernant les exigences minimales dans le système de rétribution de l'injection (ch. 2.2 et 2.3): «à l'exception des stations d'épuration ».

WKK-Fachverband propose de compléter le ch. 2.2.3 en mentionnant de nouvelles technologies telles que les processus à air chaud ou à gaz chaud.

Ökostrom Schweiz et Schweizer AG sont d'avis que la période d'évaluation pour les exigences écologiques minimales (ch. 2.3.1) devrait être portée de trois à six mois.

Ökostrom Schweiz et Schweizer AG demandent que le biogaz indigène et le biogaz importé soient soumis aux mêmes exigences écologiques minimales (ch. 2.3.1 à 2.3.5).

Ökostrom Schweiz et Schweizer AG demande qu'il ne faille disposer de l'autorisation établie par la Direction générale des douanes (ch. 2.3.3) au plus tard que six mois après la mise en service de l'exploitation.

EDF, Ökostrom Schweiz, ASIG, Biomasse Suisse, Schweizer AG, V3E et WKK-Fachverband demandent que le bonus CCF de 2,5 ct./kWh pour l'utilisation externe de la chaleur soit maintenu en vertu d'un nouvel article.

Selon Ökostrom Schweiz et Schweizer AG, un délai de transition devrait au moins être prévu si le bonus CCF devait disparaître.

InfraWatt salue le fait que le gaz biogène provenant du réseau de gaz naturel (ch. 4) puisse bénéficier de la rétribution de l'injection.

FR, GE et JU demandent qu'il soit précisé au ch. 4 que le biogaz doit provenir de Suisse.

EDF, ASIG, V3E et WKK-Fachverband demandent que soit supprimée la discrimination de l'utilisation de gaz biogène issu du réseau de conduites envers l'utilisation de biomasse liquide (ch. 4.1).

EDF demande que la réglementation visant la part minimale de chaleur utilisée en externe dans le cadre de la production d'électricité à partir de gaz biogène issu du réseau de gaz naturel soit harmonisée avec la réglementation visant les autres installations CCF (ch. 4.2 et 2.2.4).

#### **4.4.4. Dispositions générales sur la rétribution unique et les contributions d'investissement**

##### *Article 36 Autorisation d'un début anticipé des travaux*

PBD, AES, Alpiq, BKW, EWZ, Repower AG, VBE, Swiss Small Hydro et ASAE relèvent une contradiction entre cette disposition et celle de l'art. 24, al. 3, LEne et demande qu'elle soit éliminée par une précision adéquate.

##### *Article 37 Exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement de l'installation*

Le HEV demande que l'art. 37 soit supprimé. EWN demande de fixer une production minimale pour les installations photovoltaïques.

#### *Article 38      Restitution de la rétribution unique et des contributions d'investissement*

Académies suisses des sciences rend attentif au fait que les usines d'incinération des ordures ménagères et les stations d'épuration des eaux usées remplissent des tâches et fournissent des services communaux. En principe, les exploitants de ces installations doivent fixer leurs tarifs selon le principe de causalité (taxes sur les ordures et les eaux usées). Ces activités devraient donc s'autofinancer, ce d'autant plus s'il est prévu de verser des dividendes aux propriétaires (communes impliquées). Accorder une aide supplémentaire n'est pas justifié et reviendrait à alimenter un effet d'aubaine.

AES, CKW et Swisselectric demandent l'ajout de l'al. 4 suivant: «Sont exemptés des dispositions visées aux al. 1 à 3 les contributions d'investissement pour lesquelles une éventuelle restitution est déjà réglementée par ailleurs dans la présente ordonnance. En font partie notamment les contributions d'investissement pour lesquelles les coûts non amortissables doivent être recalculés cinq ans après la mise en service.»

#### **4.4.5. Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques**

##### *Remarques générales*

La CJA demande que la RU devienne le seul instrument d'encouragement du photovoltaïque, qui ne bénéficierait donc plus de la RPC. Les installations déjà réalisées doivent être privilégiées.

#### *Article 40      Taille minimale et limite supérieure de puissance pour le versement d'une rétribution unique*

DSV et BEV demandent que la taille minimale soit relevée à 4 kW par analogie aux dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (NIV, RS 734.27).

PLR, Economiesuisse, AES, Lonza et SAK demandent soit la suppression de l'article, soit la suppression de la limite supérieure de puissance.

EWN demande que la RU devienne le principal instrument d'encouragement dans le domaine du photovoltaïque.

#### *Article 41      Agrandissement ou rénovation notable d'une installation*

DSV et BEV demandent que la taille minimale soit relevée à 4 kW par analogie à la NIV.

#### *Article 42      Calcul de la rétribution unique et adaptation des taux*

L'EMPA propose que la RU ne soit pas mesurée en fonction de la puissance.

EWN demande de supprimer la catégorie des installations intégrées car, par rapport aux installations ajoutées, les coûts supplémentaires de ces installations seraient inférieurs aux contributions d'encouragement plus élevées qu'elles reçoivent.

#### *Article 43      Ordre de prise en compte*

AES, DSV, Axpo, CKW, SAK et Swisselectric veulent que la date de la demande visée à l'art. 47 ou à l'art. 22 reconnue comme date de dépôt pour les petites installations photovoltaïques.

BEV et EVB demandent que, dans le cadre de la réduction de la liste d'attente, on privilégie des installations qui ne nécessitent pas ou peu de développement de réseau.

#### *Article 44      Liste d'attente*

Le HEV demande que l'al. 3 soit supprimé, parce que les petites installations seraient désavantagées.

*Article 45 Demande*

PEV, PS, USP, DSV, Swissolar, CJA, HEV, Ökostrom Schweiz, SES et les associations de protection de l'environnement et de la nature veulent que la demande puisse être déposée dès que le permis de construire est obtenu ou que la preuve peut être apportée que le projet est immédiatement constructible.

De plus, le requérant devrait être informé du délai d'attente probable (PEV, PS, SES, Swissolar et les associations de protection de l'environnement et de la nature).

AGORA demande d'abaisser la limite entre grandes et petites installations de 100 kW à 80 kW.

*Article 49 Délai et avis de mise en service*

La Fondation RPC demande qu'une nouvelle participation à la RU soit exclue en cas de révocation de la décision positive.

*Article 50 Fixation définitive de la rétribution unique*

La Fondation RPC demande que soit supprimée la remarque selon laquelle la prestation garantie en principe ne puisse pas être dépassée.

*Section 4 Procédure de demande pour les grandes installations photovoltaïques*

AG demande de simplifier la procédure de demande en vue de la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques.

*Annexe 2.1 Rétribution unique pour les installations photovoltaïques*

La CJA demande que les taux de rétribution de la RU soient relevés en tenant compte de l'ensemble des coûts prévisibles de l'installation tout au long de sa vie.

Swissolar demande d'adapter la définition de l'installation de manière à ce que plusieurs installations soient réalisables par bien-fonds, de sorte que le point de raccordement et non pas le point d'injection serve de point de référence.

La Fondation RPC demande qu'un extrait du Registre foncier soit joint à la demande de RU.

#### **4.4.6. Contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques**

Au total, 62 participants à la consultation se sont directement exprimés sur les contributions d'investissement.

*Remarques générales*

VS note que les notions d'agrandissement et de rénovation à l'art. 51 OEneR n'ont pas la même signification que dans la législation sur les eaux. Il demande que ce point soit clarifié dans le rapport explicatif.

Selon Swiss Small Hydro, la procédure pour les petites centrales hydroélectriques est beaucoup trop compliquée et onéreuse. Afin de réduire les charges et d'améliorer la sécurité des investissements, cet intervenant demande une approche nettement plus pragmatique dans le cadre d'un processus plus sobre. La charge administrative est disproportionnée par rapport aux contributions versées.

AG relève que la Confédération s'immisce dans les compétences des cantons, qu'elle réduit, lorsqu'elle fixe des délais pour la construction et la mise en service alors que ces délais sont définis par les autorités cantonales dans les procédures actuellement en vigueur. C'est pourquoi ce canton demande une précision selon laquelle la procédure menant aux contributions d'investissement ne déploie pas d'effet préjudiciable sur les procédures d'autorisation et de concession nécessaires au projet.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWZ, IWB, SAK, VBE, ASAE, Swisselectric et Swisspower proposent que l'annexe 3 relative à la détermination du coût moyen pondéré du capital soit rédigée comme annexe autonome. Il faut éviter de se référer à des écarts par rapport aux annexes d'autres ordonnances.

Swiss Small Hydro, VESE, Planeco et AEE Suisse demandent que la puissance d'une installation hydroélectrique se rapporte à la puissance électrique maximale possible de cette installation (puissance en cas de pénurie). VD et Hydro Solar Water Engineering demandent en revanche qu'il s'agisse de la puissance en sortie de générateur et non pas de la puissance brute. AES, Axpo et Swisselectric demandent qu'il soit précisé que la puissance ne se rapporte pas simplement à la puissance brute, mais à la puissance mécanique brute moyenne. WWF et Aqua Viva approuvent que la puissance de la force hydraulique soit déterminée en se fondant sur la puissance brute selon l'art. 51 de la loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH, 721.80).

#### *Article 51      Agrandissement ou rénovation notable*

PBD, AES, Axpo, Alpiq, BKW, CKW, Repower AG, Swisselectric, ASAE, IWB, EWZ, VBE, SAK et Swisspower notent que la limite de 20% d'accroissement du débit équipé des cours d'eau est trop élevée. Ces intervenants demandent son abaissement à 15%.

WWF et Aqua Viva demande que la limite d'accroissement du débit équipé soit fixée à 30% plutôt qu'à 20%. Ces participants relèvent en outre que les contributions d'investissement ont été créées en particulier pour déclencher un développement. Ils proposent par ailleurs de supprimer purement et simplement les deux critères de l'augmentation de la hauteur de chute brute et de l'utilisation d'eau supplémentaire.

Afin d'accroître la production électrique sur le long terme, par rapport à la situation qui prévaut aujourd'hui, Lausanne propose de ne qualifier les rénovations de notables que si, outre les conditions actuelles, elles remplissent aussi la condition que les principaux composants à remplacer présentent une durée d'utilisation (selon la définition de l'art. 71) de 40 ans ou plus.

PBD, AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EWZ, Repower AG, Swisselectric, ASAE, IWB, VBE, SAK et Swisspower demandent que l'on détermine la production supplémentaire en recourant à la production annuelle nette attendue en moyenne. AES, Repower AG, ASAE, EWZ, VBE et Alpiq accentuent cette demande en proposant que l'on retienne en principe une période de dix ans au lieu de cinq ans pour calculer les valeurs moyennes. AES, BKW, Repower AG, ASAE, IWB, EWZ, VBE et Alpiq demandent pour leur part, s'agissant de la limite de production supplémentaire déterminante, 15% au lieu de 20%, tandis que TI propose 10% ou 15% et que Swisselectric demande 15 GWh au lieu de 30 GWh.

PBD, AES, Axpo, BKW, CKW, Swisselectric, IWB, EWZ et SAK demandent que l'on différencie la limite déterminante des investissements exprimés en ct./kWh selon qu'il s'agit de grande ou de petite hydraulique. La limite prévue pour les grandes installations est trop élevée et doit être ramenée de 10 ct./kWh à 5 ct./kWh.

PBD, AES, Axpo, BKW, CKW, Swisselectric, IWB, SAK et Swisspower veulent, par un complément, signaler que le maintien de la force hydraulique actuelle au moyen de rénovations n'est pas moins important pour la production hydroélectrique globale de la Suisse que la production supplémentaire obtenue par des agrandissements.

#### *Egalité de traitement des nouvelles installations, des agrandissements et des rénovations*

Une large part des participants se prononce pour une égalité de traitement des nouvelles installations, des agrandissements notables et des rénovations notables.

AG, AI, AR, BL, NW, PBD, PDC, PEV, UDC, PEV, ENDK, SAB, AES, BKW IWB, SAK et Swisspower demandent que les contributions d'investissement maximales (en%) soient équivalentes pour les petites et les grandes installations si les agrandissements ou les rénovations sont notables. Le PLR demande des améliorations s'agissant de l'ordre de prise en compte. AG, AI, AR, BL, NW, TI, PBD, UDC, ENDK, AES, BKW, Axpo, CKW, PBD, IWB, Swisspower, SAK, ASAE, Alpiq, Repower AG, EWZ, RegioGrid, VBE et Swisselectric demande l'égalité de traitement pour les nouvelles installations, les agrandissements et les rénovations. Pour tous ces types de projet, le critère de l'efficacité doit être prioritaire.

Selon BE, les installations dont la puissance ne dépasse pas 10 MW ne doivent pas recevoir d'autre encouragement que la RPC et les coûts d'investissement imputables pour les rénovations de grandes installations doivent être couverts par les subventions à concurrence maximale de 30% et non pas de 20%.

SAB demande que les rénovations bénéficient également des taux de contribution maximaux.

Etant donné que le même fonds finance les projets RPC et les contributions d'investissement dans la petite hydraulique, PBD, AES, BKW, IWB, Swisspower, Axpo, CKW, Swisselectric et SAK demandent que des provisions soient également constituées pour les contributions d'investissement ou que l'affectation des ressources soit généralement réglementée. Simultanément, Swiss Small Hydro demande que les projets de rénovation et d'agrandissement pour lesquels une demande a été déposée sous le régime du système d'encouragement actuel et un second avis d'avancement de projet a été transmis (installations au bénéfice d'un traitement prioritaire), mais qui n'ont toujours pas reçu de décision RPC positive, soient prises en compte prioritairement dans l'attribution des contributions d'investissement.

Quant aux ressources à disposition, PBD, AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWZ, IWB, ASAE, KWO, RegioGrid, VBE, SAK, Lausanne, Swisselectric, AEK onyx et Swisspower veulent que soit instauré un rythme bisannuel plutôt que quadriennal. Lausanne relève qu'il importe pour les requérants que l'OFEN et l'OFEV coordonnent leurs processus décisionnels s'agissant de mesures relatives à l'art. 83 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0)

PBD, AES, Alpiq, Repower AG, EWZ, ASAE IWB, VBE, SAK et Swisspower demandent, à titre de complément à la sécurité de la planification, que l'OFEN délivre sur demande une autorisation de début anticipé des travaux au sens de l'art. 36 et qu'il tienne compte ce faisant du sérieux désavantage que constitue un tel report à la date de référence suivante.

AES, BKW, Alpiq, PBD, EWZ, VBE, ASAE et SAK demandent que l'OFEN communique désormais sa décision au requérant quant à la prise en compte de sa demande au plus tard trois mois après la date de référence.

#### *Section 4 Procédure de demande*

Eu égard à la capacité financière généralement plus faible des exploitants de petites centrales hydroélectriques, Swiss Small Hydro est d'avis que les premiers paiements doivent être plus élevés et survenir plus tôt. Cette association recommande en outre d'appliquer les prix de marché actuels pour calculer les futurs produits commerciaux de la petite hydraulique. Cette manière de procéder aurait pour conséquence que des incitations à l'investissement surviendraient lorsque les prix de marché sont bas, tandis que l'investisseur devrait plutôt assumer les risques si les prix de marché sont plus élevés.

FR, JU et VD souhaitent que l'OFEN informe régulièrement sur les ressources à disposition.

Comme une décision d'investissement définitive peut notamment dépendre des contributions de la Confédération, TI, AES, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWR, EWZ, ASAE, IWB, VBE, Swisselectric et Swisspower demandent que, dans les cas justifiés, le dépôt d'une demande soit possible lorsque le projet est immédiatement constructible, même si un permis de construire exécutoire n'est pas disponible. Comme la notion de «projet immédiatement constructible» n'est pas clairement définie Académies suisses des sciences est d'avis qu'elle ne peut pas servir de critère et qu'un permis de construire entré en force est toujours nécessaire. Pour BE, il doit être possible de déposer une demande dès qu'une concession exécutoire est disponible. Cette variante présente l'avantage qu'elle permet d'engager précocement les négociations avec l'OFEN et que le requérant peut réaliser son projet immédiatement une fois qu'il dispose d'un permis de construire exécutoire. Les installations pourraient ainsi être mises plus tôt en service. Lausanne propose, pour les nouvelles installations ou pour les agrandissements de grandes installations qui nécessitent une nouvelle concession ou une convention sur les valeurs résiduelles au sens de l'art. 67 de la LFH, que la demande ne puisse être déposée qu'après une consultation de l'OFEN impliquant un contrôle de la constructibilité du projet. VS veut supprimer l'art. 57, al. 2, ou le reformuler comme suit: «L'OFEN donne sa garantie de principe, au sens de l'art. 58, autant que possible au moment même où il délivre les autorisations et concessions nécessaires au projet et, pour autant qu'un projet ne nécessite pas une base juridique réglementant l'affectation du sol et/ou un permis de construire, dès que la constructibilité immédiate du projet est démontrée. »

*Article 59 Avis de mise en service*

Repower AG souligne qu'il importe que les bases permettant de fixer la contribution d'investissement au sens d'une garantie de principe soient publiées aussi rapidement que possible, de manière à ce que l'agrandissement ou la rénovation d'une installation puisse être planifié en connaissance de la contribution d'investissement probable. Si cette condition n'est pas remplie, le degré d'incertitude élevé risque de bloquer tous les investissements de rénovation.

Comme une attestation authentique est importante pour que l'organe d'exécution puisse satisfaire à l'obligation d'enregistrement de la GO et qu'il puisse émettre la GO, la Fondation RPC demande que la mise en service soit aussi communiquée à l'organe d'exécution.

*Article 60 Avis de fin des travaux*

Repower AG demande que, aux fins de la sécurité du droit, les notions de coûts d'investissement «imputables» et «non imputables» soient définies.

*Article 63 Fixation définitive de la contribution d'investissement*

PBD, AES, BKW, KWO, Alpiq, Axpo, Repower AG, ASAE, CKW, EWZ, IWB, RegioGrid, VBE, SAK, AEK onyx, Lausanne et Swisselectric demandent que l'on renonce à actualiser a posteriori le scénario du prix et le taux d'intérêt standard pour fixer définitivement la contribution d'investissement. Selon ces intervenants, il suffit d'actualiser les coûts d'investissement effectivement imputables. Quoi qu'il en soit, l'art. 63, al. 2, OEnER n'est en rien utile s'agissant d'empêcher une éventuelle surcompensation, laquelle serait déjà exclue en vertu de l'art. 38, al. 3, OEnER. En effet, la restitution de la contribution d'investissement est exigible dès lors que les conditions du marché de l'énergie induisent une rentabilité excessive. Pour que l'art. 63, al. 2, concourt à améliorer la sécurité des investissements, il suffit par conséquent de prévoir l'actualisation des coûts d'investissement effectifs et celle de la production annuelle nette.

L'ASAE demande une simplification du calcul et davantage de sécurité des investissements. BE demande que l'on réexamine les paramètres du calcul des coûts supplémentaires non amortissables. Une sécurité d'investissement adéquate doit être garantie aux entreprises qui ont droit à des contributions, de manière à ce que les investissements dans la force hydraulique soient effectivement réalisés, même si la situation du marché est tendue, et que les objectifs de la stratégie énergétique puissent être réalisés. BE remarque également que la Confédération dispose déjà d'une base légale, l'art. 38 OEnER, qui lui permettrait d'exiger la restitution des contributions d'investissement s'il apparaissait que la rentabilité effective d'un projet remet durablement en question la justification du subventionnement.

*Article 64 Versement échelonné de la contribution d'investissement*

IWB se demande s'il est correct que la contribution d'investissement soit versée par traites durant le projet, le calcul et partant le montant de la contribution d'investissement étant à chaque fois mis à jour (en fonction des changements de quantités produites, des coûts, etc.). Néanmoins, le moment où intervient la fixation définitive de la contribution d'investissement n'est pas clair. Ce devrait être le cas au plus tard au terme du projet, c'est-à-dire avant la mise en service.

Repower AG est d'avis qu'une planification réaliste des investissements et un calcul de rentabilité impliqueraient d'obtenir les valeurs indicatives des contributions d'investissement à verser, des tranches et de la durée des intervalles entre ces tranches. Cette société demande de concrétiser l'ordonnance en ce sens.

*Article 65 Coûts d'investissement imputables*

PBD, AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWZ, ASAE, VBE, SAK et Swisselectric demandent que non seulement les coûts de construction, de planification et de direction des travaux ainsi que les prestations propres de l'exploitant, mais aussi les coûts de financement soient imputables pour le calcul de la contribution d'investissement. Le taux d'intérêt standard visé à l'art. 70 peut être utilisé pour le calcul.

IWB demande que l'on considère en outre la nécessité d'un fonds de roulement net pour l'exploitation. AEE Suisse, ADEV, Planeco et Swisspower veulent que les coûts de communication et de conseil (avec les cantons, les communes, les associations et les riverains) soient également imputables. Les coûts de planification et de direction des travaux imputables sont incomplets et fixés trop bas à 15%. En particulier, les projets d'éoliennes et de petites centrales hydroélectriques sont complexes et demandent à être soigneusement intégrés dans leur environnement naturel. Un grand nombre de nouvelles installations de production électrique ne seront pas réalisables sans mesures d'aménagement et sans action favorisant l'acceptation des projets.

C'est pourquoi STS demande que l'on prenne en compte également les coûts d'aménagement, les coûts requis pour assurer l'acceptation des projets et les coûts nécessaires à la réalisation des installations de production électrique.

Le montant des coûts imputables pour la planification et la direction des travaux, évalué à 15%, est très bas. Les petites centrales hydroélectriques constituent des projets extrêmement complexes qui exigent de s'intégrer soigneusement dans l'environnement naturel. Dans la pratique, les coûts de planification atteignent jusqu'à 20% des coûts de construction imputables. C'est pourquoi Swiss Small Hydro, ADEV, AEE Suisse, Planeco et Swisspower demandent de prévoir 20% au lieu de 15%.

BL, GL, LU, NW et EnDK approuvent la claire distinction qui est faite entre coûts imputables et coûts non imputables pour le calcul des contributions d'investissement en faveur des installations hydroélectriques. De ce fait, selon ces participants à la consultation, la non imputabilité des coûts concernant les mesures visées à l'art. 83a LEaux et à l'art. 10 LFSP n'exclut pas d'imputer d'autres coûts prévus à l'art. 65 OEneR.

Swiss Small Hydro demande que les coûts de financement effectifs soient imputables. Le taux d'intérêt maximal applicable est le taux d'intérêt standard prévu à l'art. 70.

STS demande qu'outre les coûts de construction, de planification et de direction des travaux ainsi que les prestations propres de l'exploitant, les coûts nécessaires aux aménagements, à l'acceptation ou à la réalisation de l'installation de production électrique soient aussi imputables.

*Article 67 Coûts de revient capitalisés*

*Article 68 Prix de marché capitalisé réalisable et recettes du marché réalisables*

AES, BKW, Alpiq, ASAE, Axpo, CKW, EWZ, ASAE, SAK, Swisselectric, Repower AG, Lausanne et VBE remarquent que la notion de «coûts de revient capitalisés» apparaît certes dans la loi, mais qu'il s'agit là d'une notion inconnue dans la littérature. Comme il s'agit d'un modèle basé sur la méthode du cash-flow escompté, comme cela est usuel dans les comptes d'investissement, il faudrait parler de flux de trésorerie plutôt que de coûts de revient. Les art. 67 et 68 décrivent un calcul de la valeur actualisée nette (VAN). L'ordonnance correspondant à un compte d'investissement usuel, sa formulation doit transcrire cette réalité.

TI déplore que le calcul ne soit pas décrit clairement et demande une description du calcul claire et simple à comprendre.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWZ, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisselectric et Swisspower demandent que, en cas de rénovation, la valeur résiduelle des parties de l'installation nécessaires à l'exploitation doive être prise en compte. En effet, les flux de trésorerie de l'ensemble de l'installation ne peuvent pas être affectés au seul amortissement des investissements de rénovation, car ils doivent aussi permettre d'amortir les parties de l'installation non rénovées.

AES, BKW, Axpo, CKW, ASAE, IWB, SAK, Swisspower et Swisselectric demandent que tous les coûts nécessaires à la fourniture du produit commercialisable soient obligatoirement pris en compte.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisselectric et Swisspower demandent que les coûts de valorisation de l'énergie et des fonctions centralisées soient aussi pris en compte au prix forfaitaire de 8 francs/MWh de production nette, hors renchérissement durant la durée d'utilisation restante. Ces intervenants demandent en outre que toutes les autres prestations liées à la concession soient prises en compte. De fait, ces prestations (p. ex. l'énergie gratuite) sont considérables dans certains cas et elles ne sauraient être négligées.

AES, Repower AG, ASAE, VBE et SAK proposent que les coûts d'opportunité liés à la fourniture des services-système (SS) soient pris en compte parce que les revenus liés aux SS sont comptabilisés.

AES, Alpiq, Repower AG, CKW, ASAE, IWB, VBE et SAK demandent que soient aussi pris en compte les coûts des indemnités versées à d'autres centrales électriques qui ont subi des pannes de production.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, EWZ, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisselectric et Swisspower proposent qu'il soit possible, à titre d'alternative, de prendre en compte les coûts effectifs complétés du renchérissement pendant la durée d'utilisation restante. En particulier dans le cas d'une rénovation, qui suppose un calcul de rentabilité de l'ensemble de la centrale, il devrait être possible de procéder au calcul à l'aide des coûts d'exploitation nominaux effectifs, outre l'option du calcul forfaitaire.

Swiss Small Hydro demande que les coûts d'exploitation et d'entretien soient définis en fonction de la puissance de l'installation et de la hauteur de chute. A cet effet, on pourrait se fonder sur le rapport produit par l'association Interessenverband Schweizerischer Kleinkraftwerk-Besitzer (aujourd'hui Swiss Small Hydro), «Umfrage Betriebs- und Unterhaltskosten Kleinwasserkraft», version 1.1 du 25.01.2016. L'estimation à hauteur de 2% des coûts d'exploitation de l'installation, de son entretien et des autres coûts d'exploitation est très basse. La pratique indique que ces coûts sont plutôt de l'ordre de 3%. Par ailleurs, d'autres facteurs tels que la hauteur de chute et la taille de l'installation sont négligés, ce qui tend à induire une surestimation des coûts imputables pour les grandes centrales à haute pression et une sous-estimation de ces mêmes coûts pour les petites centrales à basse pression.

EWN chiffre les coûts effectifs entre 6% et 8% des coûts d'investissement. L'imputation des coûts d'exploitation à hauteur de 2% est beaucoup trop basse compte tenu des coûts d'exploitation effectifs.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, CKW, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisselectric et Swisspower proposent que les recettes supplémentaires attendues notamment de la vente des garanties d'origine et des services-système (SS) doivent être déduites des coûts. Toutes les recettes obtenues du produit commercialisable doivent être prises en compte. S'agissant des recettes supplémentaires, il faut tenir compte des coûts d'opportunité.

EWZ note qu'il n'existe pas, en particulier pour les GO, de modèle de base permettant de prévoir les recettes. Cet intervenant demande donc que toutes les recettes obtenues du produit commercialisable doivent être prises en compte.

AES, BKW, Alpiq, Axpo, EWZ, CKW, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisspower et Swisselectric proposent de recourir à un modèle nominal de cash-flow escompté.

AES, Alpiq, Repower AG, CKW, ASAE, Axpo, Swisselectric, IWB, VBE et SAK demandent, en relation avec le scénario de prix, un horizon temporel de 80 ans et un rapport annuel présentant les hypothèses sous-jacentes et les facteurs d'influence quantitatifs. Le scénario de prix doit respecter le principe de prudence s'agissant des perspectives du marché. La méthode prévue dans le projet n'est applicable que si l'OFEN établit des scénarios de prix nominaux pour les 80 prochaines années. Les participants cités notent en outre qu'aucun détail n'est fourni quant aux modalités de calcul et d'actualisation des prévisions de prix de marché. Or, les prix de marché sont déterminants pour le calcul des investissements non amortissables. Il importe de pouvoir évaluer, dans le cadre du plan d'affaires, le niveau auquel l'OFEN estimera les prix. En outre, les scénarios de prix ne doivent pas constituer une «boîte noire»: ils doivent être expliqués dans un rapport. Les scénarios de prix émis à ce jour par la Confédération ont été jugés nettement trop élevés. Pour éviter que l'utilisation des ressources prévues par le législateur ne soit mise en péril, il faut en principe que ce calcul de contrôle table sur une évolution prudente plutôt qu'optimiste du marché. En posant le principe de prudence, on évite que des scénarios par trop optimistes ne soient appliqués aux fins dont il est question. En outre, le scénario doit être établi comme une prévision des prix spot pour le marché à 24 heures («day-ahead») au moment de la réalisation.

Selon Académies suisses des sciences, compte tenu de la grande importance que revêtent les prévisions de prix à long terme, il faut ajouter des précisions supplémentaires quant aux modalités des calculs et

aux principales hypothèses (p. ex. indication des sources concernant l'évolution des prix des combustibles et des prix du CO<sub>2</sub>). On peut se demander comment des prévisions à long terme devraient être établies concernant les GO (art. 67, al. 4). Que l'OFEN établisse un scénario de prix est fondamentalement délicat et ne devrait pas rester sans conséquences. Ces prix seront probablement utilisés comme référence pour d'autres objectifs (paiements de concessions, corrections de valeurs, etc.). De ce fait, il est d'autant plus important que le modèle et les hypothèses soient présentés en toute transparence.

#### *Article 71 Durée d'utilisation restante*

PBD, AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, ASAE, ADEV, CKW, EWZ, IWB, Planeco, VBE, SAK et Swisselectric ne veulent pas prendre en compte la durée d'utilisation restante. Ils demandent de limiter le calcul du cash-flow escompté aux flux de trésorerie attendus jusqu'à la fin de la concession.

VS constate que le tableau des durées d'utilisation présenté ne prend pas en compte le fait que la durée d'une concession peut expirer avant l'échéance de la durée d'utilisation technique d'une composante incorporée à l'installation hydroélectrique.

Swiss Small Hydro, ADEV et AEE Suisse demandent que la durée d'utilisation de tous les composants soit fixée au maximum à la durée de la concession et au maximum à 35 ans. La durée d'utilisation de l'annexe 2.2, ch. 3, est une durée d'utilisation purement technique qui ne peut être atteinte que dans des conditions d'exploitation et d'entretien extrêmement soigneuses. Les participants notent en outre que certaines directives fiscales cantonales prescrivent des périodes d'amortissement encore nettement plus courts (cf. remarques ad annexe 1.1, ch. 3, OEneR (durée de rétribution)).

#### *Article 110a (nouveau) Dispositions transitoires relatives à la force hydraulique*

AES et SAK demandent l'introduction d'une nouvelle disposition transitoire. Les nouveaux investissements déjà effectués au plus tôt cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent projet devraient aussi être imputables dans le calcul de la contribution d'investissement visée à l'art. 65.

#### *Rapport explicatif*

PBD, AES, BKW, Alpiq, Axpo, Repower AG, ASAE, CKW, EWZ, VBE, SAK et Swisselectric notent que, selon le rapport explicatif (p. 20), les indemnités de renonciation au droit de retour ne sont pas imputables à titre de coûts d'investissement. Pourtant, si une rénovation ou un agrandissement devait entraîner le paiement d'indemnités de renonciation au droit de retour, le montant versé devrait être imputable au prorata.

Selon AES, BKW, Alpiq, Axpo, EWZ, CKW, EWR, ASAE, IWB, VBE, SAK, Swisspower et Swisselectric, dont l'avis s'oppose aux explications fournies (p. 21 en haut), les coûts annuels ne peuvent pas être capitalisés avec le taux d'intérêt applicable durant l'année visée. A chaque calcul de cash-flow escompté correspond un taux d'escompte précis.

Swiss Small Hydro, ASAE, Alpiq, Repower AG, EWZ, IWB, VBE, SAK et Swisspower signalent que, si les installations hydroélectriques qui ont reçu une contribution d'investissement devraient être exemptées de la redevance hydraulique pendant dix ans (selon les explications, p. 26), l'ordonnance ne le prévoit pas et qu'il convient de combler cette lacune. VS et SAB sont d'avis que la phrase correspondante doit être supprimée dans le rapport explicatif.

#### 4.4.7. Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

##### *Article 72 Définitions*

S'agissant de la définition des centrales électriques à bois d'importance régionale, à l'al. 3, VD, PDC, PLR, USAM, Economiesuisse, AES, CKW, Axpo, Agro Energie Schwyz, Swisselectric, V3E, Romande Energie, SVUT, Wald Schweiz et WKK-Fachverband demandent que soit supprimée la limitation de la puissance électrique (3 MW au maximum). WSL et EMPA sont d'avis qu'une centrale électrique à bois d'importance régionale est une centrale qui, par son dimensionnement, correspond à l'offre en combustible durablement utilisable de la région.

##### *Article 73 Agrandissement ou rénovation notables*

Selon ZH, le seuil fixé pour que l'agrandissement d'une installation soit réputé notable, à savoir une augmentation de la production électrique de 25%, est trop élevé pour que les UIOM puissent réaliser de petites mesures.

AES, DSV, Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric proposent l'adaptation suivante à l'al. 1: «L'agrandissement d'une installation est notable si, grâce aux mesures de construction réalisées, la production ~~annuelle~~ électrique attendue en moyenne est augmentée d'au moins 25% par rapport à la moyenne des trois dernières années d'exploitation complètes précédant la mise en service de la partie qui a fait l'objet de l'agrandissement.

InfraWatt, VFS et VSA demandent une subdivision différenciée des installations au gaz d'épuration à l'al. 2, let. b: 250 000 francs pour les installations au gaz d'épuration au-dessus de 50 000 équivalents habitant (EH) ET 100 000 francs pour les installations au gaz d'épuration en dessous de 50 000 EH.

AES, DSV, Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric proposent un nouvel al. 3 libellé comme suit: «La rénovation de l'installation est elle aussi réputée notable si la production annuelle nette attendue en moyenne durant les cinq premières années entières d'exploitation suivant la rénovation est au moins de 25% supérieure à la production annuelle nette attendue en moyenne sans rénovation.»

##### *Article 74 Exigences énergétiques minimales*

Swisspower, V3E et WKK-Fachverband demandent que la production de gaz soit aussi prise en compte au titre des exigences énergétiques minimales.

##### *Article 76 Contribution maximale*

SVUT et Agro Energie Schwyz sont opposées à la contribution maximale proposée à la let. c pour les centrales électriques à bois d'importance régionale. Elles demandent que cette limite soit relevée à 15 millions de francs.

##### *Article 77 Ordre de prise en compte*

Pour DSV, il faut traiter prioritairement les installations situées dans les zones dotées d'une capacité de réseau suffisante, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

Axpo, CKW et Swisselectric proposent que la date de dépôt de la première demande soit celle de référence pour les installations de biomasse qui ont fait l'objet d'une demande de rétribution de l'injection et dont l'exploitant, une fois la construction achevée, se décide à demander une contribution d'investissement.

AES, DSV, Axpo, CKW et Swisselectric demandent que les moyens d'encouragement soient utilisés aussi efficacement que possible et que l'on prenne en considération prioritairement les projets qui présentent le plus important accroissement de production par rapport aux moyens à verser comme contribution d'investissement.

*Article 79 Demande*

JU, AES, DSV, Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric demandent qu'un permis de construire ne soit pas exigé dans les cas justifiés et que l'al. 2 soit adapté en conséquence.

*Article 84 Fixation définitive de la contribution d'investissement*

AES, DSV, Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric demandent que seuls les coûts d'investissement effectivement imputables soient pris en compte lors de la fixation définitive de la contribution d'investissement (sans tenir compte du scénario de prix actuel ni du taux d'intérêt standard actuel).

*Article 85 Versement échelonné de la contribution d'investissement*

Pour DSV, Axpo, CKW, Romande Energie et Swisselectric, la dernière tranche doit être versée après la fixation définitive de la contribution d'investissement.

*Article 87 Coûts non imputables (let. d)*

InfraWatt, VFS et VSA proposent, s'agissant des coûts non imputables, de supprimer les parties de l'installation destinées à l'exploitation d'un réseau de chaleur à distance.

Wald Schweiz pense que les parties de l'installation destinées au traitement des combustibles ne doivent pas apparaître au titre des coûts non imputables.

V3E et WKK-Fachverband proposent la formulation suivante pour l'art. 87, let. d: «les coûts pour les parties de l'installation destinées au traitement des combustibles, pour autant que ceux-ci ne fassent pas partie de l'installation ou qu'ils ne servent pas à injecter des gaz conditionnés dans le réseau de gaz naturel, ou à l'exploitation d'un réseau de chaleur à distance.»

*Article 88 Coûts de revient capitalisés*

Pour AES, Swisselectric, CKW, Axpo et Romande Energie, il faut adapter l'art. 88 à l'art. 67 (contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques).

Selon l'EMPA le libellé de l'ordonnance n'indique pas clairement si la liste de l'al. 1 doit être comprise cumulativement.

Swisselectric, CKW et Axpo proposent que l'on parle, à l'al. 1, de coûts de revient capitalisés correspondant aux flux de trésorerie escomptés. Ces intervenants proposent aussi d'introduire une nouvelle let. a<sup>bis</sup> libellée comme suit: «en cas de rénovation, valeurs résiduelles des parties existantes de l'installation nécessaires à son exploitation;». En outre, la let. d doit être supprimée.

AES et Romande Energie proposent de prendre en compte les impôts directs dans l'énumération.

Swisselectric, CKW et Axpo proposent de supprimer les al. 3 et 5 (AES et Romande Energie sont aussi favorables à la suppression de l'al. 5).

De plus, Swisselectric, CKW et Axpo demandent que l'on procède aux adaptations suivantes:

- Al. 2: «Les coûts visés à l'al. 1, let. b, sont imputés avec au total 2% des coûts d'investissement chaque année ou en fonction des coûts effectifs établis et majorés du renchérissement pendant la durée d'utilisation restante.»
- Al. 4: «Les recettes supplémentaires attendues, notamment celles de la vente des garanties d'origine et des services-système, doivent être déduites des coûts.
- Al. 6: «Les coûts de revient se calculent sur la durée d'utilisation restante (art. 92), mais au plus tard jusqu'à la fin de la concession. Ils doivent être justifiés chaque année comme des montants absolus des coûts effectifs.

- Al. 7: «Ils sont escomptés capitalisés uniformément et pour chaque année selon le taux d'intérêt standard nominal au sens de l'art. 91.»

#### *Article 89 Prix de marché capitalisé réalisable et recettes du marché réalisables*

Selon AES, Swisselectric, CKW, Axpo et Romande Energie, l'art. 89 doit être adapté à l'art. 68 (contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques).

Swisselectric, CKW et Axpo proposent que l'on parle en titre de «recettes du marché capitalisées». Ces intervenants demandent en outre les modifications suivantes:

- Al. 1: «Le prix de marché capitalisé réalisable correspond au prix de marché escompté et se calcule en se fondant sur le scénario de prix visé à l'al. 2 et sur le taux d'intérêt standard visé à l'art. 91.
- Al. 2: «L'OFEN établit le scénario de prix sur une base horaire, par analogie avec la disposition de l'art. 68, al. 2, l'actualise chaque année en l'assortissant d'un rapport présentant les hypothèses sous-jacentes et les facteurs d'influence quantitatifs et le met à la disposition des exploitants. Ce faisant, il respecte le principe de prudence s'agissant des perspectives du marché.»
- L'al. 3 doit être libellé comme suit: «Les recettes du marché réalisables, capitalisées ou escomptées, se calculent, pour chaque année de la durée d'utilisation restante, en multipliant le prix de marché escompté ~~capitalisé~~ réalisable par la production nette attendue.»

#### *Annexe 2.3 Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse*

WKK-Fachverband demande que la conduite de gaz et la production de gaz soient aussi prises en compte dans l'analyse du contenu de la demande.

#### **4.4.8. Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques**

54 participants à la consultation se sont exprimés au total quant à la prime de marché.

##### *Généralités*

AR, BL, BE, NW, SZ, PLR, UDC, EnDK, SAB, USAM et Académies suisses des sciences demandent que l'on examine des possibilités de simplifier l'exécution.

AR, BL, NW, SZ et EnDK demandent que la Confédération mette à disposition des outils de calcul et des instruments pour déterminer l'admissibilité des prétentions et le montant des contributions dues.

TI souhaite que les dispositions de l'ordonnance soient remaniées avec le concours des exploitants d'installations hydroélectriques et des cantons où elles sont implantées.

SKS demande que les petits consommateurs ne soient pas encore plus grevés. Si la force hydraulique est soutenue durant les périodes difficiles, elle doit payer en retour lorsque tout va bien, par exemple dans le cadre d'un contrat de différence («contract for difference», CFD). Les subventions doivent être présentées en toute transparence. En outre, il convient d'exclure que les subventions ne puissent finalement bénéficier aux centrales nucléaires déficitaires.

L'UDC est d'avis que la densité réglementaire a augmenté. Il est impossible d'évaluer comment les moyens se répartissent entre les exploitants. Cette situation complique la prévisibilité et influence négativement les investissements prévus.

### *Déroulement des processus administratifs et des procédures*

PLR, USS et USAM attirent l'attention sur le fait qu'une coordination avec l'EiCom est absolument nécessaire durant l'exécution.

PLR et UDC soulignent la nécessité d'assurer un ajustement précis avec d'autres projets législatifs (notamment la LApEI).

L'USS salue que le délai soit fixé à cinq ans. Il faut prévoir une analyse permettant de juger si le système a déployé les effets escomptés.

PBD, AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EWZ, IWB, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisselectric, Swisspower et ASAE demandent que, durant l'exécution, la livraison des données s'effectue de l'OFEN à l'EiCom et non pas de l'EiCom à l'OFEN.

VS, EiCom et EnAlpin veulent supprimer la directive à élaborer par l'OFEN. Cette directive n'est fondée sur aucune norme de délégation légale. En tout état de cause, ces dispositions se trouveraient dans une ordonnance d'office.

Alpiq, EWZ, IWB, Repower AG, VBE, Swisspower et ASAE souhaitent que l'OFEN ne soit pas seulement habilité à élaborer une directive, mais qu'il y soit obligé.

AES, Romande Energie et SAK souhaitent que l'OFEN règle par voie de directive les détails concernant les coûts d'exploitation et de capital, y compris les amortissements.

Swisspower souhaite que les ayants droit puissent soumettre leurs demandes en tout temps et non pas seulement à la date de référence.

La Fondation RPC voudrait que l'EiCom fournisse les données non seulement à l'OFEN, mais aussi à l'organe d'exécution.

Le PS, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES et SKS demandent que les prestations fournies en faveur d'une centrale électrique soient publiées dans un registre.

### *Cercle des ayants droit*

Le PS, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES et SKS demandent que l'octroi de la prime de marché soit lié à des obligations relevant du droit environnemental (notamment l'assainissement des eaux résiduelles).

PLR, USAM et EWN sont d'avis que les installations RPC ne devraient pas recevoir de prime de marché.

PES et EiCom pensent qu'élargir la catégorie des installations en droit de recevoir une prime de marché aux installations dont la puissance est inférieure à 10 MW, mais qui sont regroupées, est dénué de base légale et que la disposition correspondante doit être supprimée.

L'EiCom est d'avis que la non-prise en compte des contrats à long terme conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou dont la durée est inférieure à trois ans est dénuée de base légale et doit donc être supprimée.

VS signale que l'attribution de droits est peu claire et qu'il faut la vérifier.

AES, Alpiq, Axpo, CKW, EWZ, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisselectric et ASAE notent que la phrase de l'art. 93, al. 2, sur le transfert de risque est peu claire et incompréhensible, si bien qu'il faut la préciser.

### *Coûts pertinents*

AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EnAlpin, EWZ, IWB, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisselectric, Swisspower et ASAE souhaitent que le calcul de la prime de marché tienne aussi compte des taxes, des impôts théoriques, des prestations liées aux concessions ainsi que des frais généraux administratifs et des frais généraux de commercialisation («overheads»).

AES, Alpiq, Axpo, CKW, EWZ, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK et ASAE demandent que les frais généraux soient pris en compte à raison de huit francs/MWh.

L'EICom demande qu'il soit tenu compte des intérêts effectifs sur fonds étrangers au lieu de taux d'intérêts standards selon la méthode du CMPC. Il faut renoncer à prendre en compte le coût des fonds propres ou les bénéfiques.

L'EICom est d'avis que les coûts et les revenus imputables dans le calcul de la prime de marché doivent être communiqués sur la base d'une clôture individuelle des comptes au niveau de la centrale.

L'ASAE signale que la définition des coûts de revient diffère de celle de l'EICom. Un CMPC permettant de prendre en compte une rémunération du capital conforme au risque fait défaut dans le système de la prime de marché, ce qui ne répond pas à la réalité économique de la force hydraulique.

L'EICom demande que l'ordonnance exclue explicitement les versements de dividendes, puisque les coûts du capital sont calculés sur la base de standards.

### *Recettes pertinentes*

PS, SES, SKS et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que les recettes obtenues de la vente de SS soient prises en compte.

EICom et SES demandent que les recettes effectives des centrales hydroélectriques, au lieu des prix spot, soient prises en compte. EICom demande que des prix de marché de référence différents s'appliquent éventuellement à des types d'acquisition distincts.

PES, PVL, EICom, USS, AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EWZ, IWB, Repower AG, VBE, Romande Energie, Swisselectric, Swisspower, SES, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SAK, Swissolar demandent que les recettes issues de la vente des SS, des GO et des autres certificats soient prises en compte dans le calcul de la prime de marché.

Swissolar demande que l'art. 94, al. 2 et 3, soit supprimé: quiconque est en mesure de vendre son électricité à un tarif supérieur à des clients captifs ne doit pas recevoir de prime de marché, celle-ci reposant sur un prix de vente fictif plus bas sur le marché.

### *Production pertinente*

AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EWZ, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisselectric, Swisspower et ASAE sont d'avis que, en lieu et place du profil de production effectivement adopté, le profil de production annoncé par les propriétaires/partenaires à l'entreprise qui gère l'exploitation doit être pertinent pour calculer la prime de marché.

### *Calcul de la prime de marché*

EWZ se prononce en faveur d'une réduction de la prime de marché basée sur le déficit maximal et non pas sur la prime de marché maximale octroyée.

Swiss Small Hydro souhaite que la production des petites centrales hydroélectriques soit prise en compte dans le calcul du taux de prime de marché.

### *Déduction de l'approvisionnement de base*

PBD et BKW souhaitent que, lors de la déduction de l'approvisionnement de base ajustée, l'électricité provenant d'énergies renouvelables soumise à une obligation de reprise en vertu de l'art. 15 LEn soit également prise en compte.

L'EiCom souhaite que le potentiel d'approvisionnement de base soit calculé sur une base horaire.

BL, NW, SZ, EnDK et USS approuvent la déduction de l'approvisionnement de base.

PLR et USAM sont d'avis qu'il faut éviter un double encouragement sous forme de prime de marché et dans le cadre de l'approvisionnement de base.

L'EiCom demande que soit supprimée, dans le calcul de la déduction de l'approvisionnement de base, l'exclusion de l'énergie subventionnée et des contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### *Coûts du capital*

AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK et ASAE demandent que l'annexe 3, relative aux coûts du capital, soit formulée comme annexe distincte et non pas en dérogation à l'annexe 1 de l'OApEI.

Alpiq, BKW, Repower AG, VBE et ASAE sont d'avis que la structure du capital doit être fixée à 60% de fonds propres et 40% de fonds étrangers.

AES, Alpiq, BKW, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK et ASAE demandent que soit constitué un groupe de pairs, issus des entreprises fortes consommatrices d'électricité, pour calculer le coefficient bêta des actifs considérés.

AES, Alpiq, BKW, CKW, Repower AG, VBE, Swisselectric, Romande Energie, SAK et ASAE demandent pour la prime de risque d'insolvabilité, selon les participants à la consultation, une catégorie de notation BBB ou comprise entre BBB et la moyenne entre BBB et A.

Pour les coûts des fonds étrangers, AES, Alpiq, BKW, CKW, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK et ASAE demandent que soit prise en compte une prime liée à la taille.

AES, Alpiq, BKW, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK et ASAE demandent que le calcul du CMPC prenne en compte les primes compensant le risque de construction.

### *Questions juridiques / libellé de l'ordonnance*

PBD, AES, Alpiq, EWZ, Groupe E, IWB, Romande Energie, SAK, Lausanne, RegioGrid, Repower AG, VBE et ASAE demandent de mentionner explicitement dans l'ordonnance, aux fins de la sécurité du droit, que les exploitants sont en droit de vendre la force hydraulique dans l'approvisionnement de base à hauteur de leurs coûts de revient.

PBD, AES, Alpiq, BKW, EWZ, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisspower et ASAE demandent que l'on remplace dans l'ordonnance le terme de «portefeuille», car son acception est insuffisamment définie.

PBD, AES, Alpiq, Axpo, BKW, CKW, EWZ, IWB, Repower AG, VBE, Romande Energie, SAK, Swisselectric, Swisspower et ASAE demandent que la prise en compte de l'entreprise visée à l'art. 9 soit reformulée.

EnAlpin propose de rattacher la notion d'unité juridique autonome à un contrôle juridique et économique.

L'EMPA souhaite que les énumérations soient complétées par les conjonctions «et» ou «ou», de manière à préciser si les conditions doivent être remplies cumulativement ou alternativement.

### *Rapport explicatif*

L'ECom souhaite que le rapport explicatif précise que la décision fixant le montant de la prime de marché ne déploie pas d'effet préjudiciel sur le niveau de la quantité d'énergie à attribuer dans l'approvisionnement de base ni sur le montant des coûts de revient dans une procédure de contrôle tarifaire.

VS note que la notion d'«installation hydroélectrique» n'est pas définie uniformément dans l'OEnR et dans la loi sur les forces hydrauliques. Si une telle divergence se justifie matériellement, le rapport explicatif devrait le signaler.

#### **4.4.9. Autres domaines**

##### *Article 101 Evaluation*

La Fondation RPC propose des modifications concernant la technique d'exécution à l'art. 101, al. 1 et 5.

##### *Article 102 Publication*

Selon la COMCO, la liste des bénéficiaires des aides financières doit être publiée sous une forme anonymisée (art. 102). Biomasse Suisse et Ökostrom Schweiz sont d'avis que le montant de l'aide ne doit pas être divulgué.

##### *Article 103 Renseignements*

La Fondation RPC et Académies suisses des sciences soulignent que les installations figurant sur la liste d'attente ne doivent faire l'objet d'aucun renseignement à des tiers.

##### *Article 104 Communication de données à la Direction générale des douanes*

Ökostrom Schweiz, Biomasse Suisse, ADEV, Planeco et Schweizer AG souhaitent supprimer purement et simplement cet article. Selon ces intervenants, si la transmission de données est judicieuse pour la Direction générale des douanes, elle n'entraîne aucune simplification administrative pour les producteurs et la Direction générale des douanes.

##### *Article 105 Contrôle et mesures*

L'AES veut supprimer l'art. 105 intégralement. Planeco, ADEV, Ökostrom Schweiz et Schweizer AG demandent que l'al. 3 soit supprimé.

### **4.5. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)**

#### **4.5.1. Appareils et installations**

##### *Généralités*

USP, Economiesuisse, CP, GGS, Lonza, USP, ZBV, USIE, Swissbrick, FEA, Bergbahnen Graubünden et RMS approuvent le léger changement de systématique, qui apporte plus de clarté. Ces intervenants soulignent qu'il est très important que les présentes réglementations soient conçues de manière à être compatibles avec celles de l'UE, afin d'éviter les obstacles au commerce.

USAM et Suissetec approuvent la réduction des obstacles au commerce. En revanche, ces deux participants déplorent la lourdeur qu'introduisent à certains égards dans la mise en œuvre les divers renvois de l'ordonnance aux réglementations afférentes de l'UE (p. ex. concernant les méthodes de

mesure et de calcul dans les procédures d'évaluation de la conformité). Afin d'améliorer l'applicabilité des dispositions réglementaires, les principes applicables doivent apparaître eux-mêmes dans l'acte législatif ou du moins lui être relié électroniquement).

La FEA est d'avis que l'OEEE est mieux compréhensible que l'ancienne OEnE et elle salue l'uniformisation des renvois aux directives et règlements déterminants de l'UE pour les diverses catégories d'appareils. Elle salue les efforts visant à rapprocher les dispositions de la Suisse à celles de l'UE et note que ces efforts doivent être poursuivis avec plus de conséquence encore. L'application des dispositions spéciales du droit suisse ne fonctionne pas encore à satisfaction.

SKS et FRC se positionnent en faveur des mesures visant l'efficacité énergétique. Elles estiment toutefois que les dispositions de l'OEEE devraient comprendre des exigences plus sévères, puisque l'efficacité énergétique est l'un des piliers de la Stratégie énergétique 2050. En outre, les appareils énergétiquement efficaces contribuent à réduire les coûts d'électricité des consommateurs. Les associations de consommateurs critiquent le fait que les étiquettes-énergie définies par l'OEEE comportent toujours les catégories déroutantes A+ à A+++, ce qui entraîne une grande incertitude parmi les consommateurs. Il faut adapter l'ordonnance de manière à ce que l'échelle de A à G suffise sans ajouts. Ce choix correspondrait aussi à l'évolution dans l'UE.

Le HEV est d'avis que le Conseil fédéral ne devrait pas courber l'échine devant les normes européennes et qu'il devrait se distancer complètement d'une interdiction des lampes halogènes. Il faut renoncer à mettre l'étape 6 en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 2018 tant que la recherche n'aura pas démontré l'innocuité pour la santé des produits de substitution.

#### *Article 1 But et champ d'application*

CP, Swissmem et Swiss Textiles demandent que l'al. 2 soit formulé plus précisément.

#### *Article 2 Définitions*

L'USAM pense que cette définition du terme «fourniture» élimine l'ensemble du marché des occasions. La formulation actuelle requiert en fait que les appareils soient modernisés à chaque revente, une mesure qui n'est ni proportionnée ni écologiquement judicieuse et qui constitue une intervention incisive dans la liberté économique.

#### *Article 3 Conditions générales*

Swissmem est d'avis que l'art. 3 ouvre sur une insécurité juridique. L'USAM demande par conséquent de remplacer la première phrase comme suit, par analogie à l'ordonnance actuellement en vigueur: «Les installations et appareils fabriqués en série mentionnés dans les annexes ainsi que leurs composants fabriqués en série peuvent uniquement être mis en circulation et fournis...».

#### *Article 6 Marquage*

Swissmem, Swiss Textiles et CP pensent que l'obligation générale, désormais introduite à l'art. 6, de reproduire l'étiquette-énergie dans la publicité n'est pas réalisable sous cette forme. Ces participants à la consultation demandent donc de supprimer l'al. 4. A tout le moins, cette disposition devrait se limiter à la publicité qui se rapporte à un modèle déterminé et qui contient des informations sur la consommation énergétique ou sur le prix, à l'instar de ce qui est pratiqué dans l'UE.

#### *Article 13 Contrôle et mesures*

#### *Article 14 Compétences particulières concernant les installations et les appareils fabriqués en série*

BL, NW, SZ et EnDK approuvent que l'exécution de la présente ordonnance incombe uniquement à l'OFEN. Les interfaces avec les compétences des cantons dans le domaine du bâtiment, en particulier avec les MoPEC, peuvent trouver des solutions évidentes et ne causent pas de problèmes.

#### 4.5.2. Véhicules

##### *Article 10 Marquage*

USAM et VFAS demandent de supprimer l'obligation de l'étiquette-énergie, dont l'utilité est faible, afin de réduire le coût administratif.

Auto-suisse, Commerce Suisse et Routesuisse sont fondamentalement d'avis que l'introduction de limites exprimées en valeurs absolues, conformément à la loi et à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, rend l'étiquette-énergie superflue et que cette dernière serait source de confusion. Il faut donc la supprimer. On pourrait éventuellement repenser sa conception et l'orienter selon les prescriptions relatives aux émissions. L'UPSA ajoute que la raison d'être et le but de l'étiquette-énergie pour les voitures de tourisme doivent être remis en question. Reconnaisant que l'étiquette-énergie représente un instrument d'information utile, cet intervenant propose également d'en revoir la conception en visant les prescriptions relatives aux émissions.

ECO SWISS demande que le concept d'étiquette-énergie soit repensé dans l'optique des prescriptions relatives aux émissions et en tenant compte de l'énergie grise.

Commerce Suisse, Auto-suisse, UPSA et ECO SWISS critiquent le fait que l'obligation de marquage n'est pas respectée par tous les participants au marché. Les contrôles visent surtout les représentants officiels des marques.

##### *Article 15 Dispositions pénales*

L'association VFAS demande que les amendes ne soient infligées à l'avenir qu'en cas d'infractions répétées et de violations graves de la réglementation. Les infractions mineures doivent se régler par un avertissement.

##### *Annexe 4 Chiffre 5.2 Détermination de l'efficacité énergétique*

SKS et FRC demande que la part de consommation d'énergie relative soit supprimée. Ainsi, les consommateurs pourront voir immédiatement quels modèles laissent une faible empreinte écologique.

##### *Annexe 4 Chiffre 6.2 Exigences relatives aux indications sur la consommation d'énergie, sur les émissions de CO<sub>2</sub> et sur la catégorie d'efficacité énergétique*

S'agissant du graphique sous forme de barre et de flèches, ECO SWISS et SSIGE demandent que seules soient représentées les émissions de CO<sub>2</sub> qui influencent le climat, parce qu'elles sont pertinentes pour l'environnement et pour l'acheteur. Le total devrait être indiqué subsidiairement à titre d'information.

Actif-traffic et SES demandent que les émissions de CO<sub>2</sub> soient indiquées pour les véhicules électriques.

##### *Annexe 4 Chiffre 8 Exemples d'exigences relatives à la présentation*

ASIG et Biomasse Suisse demandent que la part de CO<sub>2</sub> qui influence le climat doive aussi figurer sur les graphiques.

## 4.6. Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>

### 4.6.1. Véhicules

#### *Remarques générales*

Le TCS demande une adaptation aux réalités suisses. Economiesuisse, Auto-suisse, UPSA, CCIG, Commerce Suisse et VFAS demandent que soient mis en œuvre les objectifs qui exigent de la branche suisse de l'automobile les mêmes efforts que ceux requis de la branche de l'automobile dans les pays membres de l'UE.

ECO SWISS note qu'il faut tenir compte de l' «énergie grise» (batteries) pour les véhicules électriques.

AR, BL, NW, SO, EnDK et UVS proposent que la nouvelle procédure de mesure (WLTP) soit compréhensible dans la législation suisse. L'EPFL demande d'anticiper le passage à la procédure WLTP dès le stade de l'ordonnance.

AR, BL, NW, SH, SO et EnDK déplorent que des importateurs ont importé dans certains cas des véhicules électriques pour faire imputer leurs valeurs d'émission plus faibles et que ces mêmes véhicules ont été réexportés peu de temps après leur importation. Ces intervenants demandent que de telles pratiques soient interdites.

La FRC regrette que les petits importateurs directs soient confrontés à des obstacles bureaucratiques dont les grands importateurs sont exemptés. Elle demande que de telles inégalités de traitement soient évitées. SKS déplore également cette inégalité de traitement et demande que l'on abolisse – notamment pour les importateurs directs que sont les consommateurs – la bureaucratie supplémentaire, les limitations et les coûts dont les grands importateurs sont exemptés, afin de stimuler la concurrence.

L'association VFAS demande que la motion sur les reports de crédits en matière de CO<sub>2</sub> à la fin des périodes de décompte, acceptée par le Conseil national, soit d'ores et déjà mise en œuvre.

BS et NW rendent attentif au fait qu'aucune réduction des émissions de gaz à effets de serre n'a été réalisée à ce stade dans les transports, contrairement aux autres domaines. De plus, les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues en réalité sont nettement plus faibles que l'on ne s'y attendrait sur la base des valeurs de certification. C'est pourquoi il faut renoncer à maintenir les diverses mesures d'allègement en ce domaine ou à en introduire de nouvelles.

#### *Article 2 Définitions*

AR, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent que les exceptions pour véhicules à usage spécial ne soient pas réglementées par référence aux réglementations de l'UE, mais qu'elles se limitent aux véhicules blindés et aux véhicules accessibles en fauteuil roulant. S'agissant des véhicules aménagés, le véhicule de base doit être déterminant.

#### *Article 17 Dispositions générales*

L'association VFAS propose de supprimer le délai de six mois à compter du dédouanement, qui est prévu à l'al. 2, car les importations directes et parallèles ont fortement baissé par rapport à l'époque précédant l'imposition du CO<sub>2</sub>. Cet intervenant demande donc de supprimer sans autres la disposition en question et de mettre un terme au suivi qu'elle implique. Bourse CO<sub>2</sub> et Actif-trafiC demandent que le délai soit porté à douze mois.

#### *Article 22      Groupement d'émission*

La COMCO est opposée à des mesures de régulation visant à entraver les importations directes et parallèles. L'ordonnance doit donc être formulée de manière à ce que les petits importateurs ne soient pas désavantagés par rapport aux grands importateurs. Afin que la création de groupements d'émission soit aussi praticable pour les petits importateurs, COMCO et USAM demandent que la responsabilité solidaire instituée par un tel groupement soit également supprimée.

#### *Article 23      Documents requis*

L'association VFAS demandent que les chiffres-clés concernant le CO<sub>2</sub> soient relevés automatiquement de manière à ce que l'envoi de documents disparaisse. Elle demande en outre d'introduire la possibilité de commercialiser les émissions de CO<sub>2</sub> selon les normes usuelles de l'économie de marché et d'en assurer la mise en œuvre à l'aide de banques de données, ce qui créerait des incitations à l'importation de véhicules respectueux de l'environnement.

AR, BE, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent la suppression de l'al. 3 (cessions).

#### *Article 25      Emissions de CO<sub>2</sub> et poids à vide des véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type*

L'association VFAS proposent que d'autres sources de données soient évaluées et admises. Dans ce cadre, il faut garantir que la source de données de l'OFROU soit également acceptée.

VD signale que, dans cet article, la procédure à suivre pour déterminer le poids à vide des véhicules incomplets sera peu claire à l'avenir.

#### *Article 26 de l'ordonnance actuelle sur le CO<sub>2</sub>    Voitures de tourisme propulsées au gaz naturel*

La suppression de l'actuel art. 26 suscite la désapprobation. PLR, PES, UVS, Economiesuisse, DSV, IWB, Swisspower, BEV, ASIG, SSIGE, SES, Energieforum, ECO SWISS, Biomasse Suisse, WWF, ATE, Pro Natura, ASPO, Aqua Viva, Commerce Suisse, Conseil des EPF, EMPA, Académies suisses des sciences, Auto-suisse et UPSA proposent, par diverses variantes, de conserver l'actuel art. 26 concernant la prise en compte de la part biogène dans le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes des voitures de tourisme propulsées au gaz naturel. A ce sujet, UVS, Economiesuisse, DSV, BEV, IWB, Swisspower, SSIGE et ECO SWISS souhaitent remplacer l'expression «voitures de tourisme» par «véhicules», tandis qu'Académies suisses des sciences, SSIGE, Conseil des EPF et EMPA veulent admettre cette prise en compte de la part biogène pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. Par ailleurs, EMPA et Conseil des EPF proposent de prendre généralement en compte la part des énergies renouvelables dans les carburants. Swisspower demande de prendre aussi en compte les mélanges de gaz synthétiques. Académies suisses des sciences propose de ne prendre en compte la part biogène que pour les carburants suisses.

#### *Article 27      Calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> pour les grands importateurs*

PLR et ECO SWISS demandent que les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers (en l'occurrence: les «véhicules utilitaires légers», VUL) soient considérés à part et qu'ils bénéficient d'une phase transitoire plus longue. Selon ECO SWISS, les modalités d'introduction doivent être définies de manière à ce que la réalisation des objectifs visés soit aussi ambitieuse pour le marché suisse des automobiles que pour le marché correspondant de l'UE. L'OFEN doit présenter une analyse sur ce thème.

De plus, Economiesuisse, UPSA, Commerce Suisse, Routesuisse, ECO SWISS, Auto-suisse et VFAS demandent que les objectifs chiffrés pour les VUL ne soient fixés qu'à partir de 2019 dans le cadre d'une révision spéciale de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, car l'OFEN doit tout d'abord élaborer des bases nécessaires (qui font défaut actuellement).

FR demande que l'on examine les modalités du calcul dans la perspective de l'optimisation du cycle et de l'introduction de la procédure WLTP.

CCIG propose un délai transitoire plus long, aux al. 2 et 3, que ceux prévus dans le projet d'ordonnance.

USAM, Economiesuisse, UPSA, Auto-suisse, Commerce Suisse, ASTAG, Routesuisse, CP et VFAS proposent que les parts de véhicules soumises aux sanctions selon l'al. 2 (phase introductive ou «phasing-in») soient planifiées comme suit (le TCS ne s'exprime que sur les voitures de tourisme):

voitures de tourisme: 2020: 75%, 2021: 80%, 2022: 85%, 2023: 90%, 2024: 95%, 2025: 100%;

véhicules utilitaires légers: 2020: 50%, 2021: 60%, 2022: 70%, 2023: 80%, 2024: 90%, 2025: 100%.

PVL, PES, PS, BS, UVS, USS, SES, SIA et les associations de protection de l'environnement et de la nature proposent que la phase introductive («phasing-in») soit compatible avec l'UE. AR, BE, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent de supprimer le «phasing-in» à l'al. 2 ou du moins de l'adapter à la réglementation de l'UE. SH et EPFL veulent que l'on renonce aux mesures d'allègement. Actif-traffic demande un «phasing-in» anticipé: 2018: 80%, 2019: 90% 2020: 100%.

On retrouve les mêmes positions concernant l'al. 3. USAM, Economiesuisse, UPSA, Auto-suisse, Commerce Suisse, Routesuisse, TCS et VFAS que la surpondération des véhicules très efficaces («supercrédits») soit prolongée pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers:

2020: 2.0, 2021: 2.0, 2022: 2.0, 2023: 1.67, 2024: 1.33, 2025: 1.0.

L'association VFAS demande des supercrédits de durée indéterminée de facteur 3,5 pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers. BE et EnDK, en revanche, proposent de supprimer l'al. 3 ou, du moins, de renoncer aux supercrédits pour les véhicules utilitaires par analogie avec la réglementation de l'UE. AR, BL, NW, SO, PVL, PES, PS, EPFL, SES SIA et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent que l'on renonce aux supercrédits.

Actif-traffic propose d'anticiper les supercrédits:

2018: 2.0, 2019: 1.5, 2020: 1.0.

#### *Article 28 Valeur cible spécifique*

AR, BE, BL, NW, SO et EnDK proposent de supprimer l'art. 28. L'association VFAS déplore par contre l'absence d'un mode de calcul, neutre sous l'angle de la concurrence, d'objectifs fixés aux constructeurs de niche et de petites séries pour les véhicules sans réception européenne.

#### *Article 29 Montants des sanctions*

AR, BL, NW, TG, SH, EnDK et UVS proposent d'adapter l'art. 29 et l'annexe 5 de manière à ce que les montants des sanctions restent à leur niveau actuel.

#### *Article 30 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique*

L'association VFAS demande que l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> et les éventuelles autres dispositions s'y rapportant soient adaptées de manière à ce que les importateurs puissent reporter les écarts à leurs objectifs sur les périodes suivantes.

A l'al. 2, AR, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent que les émissions qui excèdent l'objectif individuel fixé, exprimées en grammes de CO<sub>2</sub>/km, soient arrondies à un chiffre après la virgule pour calculer les sanctions, puisque les objectifs individuels sont eux-mêmes calculés exactement à trois décimales.

## *Section 6 Rapport et information du public*

BS, PS, USS, SES et les associations de protection de l'environnement et de la nature saluent ce nouvel al. 3. UPSA, Auto-suisse, ECO SWISS, Commerce Suisse et VFAS demandent de renoncer à la publication des résultats de l'exécution. UPSA, Auto Schweiz, ECO SWISS et Commerce Suisse demandent que les numéros de châssis des véhicules soient éventuellement aussi mis à disposition.

### *Annexe 4 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules en l'absence des informations visées aux art. 24 ou 25, al. 1*

L'association VFAS demande que le facteur de réduction visé à l'annexe 4 soit adapté annuellement dès 2019, dans la formule de calcul pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception générale CE, en fonction de la réduction moyenne des émissions des deux périodes précédant l'année de référence. AR, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent en revanche de supprimer le facteur de réduction de 0,9 appliqué dans le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules pour lesquels on ne dispose pas des données visées aux art. 24 et 25, al. 1.

### *Annexe 4a Calcul de la valeur cible spécifique*

AR, BL, NW, SO et EnDK proposent d'ancrer à l'endroit approprié de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, la définition du poids à vide figurant à l'art. 7 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

UPSA, Auto Schweiz, ECO SWISS, Commerce Suisse et VFAS demandent de remplacer la valeur de référence que constitue le poids à vide moyen (Mt-2) par la valeur appliquée dans l'UE (M0) et de retenir la même période de référence de trois ans. Le TCS n'exprime cette demande que pour les véhicules utilitaires légers. PS, SES et les associations de protection de l'environnement et de la nature rejettent la demande d'application des poids inférieurs en usage dans l'UE et approuvent l'utilisation du poids à vide appliqués en Suisse. AR, BL, NW, SO, EnDK et UVS demandent que le poids à vide de référence (Mt-2) se calcule sur la base de valeurs issues de l'exécution.

En outre, AR, BL, NW, SH, SO et EnDK proposent de créer des incitations plus fortes pour les véhicules légers. Ces participants à la consultation proposent d'adapter le calcul des objectifs individuels assignés ou d'introduire des incitations à rester en deçà des seuils de poids définis.

### *Autres points mentionnés*

L'EMPA signale qu'il n'apparaît pas clairement si les énumérations des art. 17, al. 4, 31, al. 2, et 36, al. 3, sont à comprendre cumulativement ou alternativement.

La FRC demande de corriger les art. 27 et 35 de sorte que les inégalités de traitement entre petits et grands importateurs soient éliminées.

## **4.6.2. Contributions globales dans le bâtiment**

### *Généralités*

SKS note qu'il faut garantir que les locataires profitent eux aussi des contributions globales pour les bâtiments. Les propriétaires pourraient, à l'aide des contributions, accroître la valeur de leurs immeubles, ce qui justifierait une hausse de loyer. La FRC demande également, d'une part, que des mesures soient prises pour protéger les locataires contre des hausses de loyer excessives subséquentes aux assainissements des bâtiments (sans qu'un rendement acceptable ne soit interdit aux propriétaires). D'autre part, elle demande que des mesures permettent aux locataires de bénéficier des économies d'énergie réalisées dans le bâtiment.

L'UTP se prononce en faveur d'une révision partielle de l'ordonnance s'agissant des contributions à long terme en lien avec la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans les bâtiments.

#### *Article 104 Droit aux contributions globales*

BE, BL, NW, SH, SZ, TG, TI et EnDK souhaitent compléter l'al. 1, let. b, de sorte que les mesures permettent de réduire efficacement les émissions de CO<sub>2</sub> ou que les chauffages électriques à résistance soient remplacés.

USP, Ökostrom Schweiz, ZBV, AGORA, UMS, CJA et Prométerre demandent que l'al. 1 soit complété d'une let. d prévoyant que les cantons tiennent adéquatement compte de l'assainissement des bâtiments d'exploitation agricole dans le cadre de l'attribution de leurs aides financières

USAM, AEE Suisse, Suissetec et Swissolar demandent que les cantons qui ont opté pour les variantes d'assainissement des bâtiments par étapes ou sans étape soient explicitement habilités à encourager en outre des mesures spécifiques telles que la thermie solaire en recourant à des ressources à affectation partiellement liée. Ces intervenants proposent en outre, au cas où les cantons n'épuiseraient pas toutes les ressources mises à leur disposition sous forme de contributions globales, de constituer un programme national d'encouragement, par exemple au bénéfice des installations de thermie solaire ou des installations utilisant l'énergie du bois.

L'USPI demande de réexaminer cet article en précisant qu'il n'est pas légitime de tabler sur MODENHA et sur MoPEC en vertu des art. 57 à 62 OEne.

InfraWatt souligne qu'il faut permettre un encouragement, par le canton et par KLIK, qui réponde à ces règles du jeu. Ainsi, on pourrait mettre en œuvre des projets qui restent non rentables avec l'un des deux systèmes d'encouragement et qui, pour cette raison, ne sont pas réalisés. InfraWatt souhaite donc adapter l'art. 104 de manière à ce que les cantons qui obtiennent des contributions globales de la Confédération soient tenus de permettre un double encouragement dans le cadre des conditions sévères imposées par l'OFEV.

Swissmem et CP saluent que les mesures relevant de la technique bâtiment soient davantage soutenues.

VS demande une flexibilité suffisante pour les cantons dans la mise en œuvre du programme Bâtiment et s'agissant des moyens financiers ainsi mis à disposition des cantons par la Confédération, afin de permettre efficacement, en coopération avec la Confédération, que la Stratégie énergétique se déploie dans ce champ d'action en s'adaptant aux conditions. Cet objectif doit se réaliser en ajoutant à l'al. 1, let. c, le complément suivant: «une marge de manœuvre adéquate restant réservée pour les cantons».

VD propose de compléter comme suit l'al. 2, let. c, afin de permettre une répartition des émissions, en particulier avec la Fondation KLIK: «... lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions, hormis les émissions précisées dans le cadre d'une convention de répartition des effets.»

TI signale, s'agissant de l'al. 2, let. c, que les cantons ne peuvent guère contrôler si des organisations privées, assez peu connues, fournissent un soutien.

L'EMPA déplore que ni le texte de l'ordonnance ni celui du rapport explicatif n'indique sans ambiguïté si l'énumération doit être comprise alternativement ou cumulativement. Cet intervenant demande par conséquent que le libellé de l'ordonnance soit clarifié à cet égard.

#### *Article 106 Utilisation des moyens*

BL, NW SZ et EnDK estiment que les moyens sont judicieusement utilisés (80% pour les mesures directes, 20% pour les mesures indirectes).

AR, BL, NW, SZ et EnDK sont d'avis que cet article doit être modifié comme suit, afin que la répartition se rapporte à l'ensemble des moyens, c'est-à-dire à la contribution de base et à l'éventuelle contribution complémentaire: «Le canton doit utiliser au moins 80% des moyens dont il dispose grâce aux contributions globales de la Confédération et aux crédits alloués par les cantons eux-mêmes au titre de l'utilisation des contributions complémentaires visées à l'art. 34, al. 3, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur conformément à l'art. 50 LEne.»

InfraWatt, ASED, VFS et VSA saluent expressément que les rejets de chaleur soient explicitement mentionnés à l'art. 106 en lien avec l'emploi des moyens constitués par les contributions globales.

#### *Article 109      Communication*

Suissetec plaide en faveur d'une plateforme d'information centralisée pour le programme Bâtiment et d'une communication uniforme par-delà les frontières cantonales. Elle demande que l'encouragement de la thermie solaire soit garanti dans le cadre du programme Bâtiment.

Swissolar est d'avis que l'absence d'un encouragement véritablement harmonisé pénalisera fortement la communication uniforme intercantonale.

#### *Article 112      Droit aux contributions*

InfraWatt approuve que, en vertu de l'art. 112, la géothermie soit encouragée au titre de la production électrique et de l'utilisation de la chaleur.

### **4.6.3. Géothermie**

69 participants au total se sont exprimés sur le thème de la géothermie dans l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>.

Divers participants (Fernwärme Schweiz, VAS, Suissetec et FRC) se sont prononcés en principe positivement quant aux mesures d'encouragement de la géothermie.

#### *Article 112      Droit aux contributions*

L'EPFL n'est pas au clair quant à la délimitation des mesures d'encouragement dans les cas de projets combinant la chaleur et l'électricité géothermique (contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie selon la LEné ; soutien à l'utilisation directe de la géothermie pour l'approvisionnement en chaleur selon la loi sur le CO<sub>2</sub>).

VD et Géothermie Suisse souhaitent également que l'utilisation des importants potentiels à faible profondeur au moyen de pompes à chaleur soit un critère d'octroi d'une aide.

PES et Swissolar souhaitent que le taux d'encouragement maximal soit fixé à 30% plutôt qu'à 60%, par analogie à la force éolienne, à la bioénergie et à la force hydraulique.

#### *Article 113      Demande*

FR, GE, JU, SO, TG VD, VS, CFG, AES et Géothermie Suisse jugent que l'al. 2 est très restrictif.

FR, GE, VD, VS et EnDK font la demande d'être représentés au sein du groupe d'experts, car il s'agit de projets importants qui, selon la législation cantonale, font l'objet de concessions, d'autorisations et d'une surveillance.

#### *Article 113a      Ordre de prise en compte*

Géothermie Suisse souhaite que les projets comportant la meilleure protection du climat passent en tête de liste d'attente, et non pas ceux qui sont «les plus avancés».

#### *Article 113b      Restitution*

GE, JU et VD demandent que la restitution se prescrive après 20 ans au plus tard. Geneva Petroleum Consultants International qualifie de «décourageant» le droit à une restitution de la subvention par les privés.

#### *Annexe 12 Chiffre 2 Coûts d'investissement imputables*

Geneva Petroleum Consultants International propose d'intégrer dans la liste les coûts d'achat de géodonnées préexistantes. Par ailleurs, l'USAM demande que les prestations propres puissent être prises en compte.

#### *Annexe 12 Chiffre 3 Procédure en vue d'obtenir un soutien à la prospection*

AES, EWZ et Géothermie Suisse considèrent que la précision nécessaire de 10% dans l'estimation des coûts n'est pas réalisable et qu'elle ne correspond pas aux usages nationaux.

AES doute qu'il soit possible de quantifier la probabilité de l'aboutissement d'une prospection.

CFG a tenté, par quelques propositions à titre d'exemples (risque de sismicité induite, dommages aux immeubles), de concrétiser la gestion des risques en termes de santé, de sécurité au travail et d'environnement.

#### *Annexe 12 Chiffres 3.4 et 4.4 Contrat*

La cession gratuite à la Confédération, prévue contractuellement, des installations (sous-terraines) et l'aménagement d'un droit d'emption sur les terrains en faveur de la Confédération a entraîné une série de réactions. AES et EWZ mettent fondamentalement ces droits en question ou ne les permettent (EWZ) que si la Confédération assume plus de 50% des coûts d'investissement imputables. SO et VD visent une réserve des monopoles cantonaux et VS rappelle qu'un bien-fonds ne se trouve pas nécessairement en possession du responsable de projet et que des servitudes devraient alors être réglées.

#### *Annexe 12 Chiffre 5 Géodonnées*

CFG, AES, EWZ et CHGEOL font part de leurs doutes quant aux délais serrés pour transmettre les données primaires, les données primaires traitées et les données secondaires à swisstopo, quant à leur utilisation et à leur traitement par swisstopo et quant à la publication des données primaires et des données primaires traitées. Les participants proposent des délais de un an (CFG), trois ans (CHGEOL) ou cinq ans (GE et EWZ).

Dans ce contexte, BL, NW, VD et EnDK souhaitent que les cantons reçoivent les mêmes droits que swisstopo s'agissant des géodonnées.

### **4.6.4. Installations CCF**

#### *Art. 96a, 98a et 98b Le respect des dispositions sur la protection de l'air comme condition*

NW, SO et EnDK demandent que les installations CCF qui bénéficient de la restitution de la taxe CO<sub>2</sub> soient assainies et/ou qu'elles doivent respecter les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). AR, BE, BL, BS, FR et UVS demandent également que les dispositions de l'OPair soient respectées, sans toutefois demander explicitement l'assainissement des installations visées.

#### *Article 96a Abaissement du seuil de puissance calorifique de combustion à 1 MW*

PLR, USAM, Economiesuisse, DSV, Swisspower, ASIG, V3E, WKK-Fachverband, Swiss Textiles, BEV et HKBB demandent la suppression du seuil de puissance calorifique de combustion.

SSIGE et IWB proposent une valeur seuil de 100 kW au lieu de 1 MW. IWB propose en outre de supprimer le seuil ou d'autoriser la constitution de communauté de restitution.

Lonza, Swissmem et Scienceindustries demandent que la limite supérieure de 20 MW de puissance calorifique de combustion soit supprimée.

En lieu et place d'une limite de puissance, VESE propose de retenir un rendement global de 85% comme critère pour la restitution partielle.

#### *Autres propositions*

Le Forum suisse de l'énergie approuve la simplification des dispositions.

VD demande que seules des mesures d'efficacité énergétique additionnelles soient admises.

L'UMS souhaite que les mesures d'efficacité prises dans les entreprises soumises à un engagement de réduction soient aussi reconnues dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission. L'UMS demande en outre qu'il soit permis, dans les cas justifiés, de déroger à l'obligation d'investissement.

ASIG et V3E demande que l'on supprime l'obligation d'injecter une quantité minimale d'électricité pour les entreprises soumises à une obligation de réduction de leurs émissions.

V3E souhaite renoncer aux mesures d'efficacité énergétique et les remplacer par l'utilisation du biogaz. Cet intervenant demande en outre que le délai de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique soit prolongé de quatre ans plutôt que de seulement deux ans.

#### **4.6.5. Autres domaines**

##### *Article 5a Programmes (al. 3)*

Le First Climate Group rejette le projet d'al. 3 parce qu'il est par trop restrictif et n'apporte pas d'avantage administratif. Comme alternative, s'il fallait que ce projet soit maintenu, on pourrait insérer la précision suivante à l'al. 3: »si le propriétaire du programme le souhaite».

##### *Article 12 Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction (al. 1et 3)*

Le PLR salue la liberté de choix nouvellement introduite, alors que Scienceindustries relève par contre le surcroît de complexité qui en résulte. Ökostrom Schweiz demande que tous les acteurs soient soumis aux mêmes conditions et, partant, des critères plus sévères pour les attestations de surperformance. PVL exclut, notamment dans la perspective de la politique climatique au-delà de 2020, que des entreprises exemptées de la taxe puissent mettre en œuvre des projets de compensation.

##### *Article 14 Publication d'informations concernant des projets et des programmes (al. 2)*

Diverses associations de paysans (USP, ZBV) demandent que la charge des requérants pour les projets de compensation ne soit pas augmentée. Les critères formels ne devraient avoir qu'un niveau de priorité secondaire.

##### *Contrats et évaluation des demandes déposées sur cette base (art. 7, al. 1, et art. 10, al. 1 et 1<sup>bis</sup>)*

Certains participants à la consultation rejettent le projet. Il s'agit notamment de trois partis (PLR, PVL, UDC) et de certaines entreprises, dont certaines sont elles-mêmes requérantes ou développeuses de projets de compensation (Economiesuisse, ECO SWISS, Hotelleriesuisse, Scienceindustries, Swissbricks, KLIK, First Climate Group, InfraWatt, Swissmem et Swiss Textiles). Les arguments avancés sont les suivants: l'OFEV n'a pas besoin de compétences supplémentaires (PLR, UDC), l'OFEV n'a pas à intervenir dans la liberté contractuelle (PLR, Swissbricks) ou dans la liberté du commerce et de l'industrie (First Climate Group), une charge administrative accrue en résulterait (Economiesuisse, Swiss Textiles), il n'y a pas de relation directe entre le contrat, respectivement le prix de la prestation, et la qualité du rapport d'expertise (KLIK, First Climate Group et Swiss Textiles), l'examen des contrats ne débouche pas sur une amélioration de la qualité (Economiesuisse), la procédure est inaccoutumée et manque de pertinence (Scienceindustries und Swissmem). L'OFEV doit donner les instructions suffisantes aux services de validation et de vérification (PVL, KLIK und InfraWatt) et les sanctionner en cas de mauvaises prestations (KLIK) ou les évaluer sur la base de la qualité de leurs rapports d'expertise (First Climate

Groupe). Il faut garantir la qualité des services de validation et de vérification par le biais des critères d'admission (Swissmem). L'OFEV doit réduire ses activités d'exécution (Swiss Textiles), il doit évaluer les projets de compensation sur la base des rapports d'expertise sans procéder à davantage de clarifications (InfraWatt). Certains intervenants (PVL, ECO SWISS et Swiss Textiles) mentionnent, à titre d'alternative à la suppression du projet, la possibilité de limiter les contrôles à des échantillons, ce qui permettrait de limiter la charge administrative.

#### 4.7. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

*Article 3a Raccordement au réseau en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre*

Swisspower, ESR et EVB approuvent en principe ces dispositions. A leurs yeux, le droit de refus qui échoit au gestionnaire du réseau de distribution doit être encore développé. PES, USS, SKS, SES, CI CDS, SIA, Swisscleantech, SIA, Eco Coach et les associations de protection de l'environnement et de la nature sont d'avis qu'il faut soit définir plus précisément les «mesures disproportionnées pour assurer la sécurité de l'exploitation du réseau», soit supprimer cette clause. Elles supposent d'éventuelles tactiques de blocage, des incertitudes et, en définitive, des difficultés dans la mise en œuvre. Suissetec et Ökostrom Schweiz souhaitent supprimer totalement ce motif de refus.

PES, PS, AES, DSV, Axpo, RegioGrid, EWR, EWZ, EKZ, Sierre Energie, Swisspower, Swisselectric, CKW, Repower AG, USIE, SIA, VBE, CI CDS, SKS et les associations de protection de l'environnement et de la nature veulent supprimer la garantie quant au fonctionnement de l'exploitation en interne. Ces intervenants sont d'avis qu'il n'incombe pas au gestionnaire de réseau de contrôler des organisations de droit privé et qu'un tel contrôle n'est pas nécessaire, puisque les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27) doivent être respectées de toute manière.

TG et ECom souhaitent que le regroupement soit expressément en droit de faire modifier les installations de raccordement.

VD, PES, AES, DSV, Axpo, CKW, RegioGrid, EWZ, EKZ, Swisselectric, Sierre Energie, Swisspower, SIG, smart-me, EPFL et EVG-Zentrum demandent de préciser la notion d'«installations de raccordement», respectivement le calcul des coûts de rétribution qui leur sont liés. Aux yeux de ces intervenants, cette précaution doit apporter davantage de clarté et empêcher d'éventuels litiges.

En outre, AES, Axpo, CKW, EWZ, VBE, Swisselectric, Swisspower et Sierre Energie demandent que les coûts du réseau d'appui soient aussi financés par le regroupement. Ainsi, le regroupement financera les coûts des installations de réseau qui, construites en fonction de la configuration initiale des consommateurs finaux, ne sont plus utilisées mais ne sont pas complètement amorties. En revanche, Eco Coach, CI CDS, Ökostrom Schweiz, SIA et ZBV demandent de supprimer la réglementation du financement des coûts prévue à l'al. 2, car ces intervenants y voient une inégalité de traitement entre le regroupement et les consommateurs finaux normaux.

Repower AG propose d'arrêter dans l'ordonnance que le gestionnaire de réseau décide du type et de la réalisation du raccordement de réseau de même que de l'indemnisation des coûts de transformation du raccordement et des équipements entraînés par le regroupement. Une telle réglementation empêcherait l'élaboration de réseaux parallèles et le démantèlement de raccordements existants et d'équipements en état de fonctionner. Si ces dispositions s'avéraient impraticables, Repower AG soutiendrait AES et DSV.

BEV demande que les réseaux parallèles soient interdits en soi. IWB souhaite introduire le critère d'économicité de l'exploitation du réseau comme motif d'empêchement du regroupement.

PVL, USAM, USP, ADEV, AEE Suisse, ECO SWISS, GGS, HEV, Planeco, Swiss Small Hydro, Swiss Textiles, Swissolar, SES, smart-me, USIC, VAS, VESE, SES et CI CDS se prononcent pour la suppression pure et simple de l'art. 3a OApEI. Pour ces intervenants, soit cette réglementation est dépourvue de base légale, soit elle contredit les nouvelles dispositions de la LEné, soit elle défavorise unilatéralement le raccordement dans le cadre de la consommation propre.

*Article 7 Comptes annuels et comptabilité analytique (al. 3, let. <sup>fbis</sup>, h et m)*

Elektrizitätswerk Vilters-Wangs, Swissmig, Swissmem, AEE Suisse, GGS, Lonza, Swissolar et RMS approuvent expressément ces dispositions.

AES, AVDEL, BE, EKZ, BEV, Swisspower, IWB, Repower AG, EWZ et IWB rejettent ces dispositions.

EWZ, VBE et IWB demandent que les coûts non couverts dus à l'obligation de reprise et de rétribution soient présentés séparément.

IWB, AEE Suisse et Swissolar veulent que les coûts des mesures de sensibilisation visant à maintenir la stabilité du réseau soient imputables et qu'ils soient eux aussi présentés séparément.

*Article 8 Système de mesure et processus d'information (al. 3, 3<sup>bis</sup> et 5)*

PVL, USP, SKS, AEE Suisse, Ökostrom Schweiz, SIA, GGS, Swisscleantech, Swissolar, VESE, USIE, Swisscom Energy Solutions, Lonza, USIC, FRC, FER, Swiss Small Hydro, CP, smart-me, UTP, SES et SSP s'expriment en principe positivement sur les modifications de l'ordonnance.

PVL, USP, AEE Suisse, SIA, Swisscleantech, Swissolar, VESE, USIE, Swisscom Energy Solutions et EMPA demandent que le gestionnaire de réseau de distribution fournisse les données de consommation en temps réel, afin d'améliorer la gestion de la consommation.

SKS demande que les données fournies par les systèmes de mesure intelligents («smart metering systems») soient présentées de manière à être compréhensibles par les consommateurs finaux.

USP et Ökostrom Schweiz demandent que le rôle du distributeur soit ajouté.

La Fondation RPC demande que l'on évite un retour en arrière dans la mesure des courbes de charge et que toutes les installations inscrites aujourd'hui ou à l'avenir dans le système RPC soient immédiatement munies de systèmes de mesure intelligents.

DSV, BEV, ESR, VAS et Elektrizitätswerk Vilters-Wangs se disent opposées aux modifications de l'ordonnance. DSV argumente que les clients qui disposent de l'accès au réseau ont d'autres exigences que les autres. C'est pourquoi, contrairement à ceux dotés de systèmes de mesure intelligents et dépourvus d'accès au marché, ces clients devront continuer à indemniser le gestionnaire de réseau des coûts de mise à disposition des données. AVDEL décèle dans les dispositions des al. 3 et 3<sup>bis</sup> une inégalité de traitement entre les gestionnaires de réseau de distribution et les tiers. Il en va de même pour BEV et ESR qui relèvent une semblable inégalité de traitement à l'al. 3 parce que les tiers recevraient, sur le marché de l'électricité, des données de la part des gestionnaires de réseau de distribution qu'ils ne rémunéreraient pas. Ces intervenants craignent une libéralisation rampante des services de mesure.

*Systèmes de mesure intelligents (art. 8a, 13a, 29 et 31e)*

GE, PVL, EICOM, UVS, Economiesuisse, USP, USAM, IWB, Romande Energie, SAK, EKZ, EWZ, CKW, Axpo, SIG, Groupe E, Swisspower, Swisselectric, RegioGrid, AEE Suisse, GGS, IGEB, CP, HKBB, VESE, Swissolar, InfraWatt, Forum suisse de l'énergie, CI CDS, Lonza, Cemsuisse, Académies suisses des sciences, SIA, Swissbrick, Swissmem, Swiss Textiles, CFF, ADEV, Planeco, FL, Swissgrid, Swiss Small Hydro, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES, Swisscleantech, SSP, VSA, UTP, HEV, Scienceindustries, EPFL et Conseil des EPF approuvent l'introduction des systèmes de mesure intelligents, que ce soit fondamentalement ou tendanciellement.

L'EICOM pose la question de savoir dans quelle mesure une telle introduction est judicieuse alors que des discussions sont menées sur une libéralisation des services de mesure.

PBD, AES, DSV, BKW, AEK onyx, Elektra, Sierre Energie, VAS, ESR, AVDEL, BEV et Repower AG se disent fondamentalement opposés à l'introduction de systèmes de mesure intelligents telle que la prévoit le projet mis en consultation. Ces participants demandent que seule une interface permettant de lire les données soit exigée auprès des consommateurs finaux. Les dispositions de l'art. 8a concernant les exigences techniques minimales sont refusées. Une introduction de cette interface ou des appareils de

mesure ne peut intervenir que lorsque les exploitants se seront entendus sur le plan national pour une norme correspondante. Une fois cette condition réalisée, le remplacement de l'équipement pourra se faire si le consommateur final le souhaite.

S'agissant de fixer les exigences techniques minimales, AEE Suisse, EKZ, IWB, Swisspower, VBE, SAK, Elektrizitätswerk Vilters-Wangs et Romande Energie demandent de supprimer ou de préciser l'exigence d'un portail clients où chaque client pourrait consulter les données choisies. Seules les données utiles aux décomptes seraient éventuellement représentées ainsi.

Swissgrid et EPFL demande de raccourcir les intervalles entre les mesures de la courbe de charge (p. ex. toutes les 5 minutes), car on observe une tendance à rapprocher les mesures sur le marché international de l'électricité.

PVL, EKZ, EMPA, Swisspower, EWZ et SAK demandent de préciser quelles données (valeurs ponctuelles seulement) seraient transmises par l'interface du consommateur final (sans retard à celui-ci).

SIG, Swisspower, SAK, EKZ et Romande Energie demandent de supprimer la possibilité technique de mesurer l'énergie réactive. En revanche, l'EPFL demande en l'occurrence une concrétisation et des mesures supplémentaires d'autres valeurs.

BE et SAK demandent que soit supprimée l'exigence d'interopérabilité des systèmes. Swisselectric, Axpo et CKW demandent par contre à ce sujet un délai transitoire de cinq ans.

BE, Swisspower, SAK, EKZ, EWZ et VBE demandent de supprimer l'exigence de mise à jour à distance des logiciels.

SAK, Swisspower et EKZ demandent que seul soit enregistré le nombre d'interruptions de l'approvisionnement en électricité, mais non pas le lieu et le moment de ces interruptions.

BE, USP, Swisspower, SAK et EKZ demandent de supprimer l'exigence de fournir des données sur l'état du réseau.

Les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES, SSP et VSA demandent qu'il soit précisé à qui les manipulations sur les compteurs électriques doivent être signalées.

Le Conseil des EPF et l'EPFL souhaitent développer les possibilités techniques en enregistrant diverses valeurs supplémentaires et en mettant des données à disposition en temps réel.

Conseil des EPF, SIA, Forum suisse de l'énergie, Groupe E, SAK et RegioGrid suggèrent ou proposent de réduire le nombre d'exigences techniques. En particulier, SAK demande que les systèmes de mesure intelligents déjà montés soient protégés et qu'ils ne soient pas menacés par la définition d'exigences minimales.

EVG-Zentrum souhaite que le regroupement dans le cadre de la consommation propre soit explicitement exempté de l'obligation d'utiliser des systèmes de mesure intelligents à l'interne.

L'EICom demande qu'il soit précisé que le système de communication utilisé doit être efficace.

BEV et EICom se prononcent contre la suppression de l'art. 29.

PVL, PES, EICom, UVS, CKW, Axpo, EWZ, IWB, SIG, Repower AG, VBE, Romande Energie, EKZ, Groupe E, Swisselectric, Swiss Small Hydro, Swissolar, Swisspower, VESE, EWN, ESR, Lausanne, AEE Suisse, AVDEL, CP, EPFL, FL, ADEV, Planeco, Académies suisses des sciences, Fondation RPC, Swissscleantech, USIE, VSA, UTP, SSP, smart-me et InfraWatt approuvent, fondamentalement ou tendanciellement, le délai transitoire prévu pour introduire les systèmes de mesure intelligents (art. 31e).

En ce qui concerne le cadre temporel, PLR, EICom, UVS, AES (exigence minimale absolue), Axpo, CKW, EWZ, EKZ, Lausanne, AEE Suisse, EWN, AVDEL, FL, Groupe E, Repower AG, VBE, Romande Energie, Swisselectric, Swiss Small Hydro, Swissolar, Swisspower, VAS, EPFL et CFF demandent une prolongation des délais à dix ans par exemple. Certains envisagent un ajournement plus long, parfois en l'associant à un plus faible degré de couverture de 80%. L'EPFL propose l'introduction commune de

systèmes de mesure et de commande intelligents dont le degré de couverture serait de 80%. La Fondation RPC demande que les installations comprises dans le système d'encouragement soient immédiatement équipées de systèmes de mesure intelligents. Swisscleantech souhaite que tous les consommateurs finaux chez lesquels la charge est réglable soient munis dans les cinq ans de systèmes de mesure intelligents, tous les autres devant l'être dans un délai de 25 ans. Le PES souhaite que ces systèmes soient introduits dans les cinq ans.

UDC, AES, DSV, BEV, SAK, RegioGrid, HKBB et Forum suisse de l'énergie se disent fondamentalement opposés au projet mis en consultation. Ces intervenants proposent un déploiement naturel dans le cadre du remplacement des appareils de mesure.

USAM, Economiesuisse, GGS, IGEB, CP, Swissmem, Cemsuisse, Swiss Textiles, Lonza, Swissbrick, Scienceindustries, Sierre Energie, ESR, CI CDS et AVDEL considèrent qu'il serait trop rapide de vouloir procéder à une introduction complète en sept ans. Ces intervenants craignent des coûts de réseau trop importants. C'est pourquoi les gestionnaires de réseau de distribution doivent remettre des systèmes de mesure intelligents prioritairement à ceux de leurs clients qui ont le libre accès au marché ou dont l'appareil de mesure doit être remplacé. Dès qu'un client obtient le libre accès au marché, il devrait recevoir un instrument de mesure intelligent. Sierre Energie, ESR et AVDEL demandent en outre une introduction de ces instruments auprès des clients dont la consommation annuelle est supérieure à 6 MWh. Les coûts de l'introduction de ces systèmes de mesure intelligents seront financés comme des coûts de réseau. Tous les autres petits consommateurs finaux ne recevront un système de mesure intelligent qu'au moment de l'ouverture complète du marché

#### *Article 8b      Contrôle de conformité*

BEV soutient explicitement le présent projet. AVDEL et ESR demandent que l'Institut fédéral de métrologie (METAS) soit responsable du contrôle de conformité. Swisspower et IWB demandent que la seule branche de l'électricité édicte les directives relatives à la sécurité des données (sans implication de tiers).

SAK signale que les normes nécessaires à cet effet ne se trouvent qu'en phase d'élaboration et que l'introduction des systèmes de mesure intelligents requiert donc de la flexibilité.

Repower AG souhaite supprimer cette disposition.

#### *Article 8c      Systèmes de commande et de réglage intelligents*

PES, COMCO, ECom, USAM, Economisuisse, Swissgrid, ZBV, smart-me, CP, FL, FRC, AEE Suisse, IWB, Romande Energie, Swissmem, Swissbrick, VESE, Forum suisse de l'énergie, GGS, Swiss Textiles, Swisscom Energy Solutions, CCIG, ECO SWISS, CI CDS, Ökostrom Schweiz, Swissolar, Alpiq, RMS, IGEB, Lonza, SSP, Planeco, ADEV, SIG, les associations de protection de l'environnement et de la nature, HEV, SIA, SES, Swisscleantech, Lausanne, Suissetec, Swissmig, Swiss Small Hydro, InfraWatt, VSA, UTP, VFS et HKBB saluent expressément cette réglementation ou se montrent plutôt favorable à son égard.

UDC, UVS, AES, DSV, AEK onyx, EKZ, EnAlpin, BEV, Elektra, Groupe E, EWN, RegioGrid, SAK, EWZ, Sierre Energie, VAS, AEW, Lausanne, Axpo, BKW, CKW, Elektrizitätswerk Vilters-Wangs, Repower AG, Swisselectric, Swisspower, AVDEL, VBE et EPFL rejettent clairement cette réglementation. Ces participants à la consultation soit demandent une clause dérogatoire («opt-out»), contrairement à l'option d'entrée dans le système prévue par la loi («opt-in»), soit ils demandent en tout cas la priorité pour le gestionnaire de réseau de distribution.

PDC, Economiesuisse, GGS, Lonza, Swissmem, Swiss Textiles, Swisscom Energy Solutions, Axpo et CKW demandent de repousser cette réglementation jusqu'à la révision de la LApEI. Selon ces participants, la matière est complexe et ne devrait être réglementée que dans le cadre de ce projet, puisque certaines discussions ont aussi été conduites lors des travaux de base concernant la révision de la LApEI. Dans le cas contraire, il faudrait viser une libéralisation des services de mesure. GGS, CI CDS, IGEB, Lonza et Ökostrom Schweiz demandent que non seulement les tiers, mais expressément soit les tiers, soit les prestataires des services de mesure, soit les distributeurs soient autorisés à assurer les

opérations de commande dans le cadre d'une libéralisation des services de mesure. Le gestionnaire du réseau de distribution doit intégralement céder ses droits prioritaires de commande et de mesure auxdits tiers.

Par ailleurs, AES, DSV, Axpo, CKW, EWZ, Repower AG, Swisselectric, IWB, VBE, Groupe E, Swisspower et Lausanne demandent de n'informer sur les interventions de tiers dans les opérations de commande que sous une forme agrégée ou de ne pas informer. Aucune information d'importance concernant la rétribution de la valeur des opérations de commande et de la flexibilité ni aucune information sur les temps d'accès, etc. ne doit être publiée. Les tiers ne doivent également pas avoir accès aux appareils de commande financés par les coûts de réseau ou alors seulement si une norme a été introduite à l'échelle de la branche. Axpo, CKW, IWB, Repower AG et Swisselectric demandent en outre la possibilité d'obtenir l'approbation par l'intermédiaire des conditions générales.

Romande Energie souhaite développer la proposition du projet mis en consultation de manière à faire passer librement au marché de l'électricité la flexibilité des consommateurs finaux et des producteurs. Cet intervenant fournit une définition détaillée des systèmes de commande et de réglage intelligents. Il faut donc accorder la priorité au gestionnaire de réseau lorsqu'un accord manque. Cette priorité doit toutefois être conçue restrictivement.

EWZ, Repower AG et VBE demandent qu'il soit clairement prévu qu'en cas d'intervention pour assurer l'exploitation du réseau, aucune indemnisation n'est versée. La COMCO demande qu'il soit explicitement interdit de verser des subventions croisées dans ce domaine. En revanche, ECom et Ökostrom Schweiz demande que l'indemnisation soit objectivement correcte lorsque le gestionnaire du réseau de distribution doit intervenir sans que le producteur ou le consommateur final n'en porte la responsabilité. De plus, Ökostrom Schweiz salue l'accès donné aux appareils de commande des gestionnaires de réseau de distribution.

Alpiq, Swissgrid et Swissolar demandent de renforcer les règles qui définissent à partir de quand le gestionnaire de réseau de distribution est en tout temps prioritaire et peut intervenir. On suppose que d'importants obstacles entravent les tiers qui veulent proposer eux-mêmes des services en ce domaine.

*Article 8d      Traitement des données enregistrées par les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents*

ZG, ZH, AES, DSV, Ökostrom Schweiz, SAK, Sierre Energie, Swisselectric, Axpo, CKW, EWZ, Elektrizitätswerk Vilters-Wangs, FRC et VBE approuvent explicitement cette réglementation ou tendent à l'approuver.

ZG demande que les flux de données à l'attention du gestionnaire de réseau de distribution soient toujours cryptés et que la fréquence de transmission des données soit accélérée. En outre, l'accès au portail clients du gestionnaire de réseau ou l'accès aux données des clients finaux ne doit être possible que dans le cadre d'une authentification à deux facteurs. ZH demande que ces dispositions soient ancrées au niveau de la loi.

AES, DSV, Ökostrom Schweiz, SAK, Sierre Energie, Swisselectric, Axpo, CKW, EWZ et VBE demandent que les valeurs de courbe de charge mesurées à intervalles de 15 minutes soient transmises aux tiers aux fins de développement produit.

Elektrizitätswerk Vilters-Wangs complète en demandant la transmission de ces données aux fins d'établissement du bilan de réseau.

AES et EWZ demandent qu'il ne faille pas supprimer après un an les informations liées à des données nécessaires aux décomptes.

Scienceindustries demande que la protection des données ne soit pas réglée dans l'OApEI, mais qu'elle trouve une solution globale.

*Article 13a Coûts imputables des systèmes de mesure, de commande et de réglage*

EICom, ECO SWISS Ökostrom Schweiz, Repower AG, Lausanne, Swissmem, Swisspower, smart-me, Swissmig et RMS approuvent expressément ou témoignent de leur position plutôt favorable.

PVL, EICom, ADEV, Planeco, Swissolar et VESE demandent qu'une limite soit fixée aux coûts de mesure en chiffres absolus (p. ex. 50 CHF/an) jusqu'à ce que l'introduction des systèmes de mesure intelligents soit achevée. Ökostrom Schweiz demande que les bénéfices issus de l'utilisation sur le marché des instruments de commande intelligents du gestionnaire de réseau ne soient pas imputables et qu'ils doivent être présentés séparément. Ökostrom Schweiz demande que l'imputabilité des coûts soit supprimée dans le domaine des opérations de commande intelligente. Lausanne demande que l'on prévienne explicitement d'imputer les coûts de mise à disposition des données à des tiers, en particulier aux consommateurs finaux. Swisspower et IWB souhaitent que l'on intègre les coûts des mesures de sensibilisation concernant le développement et la stabilité du réseau.

PLR, DSV, AES, EKZ, Romande Energie et SAK s'opposent à cette disposition.

*Article 18 Tarifs d'utilisation du réseau*

TG, GE, PS, USS, AEE Suisse, HEV, Landis+Gyr, Lonza, ASLOCA, Swissolar, Swisscleantech, VESE, Planeco, ADEV, FRC, CFF, SES, SKS, Alpiq, Swissmig, les associations de protection de l'environnement et de la nature et smart-me approuvent ces dispositions explicitement ou tendent à les soutenir. Un relèvement de la limite de 15 kVA définissant les cas insignifiants (règle «de minimis») est en particulier demandé, car cette limite ne serait techniquement pas applicable (le fusible le plus faible est de 17 kVA). On demande un relèvement de la limite à 40 kVA ou 50 kVA. Certains intervenants signalent que des ententes entre les gestionnaires de réseau de distribution et certains de leurs consommateurs finaux ne seraient ni praticables ni licites, compte tenu de l'exigence d'uniformité des groupes de clients.

La SIA appuie en principe ces dispositions tout en demandant un relèvement à 100% de la part tarifaire basée sur la puissance. De leur côté, les associations de protection de l'environnement et de la nature, PS, SES, SKS et FRC demandent que la part tarifaire liée au travail soit relevée à 100%.

GE, USAM, Landis+Gyr, Swissmig et Lonza ne se rallient pas à la limitation au groupe des clients de base. Ces intervenants argumentent que cette disposition entraînerait la perte, notamment, de la flexibilité et du potentiels nécessaires pour des tarifs de réseau novateurs ou qu'elle ne correspond pas à la directive de s'orienter selon le profil d'acquisition. AES, Axpo, CKW, Swissmig et Alpiq relèvent également qu'à leurs yeux, le groupe de clients de base proposé ne permettrait pas une mise en œuvre comprenant, comme jusqu'à présent, la possibilité d'appliquer des hauts et des bas tarifs. Comme alternative, certains participants à la consultation proposent un groupe de clients de base avec une option de passage à d'autres groupes de clients («opt-out»), lesquels peuvent comprendre de hauts ou de bas tarifs (AEE Suisse).

L'EICom demande l'introduction d'un principe supplémentaire quant aux ententes ou aux groupes de clients à option. Selon ce principe, les autoconsommateurs («prosumers») ne doivent pas être plus mal lotis, c'est-à-dire payer davantage que les consommateurs finaux qui soutirent la totalité de leur électricité du réseau.

SIG plaide pour un relèvement de la limite «de minimis» et pour une répartition entre acheteurs privés et professionnels.

ZH, PBD, PLR, UVS, USAM, Economiesuisse AES, DSV, AEK onyx, AEW, BKW, EKZ, Forum suisse de l'énergie, ESR, Elektra, Groupe E, RegioGrid, SAK, Sierre Energie, EWN, VAS, Axpo, CKW, Elektrizitätswerk Vilters-Wangs, EnAlpin, BEV, IWB, Repower AG, Swisselectric, VBE, EWZ, Rhiinenergie, Lausanne, EnBAG-Gruppe, Elektrizitätswerk Davos et Swisspower rejettent fondamentalement ces dispositions. La plupart de ces intervenants demandent que l'on ne se réfère qu'au profil d'acquisition et que l'on supprime la limite «de minimis» et la possibilité de conclure des ententes comportant éventuellement des tarifs supérieurs basés sur la puissance. Selon eux, la part de la puissance dans la composition des tarifs doit être substantiellement relevée, par exemple à 70%.

Certains participants relèvent en outre que ces directives anticipent éventuellement la révision de la LApEI.

EKZ demande une limite supplémentaire de 50 MWh, afin que les grands consommateurs qui recevront désormais un tarif basé sur le travail, en vertu des nouvelles dispositions, puissent recevoir comme jusqu'à ce stade des tarifs basés sur la puissance. EWZ et VBE se prononcent, pour les mêmes raisons, en faveur d'une limite fixée à 30 MWh.

#### *Article 27 Exécution (al. 4 et 5)*

Le HEV approuve expressément cette disposition. Sans être foncièrement opposé à cette disposition, Ökostrom Schweiz souhaite que l'obligation de consulter également les producteurs indépendants soit précisée. AEE Suisse ne veut pas que les directives de la branche soient publiées, mais elle appuie cette disposition pour le reste. Swisspower rejette fondamentalement la proposition que les directives fassent l'objet de consultations auprès d'externes tout comme la possibilité que l'OFEN édicte des directives.

#### *Autres propositions*

EICOM et Swissgrid demandent, s'agissant de protéger les infrastructures critiques, que les prescriptions légales des contrôles de sécurité relatifs aux personnes soient concrétisées au niveau de l'ordonnance.

Swissgrid demande par ailleurs davantage de directives et d'exigences techniques et d'exploitation dans le domaine de la cybersécurité. Il faut en outre supprimer le tarif de base par point d'injection ou de soutirage et relever à 70% la part de la contribution basée sur la puissance. Selon Swissgrid, les contributions à la couverture des coûts de réseau déjà introduites rendent ce tarif de base obsolète.

AES, DSV, Swissgrid, VBE, SAK et Académies suisses des sciences demandent en plus que Swissgrid présente séparément, dans sa comptabilité analytique, les coûts de renforcement du réseau au sens de l'art. 22 OApEI. Ce point doit figurer désormais dans un art. 22a OApEI. En outre, selon AES, DSV, EWZ, VBE et SAK, il faut introduire une limite minimale de 100 000 francs ou de 800 francs/kW pour les décisions que l'EICOM doit obligatoirement rendre en la matière.

AES, Elektrizitätswerk Vilters-Wangs, Groupe E, RegioGrid et Sierre Energie demandent que l'OAPEI soit mise en vigueur en 2019.

Le PDC demande que l'OAPEI ne soit révisée qu'après la révision de la LApEI.

## **4.8. Ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité**

### *Article 1 Garantie d'origine*

PS, SKS, SES, Swissolar et les associations de protection de l'environnement et de la nature souhaitent que la saisie obligatoire ne se réfère pas à la puissance de raccordement, mais à la puissance de l'installation, car la puissance de raccordement n'est pas assez clairement définie. Les mêmes participants proposent en outre que toutes les installations – y compris celles exemptées de la saisie obligatoire – figurent dans un registre des installations.

BEV et VAS demandent que le pays de production soit mentionné explicitement dans le passage concernant le site de l'installation.

La Fondation RPC propose que la garantie d'origine (GO) comporte aussi des indications chiffrées sur les émissions de CO<sub>2</sub> et les déchets radioactifs.

SH et TG demandent de supprimer, dans la GO, l'indication précisant le mode de soutien financier.

Swisselectric, Axpo et CKW se prononcent pour une durée de validité de la GO jusqu'à fin mars de l'année suivante au plus tard. ECS propose d'adopter une durée de validité générale jusqu'à fin juin de l'année suivante.

#### *Article 2          Enregistrement de l'installation de production*

VESE propose que le gestionnaire du réseau de distribution puisse assurer la certification des installations d'une puissance de 100 kVA au plus (actuellement 30 kVA).

USP, ZBV et Ökostrom Schweiz proposent d'exempter les installations RPC de l'obligation d'annoncer les changements de données.

#### *Article 3          Exception à l'enregistrement*

VFS et VSA approuvent les modifications, en particulier les exceptions visant les petites installations.

#### *Article 4          Enregistrement des données de production*

Selon PVL, PES, VESE et Swissolar, il faut étendre à l'ensemble des installations la possibilité réservée aux petites installations de limiter les enregistrements à la seule production excédentaire (surplus d'énergie).

ADEV et Planeco proposent que, pour la propre consommation, l'utilisation d'un compteur privé soit autorisée pour mesurer la production.

BEV et VAS sont d'avis que le producteur doit subvenir au financement des coûts de saisie et de transmission des données de production.

#### *Article 5          Transmission des données de production*

La Fondation RPC et ECS approuvent que la transmission automatique soit la norme. La Fondation RPC propose que seule la transmission automatique soit encore possible.

L'EMPA propose que les données de production saisies à la cadence de 15 minutes soient obligatoirement transmises en temps réel.

PS, EWZ, SKS, SES et les associations de protection de l'environnement et de la nature pensent que les données de production annuelles doivent être transmises jusqu'à fin janvier. ECS propose un délai jusqu'à fin février.

#### *Article 6          Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage*

La Fondation RPC propose que le taux normal de rendement du pompage-turbinage soit fixé par l'OFEN et qu'il ne figure pas dans l'ordonnance.

BE veut que la quantité d'énergie produite au moyen d'électricité de pompage avec garantie d'origine soit imputable. La SIA propose, de manière générale, que l'électricité renouvelable stockée soit assimilée à de l'électricité renouvelable lors de sa réinjection.

#### *Article 7          Tâches de l'organe d'exécution*

Selon la Fondation RPC, l'organe d'exécution doit être responsable de surveiller les importations et les exportations des garanties d'origine.

## *Section 2 Marquage de l'électricité*

PES, PS, ECS, les associations de protection de l'environnement et de la nature, SES, SIA et SKS demandent que le marquage comprenne obligatoirement l'indication des émissions de CO<sub>2</sub> et des déchets radioactifs de la production électrique.

L'EMPA note qu'il ne ressort pas de la formulation que le marquage de l'électricité peut être complété par des indications supplémentaires.

BEV et VAS proposent que l'obligation de marquage ne s'applique pas si la facture d'électricité est transmise par une autre entreprise.

ASAE propose que les contrats d'acquisition d'électricité doivent toujours comporter les garanties d'origine afférentes.

## *Article 9 Disposition transitoire*

ECS se prononce pour que la répartition en fonction de la taille des installations ne débouche pas sur des cas particuliers.

## *Annexe 1 Exigences concernant le marquage de l'électricité*

PS, SKS, SES et les associations de protection de l'environnement et de la nature demandent qu'une visualisation analogue à celle de la réglementation allemande soit prescrite. Ces participants à la consultation sont en outre d'avis que des garanties de remplacement ne doivent pas être possibles. ECS, en revanche, approuve que des garanties de remplacement étrangères soient possibles dans certains cas déterminés.

Swisselectric et Axpo se disent favorables à ce que, dès 2021, le mois de production doive apparaître dans le marquage de l'électricité en plus de l'année de production.

Cemsuisse, GGS, IGEB, Swissbrick et Lonza se prononcent pour (ré-)introduire une catégorie «électricité d'origine inconnue» ou «électricité négociée en bourse».

Ökostrom Schweiz et VESE proposent que les groupes-bilan doivent utiliser leurs valeurs spécifiques pour l'électricité subventionnée.

InfraWatt et ASED demandent que les déchets soient attribués aux agents énergétiques renouvelables.

WSL demande, pour l'électricité issue de la biomasse, que l'on distingue entre l'origine suisse et l'origine étrangère de cette biomasse.

AES, DSV, BEV et VAS veulent que l'on supprime la taille minimale de 10 x 7 cm. BEV et VAS proposent en outre de supprimer l'indication du contact.

Pour la figure 1, AES et DSV proposent de remplacer le terme «courant» par «électricité» et le terme «clients» par «consommateurs finaux».

## *Autres propositions*

VESE et Académies suisses des sciences se positionnent en faveur de dispositions pénales efficaces.

Swissolar propose que la terminologie soit harmonisée avec celle des documents de la branche.

AES, DSV, BKW et AEK onyx proposent, lors d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre comptant plusieurs installations de production, qu'un seul compte de garanties d'origine soit tenu sans indication individuelle des aides reçues. En outre, lors d'un tel regroupement, le gestionnaire de réseau doit porter la responsabilité des processus de mesure et d'information pour les installations d'une puissance supérieure à 30 kVA.

ECO SWISS trouve qu'il est inutile d'étendre les contrôles par échantillons.

Ökostrom Schweiz propose de donner aux clients finaux captifs qui achètent eux-mêmes une GO le droit d'acquérir un produit électrique gris de leur fournisseur d'énergie. Cet intervenant demande en outre de préciser plus clairement que seules des GO du système de Swissgrid peuvent être utilisées.

#### **4.9. Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie**

Le HEV considère que les émoluments prévus sont proportionnés. Il adhère à cette réglementation.

L'association VAS souhaite une présentation plus transparente des émoluments.

AES, DSV et Sierre Energie proposent de renoncer à un relèvement du cadre des émoluments.

Swisselectric, Axpo et CKW proposent de limiter les taxes sur les transactions à 0,025 franc/MWh au maximum.

Lonza propose de supprimer l'article sur les taxes relatives aux GO.

ECS note que, dans un esprit d'égalité de traitement, toutes les activités concernées (enregistrement, saisie, établissement, transmission et annulation) devraient en principe contribuer à couvrir les coûts. Il faut remanier le modèle tarifaire. Les positions tarifaires concrètes ne devraient pas être fixées dans l'ordonnance.

PBD et BKW proposent de ne rien changer au cadre réglementaire actuel visant les émoluments relatifs aux garanties d'origine.

La Fondation RPC propose d'exempter les émoluments relatifs aux garanties d'origine de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle propose en outre de corriger le tarif de saisie de la quantité d'électricité produite à 0,05 francs/MWh.

EWZ propose de renoncer à la perception d'émoluments également pour les procédures d'octroi de contributions à la prospection et à l'exploration géothermiques ainsi que de garanties pour la géothermie. La justification de tels émoluments (garantir que seules soient déposées des propositions sérieuses et complètes) n'est pas convaincante, puisque les auteurs de demandes sérieuses et complètes seraient également sanctionnés. La disposition contestée contredit le principe de renonciation aux émoluments. EWN, quant à elle, ne se formalise pas de la perception d'émoluments sur le principe, mais elle demande que les émoluments soient remboursés si le projet est couronné de succès.

La FRC demande que l'on renonce à percevoir des émoluments pour des renseignements au sens de l'art. 103, al. 1, let. a, OEnR. Il ne serait pas judicieux de faire payer des requérants qui demandent des informations quant au positionnement de leur projet sur la liste d'attente. De telles informations, que les requérants ne sauraient obtenir par d'autres voies, leur sont importantes pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à leur projet.

#### **4.10. Ordonnance sur la géologie nationale**

Le PS et Académies suisses des sciences se déclarent d'accord avec les modifications. L'EPFL salue la distinction claire entre les données primaires, les données primaires traitées et les données secondaires.

CFG et CHGEOL souhaitent adapter les définitions des données primaires, primaires traitées et secondaires (art. 2, let. e à g).

AG, BL NW, SO et EnDK souhaitent une clarification des liens entre les données géologiques et les géodonnées de base de même qu'une définition ou une référence à la nature des données géologiques

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050: modifications à l'échelon de l'ordonnance

(art. 13, al. 2, let. a<sup>bis</sup>). AG aborde le thème des délais de publication (annexes 1 et 2 de l'OENE et annexe 12 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>) et de leur compatibilité avec la législation cantonale.

## 5. Résultats de la consultation sur la mise en œuvre du projet par les cantons ou d'autres organes d'exécution

AG demande que les charges financières et en personnel supplémentaires qui incomberont aux cantons en raison du coût d'exécution plus élevé leur soit remboursé.

SZ, AR, BS, BL, NW et EnDK demandent que l'art. 61, al. 4, OEne soit supprimé. Ces participants à la consultation craignent que ces exigences supplémentaires ne compliquent de manière disproportionnée le devoir de renseigner des cantons, ce qui se traduirait pour eux par des charges administratives élevées. TG et SH se déclarent en revanche expressément d'accord avec cet article. BE demande que, dans le cadre de l'élaboration des dispositions d'exécution à venir concernant l'établissement des rapports sur les programmes soutenus par les contributions globales, on veille à coordonner les exigences de l'OFEN visant une évaluation optimale de l'efficacité avec la demande des cantons que leurs charges d'exécution restent raisonnables. BE demande en outre que l'art. 110, al. 2, de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> soit supprimé. Ce canton est d'avis que les rapports demandés sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, établis par objet et ventilés mesure par mesure, ne sont réalisables qu'au prix d'un coût supplémentaire considérable. Il signale que le CECB ne présente à ce stade que les économies globales d'un assainissement.

S'agissant du budget de l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEne (art. 74 et 75 OEne), la Fondation RPC formule notamment les demandes suivantes:

- l'OFEN informe l'organe d'exécution à l'avance sur les directives provisoires d'encouragement jusqu'au milieu de l'année;
- la demande de budget doit être soumise à l'approbation de l'OFEN non pas jusqu'au 30 septembre, mais jusqu'au 31 octobre;
- les dispositions visant à articuler le budget ne sont pas concrétisées davantage au niveau de l'ordonnance, l'OFEN étant habilité à édicter des directives correspondantes;
- le budget document seulement les coûts, mais non pas les recettes;
- l'ordonnance prévoit les modalités d'adaptation du budget pour le cas où une modification des directives d'encouragement surviendrait avant que le budget ne soit soumis à l'adoption ou en cours d'exercice;
- le budget est soumis à la seule approbation de l'OFEN sans qu'un mandat de prestations formel ne soit conclu ou attribué.

S'agissant des directives concernant le décompte des coûts d'exécution (art. 76 OEne), la Fondation RPC formule notamment les demandes suivantes:

- l'organe d'exécution soumet le décompte des coûts d'exécution à l'OFEN non pas jusqu'au 30 juin, mais jusqu'au 30 avril;
- il est expressément arrêté que les écarts de 5% au plus par rapport au budget approuvé n'entravent en rien l'acceptation du décompte.

## 6. Liste des abréviations

ACT	Agence Cleantech Suisse
ADEV	Communauté de travail pour un approvisionnement énergétique décentralisé
AEnEc	Agence de l'énergie pour l'économie
AES	Association des entreprises électriques suisses
AET	Azienda Elettrica Ticinese
AEW	AEW Energie AG
AG	Canton d'Argovie
AGORA	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AIL	Azienda Industriali di Lugano SA
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ARE	Office fédéral du développement territorial
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
ASLOCA	Association suisse des locataires
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux / BirdLife
ATE	Association Transports et Environnement
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité – Verband der Walliser Stromverteiler
BE	Canton de Berne
BEV	Association d'entreprises bernoises d'électricité
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CAS	Club alpin suisse
CCF	Couplage chaleur-force
CCIG	Chambre de Commerce, d'industries et des services de Genève
CECB	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CFF	Chemins de fer fédéraux SA
CFG	Commission fédérale de géologie
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
CHGEOL	Association suisse des géologues
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG
CMPC	Coût moyen pondéré du capital

COMCO	Commission de la concurrence
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales
CP	Centre Patronal
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EAWAG	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
ECS	Association Energy Certificate System Suisse
EDF	EDF Trading (Switzerland) AG et Energiedienst Holding AG
EKZ	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich
EiCom	Commission fédérale de l'électricité
Elektra	Genossenschaft Elektra, Jegenstorf
EMPA	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EPFZ	Ecole polytechnique fédérale de Zurich
ESR	Energies Sion Région
EVWR	Energiedienste Visp - Westlich Raron AG
EWN	Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FEA	Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FL	Fédération Paysage Libre Suisse
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
GB-ER	Groupe-bilan pour les énergies renouvelables
GE	Canton de Genève
GGs	Groupe gros clients d'électricité
GL	Canton de Glaris
GO	Garantie d'origine
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz
HKBB	Handelskammer beider Basel
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
IGEB	Communauté d'intérêts des branches fortes consommatrices d'énergie
JU	Canton du Jura
K&W	Stiftung K&W
KGTV	Conférence des associations de technique du bâtiment
KLIK	Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO <sub>2</sub>
KWO	Kraftwerke Oberhasli AG
LApEI	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)

LEne	Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie
LU	Canton de Lucerne
ModEnHa	Modèle d'encouragement harmonisé des cantons
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
NE	Canton de Neuchâtel
NIKE	Centre national d'information sur le patrimoine culturel
NW	Canton de Nidwald
OApEI	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OEEE	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (projet destiné à la consultation)
Oémol-En	Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (RS 730.05)
OEné	Ordonnance sur l'énergie (projet destiné à la consultation)
OEnéR	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (projet destiné à la consultation)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFROU	Office fédéral des routes
OGN	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (RS 510.624)
OIBT	Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPair	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
PBD	Parti bourgeois-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PESG	Parco eolico del San Gottardo SA
PEV	Partie évangélique suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert/libéral suisse
RMS	Remontées mécaniques suisses
RPC	Rétribution à prix coûtant du courant injecté
RU	Rétribution unique
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAK	St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Services Industriels de Genève
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Canton de Soleure

SRI	Système de rétribution de l'injection selon les art. 19 à 23 LEne
SS	Services-système
SSES	Société suisse pour l'énergie solaire
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
SSP	Syndicat des services publics
STS	STS Wind GmbH
SVUT	Association suisse pour les techniques de l'environnement
Swisstopo	Office fédéral de topographie
SZ	Canton de Schwyz
TCS	Touring Club Suisse
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UMS	Union maraîchère suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIC	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USP	Union suisse des paysans
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
USS	Union syndicale suisse
UTP	Union des transports publics
UVS	Union des villes suisses
V3E	Verband für effiziente Energieerzeugung (association pour une production énergétique efficace)
VAS	Verband Aargauischer Stromversorger
VBE	Verband Bündner Elektrizitätsunternehmen
VD	Canton de Vaud
VESE	Association des producteurs d'énergie indépendants
VFAS	Association du commerce automobile indépendant suisse
VFS	Association suisse du chauffage à distance
VS	Canton du Valais
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VUL	Véhicules utilitaires légers
WLTP	Cycle d'essais pour véhicules légers harmonisé au niveau mondial
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
ZBV	Zürcher Bauernverband
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

## 7. Liste des participants à la consultation

### Cantons et conférences des cantons

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Canton d'Argovie

Canton de Bâle-Campagne

Canton de Bâle-Ville

Canton de Berne

Canton de Fribourg

Canton de Genève

Canton de Glaris

Canton des Grisons

Canton du Jura

Canton de Lucerne

Canton de Neuchâtel

Canton de Nidwald

Canton d'Obwald

Canton de Saint-Gall

Canton de Schaffhouse

Canton de Schwyz

Canton de Soleure

Canton du Tessin

Canton de Thurgovie

Canton d'Uri

Canton du Valais

Canton de Vaud

Canton de Zoug

Canton de Zurich

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

Conférence gouvernementale des cantons alpins

#### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parti bourgeois-démocratique suisse

Parti démocrate-chrétien suisse

Parti écologiste suisse

Parti évangélique suisse

Parti libéral-radical suisse

Parti socialiste suisse

Parti vert/libéral suisse

Union démocratique du centre

#### Associations faitières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

Groupement suisse pour les régions de montagne

Union des villes suisses

#### Associations faitières nationales de l'économie

Economiesuisse, association des entreprises suisses

Union suisse des paysans

Union suisse des arts et métiers

Union syndicale suisse

#### Commissions fédérales extra-parlementaires

Commission de la concurrence

Commission fédérale de l'électricité

Commission fédérale de géologie

Commission fédérale des monuments historiques

Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

#### Industrie du gaz et du pétrole

Association Suisse de l'Industrie Gazière

## Economie électrique

Coopérative ADEV

ADEV Wasserkraftwerk AG

AEK onyx AG

AEW Energie AG

Agro Energie Schwyz

Alpiq SA

Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution (DSV)

Association d'entreprises bernoises d'électricité

Association des usiniers romands

Aventron SA

Axpo Holding SA

Azienda Elettrica Ticinese

Azienda Industriali di Lugano SA

BKW Energie SA

Centralschweizerische Kraftwerke (CKW) AG

EDF Trading Switzerland AG et Energiedienst Holding AG

Elektra Büttikon

Elektra Fisingen

Elektra Steinebrunn

Elektra Ueken

Elektra Genossenschaft Arni-Islisberg

Elektra Genossenschaft Auw

Elektra Genossenschaft Baldingen

Elektra Genossenschaft Merenschwand

Elektra Genossenschaft Oberlunkhofen

Elektra Genossenschaft Rottenschwil-Werd

Elektra Genossenschaft Siglistorf-Wislikofen-Mellstorf

Elektrizitätsgenossenschaft Boswil-Bünzen

Elektrizitätsgenossenschaft Brüschiwil-Sonnenberg

Elektrizitätsgenossenschaft Bubikon

Elektrizitätsgenossenschaft Gsteig

Elektrizitätsgenossenschaft Schüpbach

Elektrizitäts-Versorgung Schöffland

Elektrizitätswerk der Stadt Zürich  
Elektrizitätswerk Martin Zeller AG Flums  
Elektrizitätswerk Rümlang Genossenschaft  
Elektrizitätswerk Vilters-Wangs  
Elektrizitätswerk Windisch  
Elektrizitätswerke Davos  
Elektrizitätswerke des Kantons Zürich  
Elektrizitätswerke Herrliberg  
Elektrogenossenschaft Hünenberg  
EnAlpin AG  
EnBAG-Gruppe  
EnerCom Kirchberg AG  
Energiedienste Visp - Westlich Raron AG  
Energie Gossau AG  
Energie Grosshöchstetten AG  
Energie Münchenbuchsee AG  
Energie Seeland AG  
Energie- und Wasserversorgung Appenzell  
Energie- und Wasserversorgung Ins  
Energieversorgung Büren AG  
Energies Sion Region SA  
ENERTI SA  
Engadiner Kraftwerke AG  
EV Gebenstorf AG  
EW Jaun Energie AG  
EW Rothrist AG  
EW Sirnach AG  
Flims Trin Energie AG  
FMV SA  
GEBNET AG  
Gemeinde Brienz  
Commune de Lausanne  
Gemeinde Oberglatt  
Gemeinde Pieterlen  
Gemeindebetriebe Aarwangen

Gemeindewerke Horgen  
Gemeindewerke Stäfa  
Gemeindewerke Villmergen  
Genossenschaft Elektra Busslingen  
Genossenschaft Elektra Ehrendingen  
Genossenschaft Elektra Jegenstorf  
Genossenschaft Elektra Neukirch-Egnach  
Genossenschaft Elektra Schneisingen  
Groupe E SA  
Hydro-Solar Water Engineering AG  
IB Langenthal AG  
IB Wohlen AG  
Industrielle Betriebe Kloten AG  
Ingenieurteam AG  
IWB  
Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden  
Kraftwerke Engelbergeraag AG  
Kraftwerke Hinterrhein AG  
Kraftwerke Oberhasli AG  
Kraftwerke Zervreila AG  
Licht- und Kraftwerke Glattfelden  
Localnet AG  
Lucendro SA  
NetZulg AG  
Parco eolico del San Gottardo SA  
RegioGrid, Association des fournisseurs d'énergie cantonaux et régionaux  
Regionalwerk Toggenburg AG  
Regionalwerke AG Baden  
Repower AG  
Rhienergie AG  
Rochat Solaire SA  
Romande Energie SA  
Association suisse pour l'aménagement des eaux  
Sierre Energie SA  
Services Industriels de Genève

SN Energie AG

Società Elettrica Sopracenerina SA

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG

STS Wind GmbH

StWZ Energie AG

Swisselectric, organisation des grandes entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité

Swissgrid

Swisspower SA

SwissWinds Development GmbH

Technische Betriebe Weinfelden AG

Technische Betriebe Energieversorgung Rapperswil

Technische Gemeindebetriebe Bischofszell

Vento Ludens Suisse GmbH

Verband Aargauischer Stromversorger

Verband Bündner Elektrizitätsunternehmen

Verband der Walliser Stromverteiler

Association des entreprises électriques suisses (AES)

Association des producteurs d'énergie indépendants (VESE)

Wasser- und Elektrizitätsversorgung Azmoos

## Industrie et services

Association Suisse d'Assurances

Cemsuisse, association de l'industrie suisse du ciment

Centre Patronal

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Commerce Suisse

Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse

Communauté d'intérêts des branches fortes consommatrices d'énergie

Société coopérative COOP

Fédération des Entreprises Romandes

GastroSuisse

Groupe gros clients d'électricité

Handelskammer beider Basel

Hotelleriesuisse

Lonza SA

Fédération des coopératives Migros

Scienceindustries, association des industries Chimie, Pharma et Biotech

Société suisse des ingénieurs et des architectes

Swissbrick, association suisse de l'industrie de la terre cuite

Swissmem

Swiss Textiles

Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils

## Agriculture

Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture

Chambre d'agriculture du Jura bernois

Chambre jurassienne d'agriculture

Prométerre

St. Galler Bauernverband

Union maraîchère suisse

Union suisse des paysannes et des femmes rurales

Verband Thurgauer Landwirtschaft

Zürcher Bauernverband

## Associations et entreprises du domaine des transports

Actif-trafiC

Association du commerce automobile indépendant suisse

Association des remontées mécaniques Alpes fribourgeoises

Association des remontées mécaniques bernoises

Association des remontées mécaniques du Valais

Association suisse des transports routiers

Association Transports et Environnement

Autociel.ch

Auto Discount AG

Auto Kunz AG

Auto Vonk Sagl

Auto-suisse – Association des importateurs suisses d'automobiles

Autozulassung.ch

Bergbahnen Graubünden

Bourse CO<sub>2</sub> SA

Chemins de fer fédéraux SA

Daloro Trading GmbH

Egeland Automobile AG

Garage Benz AG

Libero Autocenter GmbH

Mobilité piétonne Suisse, association des piétons

Remontées mécaniques suisses

Routesuisse, fédération routière suisse

Skyguide

Touring Club Suisse

Union professionnelle suisse de l'automobile

Union des transports publics

Vogels Offroads

#### Associations et entreprises du domaine du bâtiment

Association suisse des locataires

Conférence des associations de technique du bâtiment

Constructionsuisse, organisation faitière de l'économie suisse du bâtiment

Hauseigentümerverband Schweiz, association alémanique des propriétaires fonciers

Logement Suisse, association des coopératives de construction

Suissetec, association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

Union suisse des professionnels de l'immobilier

#### Organisations de consommateurs

Fédération romande des consommateurs

Stiftung für Konsumentenschutz

#### Organisations de protection de l'environnement, de la nature et des paysages

Association suisse pour la protection des oiseaux / BirdLife

Aqua Viva

ECO SWISS, organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Greenpeace

Mountain Wilderness

Paysage Libre Suisse

Pro Natura

Station ornithologique suisse

WWF

#### Organisations scientifiques

Académies suisses des sciences

Conseil des EPF

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

Ecole polytechnique fédérale de Zurich

Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche

#### Organisations et entreprises dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

AEE Suisse

Agence Cleantech Suisse

Biofuels Suisse, association de l'industrie suisse des biocarburants

Biomasse Suisse

Collectif pour la sécurité de l'investissement dans le solaire

Considerate AG

Energie-bois Suisse

Engytec AG

Ennova SA

EVG-Zentrum

Fondation RPC

Géothermie Suisse

HEXIS AG

HT ceramix SA

InfraWatt

Mhylab

Ökostrom Schweiz, coopérative des producteurs d'électricité issue de biogaz agricole

Planeco GmbH

proPellets.ch

RLK engineering GmbH

Schweizer AG

Société suisse pour l'énergie solaire

Suisse Eole

Swisscleantech

Swisscom Energy Solutions AG

Swissolar

Swiss small Hydro, association nationale pour la petite hydraulique

Section romande de Swiss Small Hydro

Unternehmerinitiative Neue Energie beider Basel

Verband für Effiziente Energie Erzeugung

WKK-Fachverband

#### Autres organisations et entreprises actives dans la politique énergétique et les technologies énergétiques

Association Energy Certificate System Suisse

Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques

Association suisse du chauffage à distance

Eco Coach AG

First Climate (Switzerland) AG

Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO<sub>2</sub>

Fondation suisse de l'énergie

Forum suisse de l'énergie

Geneva petroleum consultants international SA

Landis + Gyr AG

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

Smart-me AG

Swissmig, association Smart Grid Industrie Suisse

Union suisse des installateurs-électriciens

Autres participants à la consultation

Arbeitsgruppe Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung

Archéologie Suisse

Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets

Association suisse des géologues

Association suisse pour les techniques de l'environnement

Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Centre national d'information sur le patrimoine culturel

Club alpin suisse

ForêtSuisse

Holzbau Schweiz, association suisse des entreprises de construction en bois

Kabelfernsehen Nidwalden AG

Stiftung K&W, Simon Weiss

Syndicat des services publics, région de Berne

Particuliers: 5 (les noms de ces personnes seront communiqués sur demande)

**Total: 317**